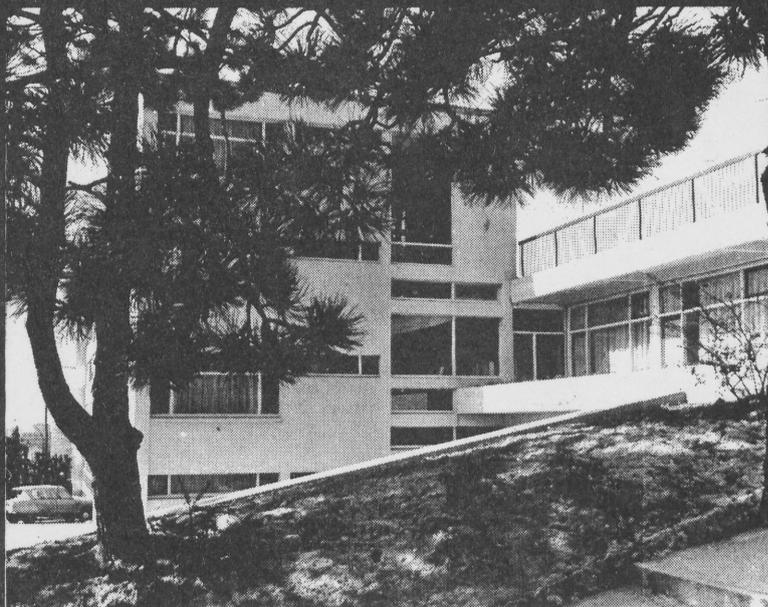


1976



LE COURRIER DE SURESNES

N° 18 PUBLICATION DU CENTRE NATIONAL D'ETUDES
ET DE FORMATION POUR L'ENFANCE INADAPTEE



L'ENSEIGNEMENT EN MILIEU PENITENTIAIRE

CEN
52

F17D19

MINISTERE DE L'EDUCATION

**Centre national
d'études et de formation
pour l'enfance inadaptée**

58-60, avenue des Landes
92150 SURESNES



**L'ENSEIGNEMENT EN
MILIEU PENITENTIAIRE**

COLLOQUE

tenu au Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée
du 27 janvier au 1er février 1975.

Centre national d'études et de formation pour l'entente inadaptes
28-50, avenue des Lances
92150 SURESNES



L'ENSEIGNEMENT EN MILIEU PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE

Editorial.....	A. MOUCHON	4
Handicaps sociaux et délinquance.....	J. SELOSSE	7
A propos de quelques questions sur des aspects psychologiques de la délinquance.....	P. DAGUE	13
Génétique : Hérité et milieu.....	R. REMOND	20
La réforme pénitentiaire.....	J. MEGRET	26
Le rôle du délégué à la probation.....	P. VENGEON	31
Le service pédagogique et éducatif de l'administration pénitentiaire.....	J.-L. MALAVIALE	36
Le centre scolaire des maisons d'arrêt de Paris...	Mr CASSINAT	69
Pour la réussite pédagogique.....	A. ROUDIL	74

Tables rondes pédagogiques :

1. L'action éducative dans une maison d'arrêt moyenne.....	88
2. Motivations scolaires et rôle des examens.....	90
3. La préparation à la vie professionnelle.....	92
4. Le "Journal scolaire".....	94

Annexes :

1. Le ministère de la Justice et la direction des établissements pénitentiaires.....	98
2. L'enseignement en milieu pénitentiaire à travers les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale.....	101
3. Le recrutement des maîtres et leur statut.....	112
4. Le statut des classes.....	126
5. Les moyens pédagogiques.....	134

EDITORIAL

Le moment nous a semblé venu de consacrer un numéro du "Courrier de Suresnes" à l'enseignement en milieu pénitentiaire. Les problèmes que pose ce type particulier de pédagogie ne sont pas réellement nouveaux puisque des classes fonctionnent dans les prisons françaises depuis plus de vingt ans, mais l'accroissement important du nombre de maîtres mis à la disposition de l'administration pénitentiaire au cours des dernières années nous persuade qu'il ne s'agit plus désormais d'expériences pilotes menées dans quelques lieux particulièrement privilégiés ou dynamiques, mais de la généralisation du principe affirmé par les textes et selon lequel "tous les détenus de moins de 25 ans et qui ne savent pas lire, écrire et calculer couramment sont astreints à recevoir cet enseignement et (que) les autres détenus peuvent être admis sur leur demande" -cet enseignement devant être confié à des maîtres dépendant du ministère de l'Education (souvent titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés) qui sont chargés de cette mission.

Quatre-vingts de ces maîtres ont été réunis au C.N.E.F.E.I. en 1974 et en 1975 au cours de journées qui leur ont permis de recevoir un certain nombre d'informations, de "faire le point" et de poser un certain nombre des problèmes qu'ils ont à résoudre. Ce numéro du "Courrier de Suresnes" s'efforce de restituer l'essentiel de ces informations et de ces échanges.

Le lecteur trouvera ainsi dans une première partie, des études théoriques générales qui tentent d'éclairer le phénomène de la délinquance : Handicaps sociaux et délinquance par M. Selosse, Directeur du Centre de Formation et de Recherche de l'Education surveillée de Vaucresson ; les aspects psychologiques de la délinquance par M. Dague ; Hérité et milieu par Mme Rémond, tous deux professeurs au C.N.E.F.E.I.

Nous avons regroupé ensuite les textes de M. Mégret, Directeur de l'administration pénitentiaire et de M. Vengeon, Magistrat, Chef du bureau de la probation et de l'assistance aux libérés au ministère de la Justice qui précisent les nouvelles mesures prises dans le cadre de la réforme pénitentiaire et le rôle du délégué à la probation. M. Malaviale, Inspecteur des services éducatifs, Conseiller pédagogique de la Direction de l'administration pénitentiaire -à qui je me permets de rendre ici un hommage tout particulier car sans lui les classes des prisons seraient peut-être moins nombreuses et certainement moins actives, tant il a déployé de fougue et d'énergie à leur service- présente l'historique de la mise en place et du fonctionnement du service pédagogique et éducatif de l'administration pénitentiaire que M. Cassinat, Directeur du Centre scolaire des maisons d'arrêt de Paris illustre ensuite.

Précédant le compte rendu des tables rondes pédagogiques, M. Roudil, professeur au C.N.E.F.E.I., définit une pédagogie de la réussite et de la réhabilitation qui est bien celle qu'il convient de mettre en oeuvre à l'égard de ces jeunes délinquants "handicapés sociaux" pour qui l'école est souvent le synonyme du premier échec social.

Il nous a semblé enfin utile de réserver en annexe à ce numéro une place aux textes qui expliquent ou permettent le fonctionnement de l'école dans une prison. Souhaitons que ce bref "vade-mecum" rende service au lecteur soucieux d'une documentation rapide en ce domaine.

Pour terminer, nous voudrions indiquer aussi qu'un des intérêts de ce "Courrier" comme des journées d'études dont il rend compte, est de mettre en évidence l'heureuse collaboration qui s'est établie entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Education.

Nous souhaiterions vivement que cette collaboration déjà ancienne et régulière se poursuive avec autant d'efficacité.

A. MOUCHON

HANDICAPS SOCIAUX ET DELINQUANCE

J. SELOSSE

Directeur
du Centre de Formation et de Recherche
de l'Education surveillée - VAUCRESSON

A une époque où les moeurs et les conduites changent de contenu et de forme, la nature de la déviance évolue. La réaction sociale aux comportements déviants peut prendre des formes variées selon que la norme transgressée est de nature prescriptive ou proscriptive, qu'elle s'exprime ou pas par l'intervention d'un appareil d'état, d'une organisation privée, ou d'une mise à distance de la part des groupes de socialisation (famille, voisinage, condisciples...).

Parmi les comportements déviants, certains tombent sous le coup de la loi. Leurs auteurs sont alors l'objet d'une réaction sociale institutionnalisée : la police, puis la justice interviennent, poursuivent et jugent. La délinquance est ainsi définie par ses caractères d'infraction et de saisine judiciaire. C'est par référence juridique que l'on qualifie une conduite considérée comme répréhensible : contravention, délit, crime.

Pour qu'il y ait poursuite et intervention, encore faut-il que l'acte délictueux soit visible, qu'il y ait plainte ou dénonciation, découverte et arrestation des auteurs et, par conséquent, que le préjudice subi soit considéré comme présentant une certaine importance ou une certaine gravité, sinon l'affaire sera classée, soit au niveau de la police, soit au niveau judiciaire. Aussi tous les actes délictueux ne sont-ils pas poursuivis et la délinquance révélée par l'activité policière ou judiciaire ne peut donc être considérée comme l'image fidèle de la criminalité. De surcroît la loi, norme légale, voit son interprétation varier avec le changement de moeurs, parfois même elle tombe en désuétude ; ainsi en est-il de nos jours pour certaines infractions contre les moeurs.

Etudier la délinquance c'est donc, non seulement se référer à l'examen des conduites sanctionnées par la loi, mais également s'interroger sur les diverses modalités de la réaction sociale.

Ce cadre général étant ainsi posé, je me limiterai à l'examen rapide des caractéristiques sociales des populations étudiées, puisque la plupart d'entre vous êtes intéressés par une intervention de nature pédagogique sur des détenus, incarcérés dans des structures pénitentiaires.

Voyons donc ce que les enquêtes conduites, notamment par le Centre de formation et de recherche de Vaucresson, révèlent sur "ceux qui se font prendre", et plus particulièrement sur ceux qui récidivent. Nous mettrons ainsi en évidence des facteurs dont les aspects négatifs ont des chances d'être plus nets.

L'*origine sociale* des populations poursuivies en justice est des plus modeste et leur répartition selon la catégorie socio-professionnelle est caractérisée par une sur-représentation des catégories les plus défavorisées économiquement (ouvriers et personnels de service), et par une mobilité structurelle peu ouverte : la dé-ruralisation des générations antérieures débouche sur la prolétarianisation des milieux. L'appartenance sociale est marquée par le caractère accentué d'unions homogames (les partenaires sont de même milieu) et par la faiblesse de la mobilité sociale entre les générations. L'*origine sociale* est donc marquée par une certaine rigidité et une certaine fermeture sur elle-même.

Le *groupe familial* se signale le plus souvent par une histoire cahotique, où la désorganisation par décès et séparation touche près d'un ménage sur deux. Ce qui entraîne une proportion non négligeable de beaux-parents et de concubins. Cette mouvance de la structure familiale a pour conséquence une fragilité relationnelle, une insécurité affective, des conflits et des antagonismes en raison d'un nombre élevé d'enfants de plusieurs lits, légitimes, reconnus ou naturels. Ces ménages, à la composition variable, ont fait le plus souvent l'objet de mesures d'aides sociales diverses, mais également de surveillance par les soins d'agences multiples de contrôle social.

Comparée aux autres *fratries* de niveau social similaire, celle des délinquants paraît moins homogène (enfants de plusieurs parents) et surtout plus nombreuse (plus de quatre enfants, en général, et plus de cinq pour les foyers de manoeuvres). Ce qui frappe l'observateur, ce sont les "changements de milieu de vie" et les "absences de longue durée" de l'un ou de l'autre des deux parents. Les délinquants ont été, durant leur enfance, plus ballottés que les enfants d'origine pauvre, qui constituent les populations d'aide sociale, et, surtout ils ont davantage souffert des absences de longue durée du père et du déséquilibre de la socio-matrice familiale.

Car il existe des problèmes particuliers en relation avec la fratrie : 12 % des délinquants vivent des rivalités fraternelles et 11 % y trouvent de mauvais exemples. D'autre part, il convient de mentionner l'existence fréquente (près de 20 %) de "couple mère-fils" qui s'oppose à la faible fréquence de couples "père-mère" (de l'ordre de 5 %). Cette disproportion dans les dyades relationnelles permet d'évoquer la situation de "triangle pervers", dans lequel l'enfant est utilisé comme partenaire du parent de sexe différent et opposé au parent du même sexe. La barrière entre les générations est ainsi niée et cette façon particulière de vivre la relation oedipienne et ses interdits présente bien des aspects conflictuels. En fait, l'enfant devient le jeu et l'enjeu des rivalités parentales.

Les délinquants incarcérés ont donc connu un climat familial moins sécurisant, une surveillance et une éducation relâchées et des difficultés d'ordre matériel et économique sévères.

Le *logement*, urbain pour la majorité, est moins bien équipé, moins spacieux, plus surpeuplé et moins bien tenu. Il appartient assez souvent à des quartiers, des cités ou des immeubles qui regroupent des populations défavorisées. Il existe un marquage social qui discrimine les habitants en fonction de leur implantation, et qui souligne les différences au lieu de les atténuer. Les conditions de vie, liées au logement, sont souvent le premier des signes d'appréciation de l'insertion sociale des habitants, et certains lieux sont péjoratifs. La localisation dans l'espace de vie marque

topologiquement la place acquise au sein de la société. Certains milieux urbains constituent des zones de mauvaise intégration, aux frontières très précisément délimitées, situées le plus souvent dans des banlieues périphériques des aires industrialisées. Ces "isolats" sont souvent liés à des phénomènes culturels d'origine pluriethnique. La population y est fréquemment en contact avec des concentrations de main-d'oeuvre immigrées. Aux conflits nés des disparités économiques et sociales s'ajoutent ceux de la culture.

Il convient de remarquer que la criminalité est liée aux changements des modes de vie. Les développements urbain et industriel qui ont transformé le tissu géographique français, ont également modifié sensiblement les structures sociales. Le développement économique des vingt dernières années a entraîné une mobilité généralisée : technologique, géographique, professionnelle et sociale, qui a porté atteinte à la stabilité et à l'équilibre des groupes de vie, mais également aux systèmes de régulation sociale et de répartition des ressources. Dans une période récente où la croissance du revenu national doublait en l'espace de quinze ans, les "laissés pour compte" du progrès voyaient s'accroître leurs différences par rapport aux nantis, et grandir le contraste entre les niveaux de vie.

Le changement de cadre de vie rendait caduques les normes et les attitudes héritées d'un univers rural traditionnel, où les relations de voisinage et d'entraide avaient une signification personnelle. La ville anonyme, le travail compétitif, la société de consommation, la massification des moyens d'information ont désorganisé les modèles de référence à partir desquels se situait le sentiment de participation à la communauté. La société industrielle est anémique et l'homme y vit seul au milieu de la foule.

Voici, brossé dans ses grandes lignes, l'arrière fond sociologique qui caractérise l'origine sociale des délinquants incarcérés.

Examinons maintenant les grands traits qui marquent le processus de socialisation -ou de désocialisation- de ces sujets. Pour ce faire, nous nous référerons aux données recueillies sur un échantillon représentatif d'individus engagés dans la délinquance, établi lors d'une enquête nationale sur le devenir des mineurs de justice.

Le *milieu familial*, en raison des carences relevées précédemment, ne se présente pas comme suffisamment stable et cohérent pour assurer un encadrement éducatif, continu et harmonieux. D'autre part, il peut parfois fournir des modèles de conduites désajustées : les antécédents alcooliques, les maladies mentales, les troubles de comportement des parents, ou des collatéraux, sont assez fréquents dans les populations de délinquants incriminés.

Quelle que soit la théorie à laquelle on se réfère, l'importance de la nature des relations entretenues par les parents avec leurs enfants joue un rôle important dans la genèse des processus de socialisation. Rappelons brièvement que les premières relations objectales sont sociales et que le développement affectif précède le développement cognitif et l'imprègne. D'où l'importance du climat et de l'atmosphère du foyer familial. Son ambiance conflictuelle intervient sur les conduites dissociales des enfants. Le rejet parental est associé au syndrome de délinquance agressive. La négligence favorise les comportements de vandalisme commis en groupe, tandis que les délinquants névrotiques proviennent d'un milieu familial répressif.

L'effet des séparations physiques et psychologiques dans la première enfance perturbe la constitution d'une socio-matrice familiale nécessaire à la stabilité socio-éducative et émotionnelle des enfants.

Le rôle des figures parentales intervient sur les mécanismes d'adaptation ou de défense, qui constituent la base des attitudes éthiques et sociales. Si le rôle maternel est bien connu depuis la psychanalyse, la figure paternelle absente ou négativement perçue, est fréquemment liée au passage à l'acte délictueux. Pestalozzi disait que c'est au père qu'incombe l'apprentissage de la loi.

Pas toujours désiré, une mauvaise acceptation de l'individu dans son milieu familial peut être à l'origine d'une mauvaise image de soi. Or, l'estime de soi est un besoin fondamental de l'être humain ; elle est nécessaire à l'estime sociale de la personne. L'individu qui n'a pas connu une relation parentale satisfaisante ne peut considérer le monde comme rassurant et compréhensif, car ce sont les réactions d'autrui qui vont fournir des occasions d'apprentissages sociaux, et cela dès la plus tendre enfance. En effet, ce sont les rapports avec les autres qui se trouvent au centre de la socialisation. Vous vous souvenez que Piaget, étudiant la genèse du jugement moral, a montré que celle-ci passe de la contrainte au respect unilatéral, puis à la coopération, lorsque l'élément de crainte disparaît au profit de l'estime d'autrui.

La *scolarisation* des délinquants est marquée par trois critères distincts, mais fréquemment cumulatifs. L'absentéisme scolaire, l'école buissonnière et des situations d'échecs. A propos des deux premiers critères, il faut noter l'observation de M. Villars dans sa thèse "Inadaptation scolaire et délinquance (1973)" : "La régularité ou l'irrégularité de la fréquentation scolaire d'un enfant est, d'une manière générale, un excellent indice du niveau d'intégration sociale des parents". L'absentéisme scolaire est enregistré chez un délinquant sur deux. Il correspond, semble-t-il, à une réaction de fugue ou de rupture qui évoque une incapacité à se situer par rapport à un principe de réalité. Le retard scolaire est important. Comparée à la scolarisation des enfants de même milieu social, celle des délinquants présentait, dans leur jeunesse, un décalage de deux années sur le cours normal du cycle primaire. Liée à une situation d'échec, l'école apparaît pour eux comme un lieu de contrainte, étranger à leurs préoccupations.

Cette situation d'échec scolaire s'ajoute et parfois entretient les manifestations de rejet social. Il est symptomatique de remarquer que la "mauvaise réputation" d'une famille développe une image de marque dépréciative sur l'ensemble de ses membres.

Parmi les délinquants incarcérés, il est possible de mettre en évidence les effets néfastes de *l'identification négative* entretenue par les appréciations péjoratives de l'entourage ou des adultes signifiants. Les rejets et mises à l'écart des individus considérés comme déviants restreignent leur possibilité d'expression et de participation. L'attitude discriminante du corps social vis-à-vis d'un jeune va accuser le phénomène de distanciation sociale. Mais en ne lui proposant pas les moyens susceptibles de changer la perception négative développée autour de lui, on l'invite à se rendre conforme à l'image négative qu'on présente de lui. Bon nombre de détenus avaient grandi dans un milieu à "mauvaise réputation" et l'intervention judiciaire ne fait qu'amplifier l'écho de la réaction sociale. Les mécanismes psycho-sociaux de rejet incluent le passage à l'acte délictueux, dans un contexte qui lui est antérieur et qui le favorise.

Cette perception des mécanismes de la réaction sociale ne suffit pas pour rendre compte, à elle seule, des processus de socialisation. Elle ajoute aux handicaps individuels et sociaux. Les individus sont ainsi maintenus dans un cercle vicieux, où les possibilités de changement sont rares, voire inexistantes.

Ce qui vient d'être signalé ne prétend nullement constituer une information exhaustive. Ce sont des faits qui interpellent le praticien et qui caractérisent ce que l'on peut saisir d'un vécu, le plus souvent traumatisant et dramatique. Que faire pour ces sujets emprisonnés lorsque l'on est éducateur et enseignant ?

Il est des réponses faciles : d'abord les considérer comme des hommes, capables de réussir et de progresser. Se rappeler que l'école a été, pour la plupart d'entre eux, associée à des souvenirs de punitions et d'amertume, donc promouvoir une pédagogie du succès, aux ambitions modestes, dans un climat non compétitif, s'appuyant sur des informations pratiques et actuelles. Jalonner leur parcours intellectuel de points de repère objectifs qui soient à leur portée et qu'ils sachent vaincre. Les associer à leur prise en charge en favorisant les activités de groupe et en sollicitant les divers modes d'expression à leur disposition. Il est fréquemment noté que leur "intelligence pratique" paraît supérieure à "leur intelligence verbale". Certains cliniciens voient, dans ce déséquilibre, une des origines du "passage à l'acte" qui l'emporte sur la discussion et la négociation ; ce qui suggère le recours à une pédagogie concrète débouchant sur l'expression parlée et écrite.

Les analyses des opérations intellectuelles, selon l'approche piagetienne, effectuées sur des populations de délinquants, ont montré l'existence de troubles praxiques et gnosiques : difficulté de représentations spatio-temporelles et incapacité à établir une relation entre l'expérience quotidienne et sa transposition sur un plan conceptuel...

Dans un univers sans cohérence interne de tels sujets ont du mal à dégager des lois objectives. Le stade des opérations formelles est loin d'être atteint chez la plupart des détenus, qui demeurent le plus souvent fixés au stade des opérations concrètes. Mais, vous connaissez bien ces problèmes, aussi ne m'y arrêterai-je pas davantage. Ils sont toutefois révélateurs de l'aide que vous pouvez apporter à ces "exclus". Aucune action éducative visant à la socialisation d'un individu ne saurait être adéquate, ni efficace, si elle ne se préoccupe pas d'une éducation de la pensée, dont nous savons qu'elle est médiateur entre l'individu et la réalité, donc entre le sujet et la société. Mais nous savons également que le développement de la pensée n'est possible que si elle est chargée de sens, donc de valeur affective, bref d'un lien interhumain. Que l'enseignement ne cache pas l'Homme !

J'ai tenté, à plusieurs reprises au cours de cet exposé, de montrer l'impact de la rencontre signifiante avec un autrui valorisant, ce qui permet de recréer une nouvelle image de soi et possède donc une valeur de restructuration.

Si l'insertion sociale des ex-délinquants n'est pas uniquement leur affaire, elle nous concerne plus directement et celà à plusieurs titres : en tant que professionnel, pédagogue et citoyen.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- J. SELOSSE *et al.* - Le rôle de l'école dans la prévention de la délinquance juvénile. "Conseil de l'Europe", Strasbourg, 1972, 92 pages.
- J. BREUVART, A. ALGAN et J. SELOSSE - "Que deviennent-ils ?", C.F.R.E.S., Vaucresson, 1974, 411 pages.
- C. LEOMANT - Quelques déterminants sociaux de la délinquance juvénile, in *Annales de Vaucresson*, 1974, pp. 7-56.
- C. LEOMANT - Dissociations familiales et délinquance juvénile, in *Annales de Vaucresson*, 1974, pp. 119-140.
- I. BOYER - Handicaps somatiques et délinquance des jeunes, in *Annales de Vaucresson*, 1973, pp. 27-48.
- H. MICHARD - La délinquance des jeunes en France - Notes et études documentaires, n° 3987, mai 1973, Ed. de la *Documentation française*.
- J. SELOSSE - Contribution de la psychologie à l'étude de la délinquance juvénile, in *Traité de psychologie appliquée*, Paris, P.U.F., 1972, vol. 9, pp. 183-244.

A PROPOS DE QUELQUES QUESTIONS SUR LES ASPECTS PSYCHOLOGIQUES DE LA DELINQUANCE

P. DAGUE

Professeur au C.N.E.F.E.I.

Note : Au cours de la demi-journée du 11 mars 1974 M. Dague a répondu à des questions posées par les participants. Des notes ont alors été prises par l'un d'eux, puis transmises à M. Dague. Celui-ci les a relues, et parfois complétées en vue de leur publication dans le Courrier. Il s'est efforcé d'en garder la spontanéité. En aucun cas ces réponses ne sauraient être considérées comme un exposé sur les aspects psychologiques de la délinquance. Et ce d'autant plus que, comme il l'a souligné, M. Dague n'a aucune expérience directe du milieu carcéral.

Question : "Que sait-on sur la psychologie de la délinquance ? et comment le psychologue "voit-il" le délinquant ?"

Réponse : C'est un énorme problème. Parler de "délinquance" ou de "délinquant" en général, c'est poser qu'il existe une grande communauté, une grande ressemblance, entre les délinquants, entre les faits de délinquance. En fait, même si une telle communauté de traits existe, c'est essentiellement à des individus que nous avons affaire : à des délinquants, c'est-à-dire à des personnes qui, à un certain moment, s'écartent plus ou moins gravement des règles de la vie sociale codifiées et imposées par la loi. On doit se demander *pourquoi* le délinquant a été amené à ce comportement délictueux.

Il faut d'abord rappeler que la psychologie de l'enfant et de l'adolescent c'est la psychologie d'un être qui se fait, qui acquiert progressivement une autonomie physique, intellectuelle, morale, sociale. Et l'adulte -ou celui qui est considéré comme tel- ne peut se comprendre que par référence à son *histoire*, histoire qui remonte à cette "préhistoire" qu'est la petite enfance dont il n'a gardé aucun souvenir conscient. La psychologie de l'enfant (avec Gesell, Wallon, Piaget par exemple) et la psychanalyse ont décrit les principales étapes (ou stades) de ce développement. Il faut aussi en connaître les déterminismes et passer du plan descriptif (les stades) au plan explicatif (les causes). C'est dire que la psychologie de la délinquance (ou des délinquants) ne peut se constituer sans tenir compte de la psychologie de l'enfant.

Que savons-nous de ces déterminismes ? On sait que le développement neurologique (et ses conséquences motrices et intellectuelles) est inscrit dans les structures génétiques héritées de l'espèce en général et des parents particulièrement. Les études éthologiques montrent que, de ce point de vue, le petit d'homme n'échappe pas aux lois qui régissent les espèces animales. Mais, chez lui, l'action du milieu (surtout familial mais aussi social est tout aussi importante. Comme le disait mon maître Wallon : "l'homme est un être biologiquement social". Le petit enfant va devoir presque tout apprendre de son milieu et d'abord à travers les relations affectives et verbales avec ses parents, en particulier (mais pas uniquement) sa mère.

Or, en présence de la délinquance, on a été tenté successivement de trouver une explication dans l'un ou dans l'autre de ces deux déterminismes. Pour certains, la délinquance est comme inscrite potentiellement dans les structures génétiques : c'est en particulier la théorie des "stigmates de dégénérescence" de Lombroso, qui a connu un grand succès avec son livre "L'homme criminel" (1874). S'appuyant sur un très grand nombre de mesures et d'observations sur des délinquants, il avait pensé mettre en évidence un certain nombre de signes morphologiques très fréquents chez eux (les stigmates de dégénérescence) et qui témoignaient d'une "complexion" favorable à la délinquance. Les circonstances sociales n'étaient alors que des "facteurs déclanchants", favorisant l'expression de la délinquance "potentielle". Cette théorie, fort discutable (comme toutes les typologies morpho-psychologiques), a récemment été reprise à propos de certains actes délictueux souvent très graves chez des sujets apparemment normaux et qui se révélèrent avoir un caryotype anormal (XYY au lieu de XY). Mais comme on estime la fréquence d'un tel syndrome à un pour mille dans la population, comment se fait-il qu'on n'ait, à ce jour, relevé que quelques cas de cette aberration chromosomique chez les délinquants ?

Aussi en vient-on à l'autre explication causale : celle qui insiste sur les *facteurs de milieu* dans la genèse de la délinquance. Facteurs nombreux et dont l'action est certaine : faiblesse économique, conditions d'habitat, pauvreté culturelle du milieu, démission ou dissociation familiale sinon alcoolisme, conduites asociales des parents... sinon même le système répressif de la délinquance primaire. Ces explications sociologiques, conduites sur de vastes échantillons (cf. "Annales de Vaucresson, 1963, n° 1, par exemple), ont surtout mis en évidence le rôle des facteurs familiaux (étant entendu que ceux-ci ne sont pas totalement indépendants de facteurs socio-économiques mais, également, qu'ils ne sauraient être déterminés uniquement par ces derniers).

Ce long préambule pour vous dire que l'acte de délinquance doit être replacé dans la personnalité totale de l'individu (et donc dans son histoire) et surtout qu'il faut s'interroger sur ce qu'il *signifie* pour le sujet, à quel besoin il répond, quelle réponse il constitue, et à quoi ?

Et, bien sûr, il faudra distinguer entre le délinquant primaire et le récidiviste. Le premier est souvent jeune (adolescent) et sa personnalité, même si elle a été perturbée gravement au cours de son développement, reste encore relativement modi-

fiable : le délit ne constitue pas une "structure" fixée. Le second est plus âgé : il a fait l'expérience de l'enchaînement délit-répression-nouveau délit... ; l'attitude antisociale fait partie de sa structure mentale, elle se fonde sur une somme de rancoeurs, de revendications et elle finit par correspondre à une sorte de "conformisme", de conformité à un rôle que l'on sait par coeur, que les peines successives et le milieu ont confirmé. Le récidiviste ne peut plus jouer un autre rôle, se remettre en question ; si la personnalité du premier est encore relativement plastique, la sienne est comme "solidifiée".

Question : Existe-t-il cependant des "constantes" chez les délinquants, des traits de personnalité qui leur sont communs ?

Réponse : Certes ! en particulier chez les délinquants primaires. Je vous renvoie à une étude, parmi bien d'autres : celle des Drs Duché et Col (Annales de Vaucresson, 1964, n° 2). Elle a l'intérêt de montrer qu'entre des inadaptes caractériels et des délinquants il n'y a pas de différences profondes au plan de la personnalité. Dans les deux cas, on rencontre de l'immaturité affective, de l'impulsivité, de l'instabilité, de l'anxiété, le besoin de s'affirmer. Mais cet ensemble de traits se retrouve assez fréquemment chez des adolescents qui ne sont pas délinquants et même qu'on ne peut traiter de "caractériels".

J'en reviens à ce que je disais tout à l'heure : pourquoi certains sujets qui présentent ces traits de personnalité vont-ils "passer à l'acte" et pourquoi certains ne le font-ils pas ? C'est toujours la même question : Bowlby, étudiant des jeunes voleurs, a montré que la plupart d'entre eux présentaient un caractère "indifférent" à l'égard de tout sentiment d'amour et que ce comportement était en liaison avec des carences maternelles précoces et prolongées. Mais tous les enfants qui ont connu de telles carences ne deviennent pas des voleurs (et Bowlby a même reconnu récemment qu'ils ne présentaient pas tous un caractère "indifférent"). On répond que souvent intervient la médiocrité intellectuelle (sinon la débilité mentale) qui empêche le sujet d'anticiper les conséquences sociales de son acte ; mais de nombreuses enquêtes (en particulier celle d'Heuyer) ont montré que le pourcentage des débiles dans la population des délinquants était inférieur à celui qu'on rencontre dans la population totale. Donc reposons la question : que signifie (le plus souvent inconsciemment) l'acte délictueux pour le délinquant primaire ?

La réponse n'est pas simple et il me semble que l'attitude du délinquant est souvent ambivalente : d'affirmation et de valorisation de soi avec libération -par le passage à l'acte- de certains fantasmes (vérifiés par la présence, chez les délinquants précoces, d'éléments obsessionnels ou phobiques) qui sont les "réponses imaginaires" à des situations conflictuelles, dévalorisantes, souvent d'origine très ancienne ; mais aussi d'auto-punition inconsciente dans l'anticipation de la peine. J'ai connu cela chez un adolescent très intelligent, d'excellente famille, qui avait souffert affectivement dans sa petite enfance : sa mère morte accidentellement quand il était très jeune, il avait été élevé par des grands-parents très permissifs puis

avait été repris par son père lorsque celui-ci s'était remarié, était entré en conflit avec sa belle-mère et avait été très durement repris en main par le père. Il se livrait à des vols d'argent (bien qu'il ait tout l'argent de poche nécessaire) et savait qu'il se ferait prendre, faisait même tout ce qu'il fallait pour cela, ne niait pas : ainsi il se conformait à l'idée qu'il pensait que son père avait de lui et se punissait, mais en même temps il punissait son père qui devait accepter, comme il le lui écrivit, qu'il avait un fils définitivement voleur.

Certes, tous les délinquants ne présentent pas une telle structure névrotique -et des facteurs sociaux comme la contagion, l'entraînement par la "bande" peuvent agir, ce qui n'était pas le cas chez ce garçon- ; mais je signale qu'on a trouvé une telle ambivalence, par exemple, chez un certain nombre de prostituées jeunes.

Il est en tout cas certain que ce passage à l'acte s'effectue plus facilement à certains moments de la vie : en l'occurrence surtout à l'adolescence, moment où les conflits sont les plus aigus, l'inadaptation la plus marquée. Dans la plupart des cas, il s'agira de délinquance primaire, sans récidive, sauf si la répression déclenche des conduites de revanche liées au sentiment d'avoir été incompris et brimé (justification rétroactive du délit). Les conditions sociales sont également un facteur "favorisant" : indifférence parentale, appartenance à une "bande", absence d'emploi stable...

Question : *Peut-on parler de pré-délinquance ?*

Réponse : C'est une notion ambiguë... Elle signifierait que toutes sortes de conditions psychologiques sont réunies qui pourront faire passer à la délinquance si certains facteurs déclenchants apparaissent dans la vie individuelle, familiale ou sociale. Certains comportements, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, apparaissent comme les prodromes du délit. Et sans doute faut-il mettre en oeuvre des interventions préventives non punitives (rôle des éducateurs en milieu ouvert, des différents clubs...) pour éviter ce passage. Mais il y a, dans l'utilisation et la vulgarisation de cette expression, un double danger : d'une part de penser que la "pré-délinquance" n'est que la première étape d'une délinquance qui ne manquera pas d'apparaître, d'autre part de passer du psychologique au légal et de traiter déjà comme un délinquant celui dont on craint un acte délictueux (l'intention, la potentialité, est traitée comme l'action...).

Question : *Existe-t-il des différences psychologiques entre le délinquant et la délinquante ?*

Réponse : En fait, ils ont d'ordinaire les mêmes structures de personnalité, les mêmes problèmes, les mêmes conflits d'origine affective, mais les actes ne sont pas les mêmes, sans doute en raison des "statuts" sociaux des deux sexes dans notre société. Par exemple, on trouvera chez les filles surtout les fugues, la prostitution, les petits vols ; chez les garçons : le vol plus organisé, le

proxénétisme, les déprédations, les violences jusqu'aux crimes de sang. Je crois que cela reflète une certaine "image" que chaque sexe se fait de lui-même -encore que l'on rencontre des délinquantes très "viriles" qui peuvent commander des garçons : reflet d'une certaine libération de la femme à l'égard de son statut traditionnel.

Question : *Pourquoi les gens "asociaux" deviennent-ils parfois très "sociaux" en prison ?*

Réponse : Il y a là une question très intéressante : celle du passage de la psychologie du *délinquant* à la psychologie du *détenu* (encore qu'il faudrait distinguer le cas du prévenu en maison d'arrêt de celui du condamné en maison centrale : l'un attend son jugement, l'autre purge sa peine). D'où peut venir cette sociabilité et quelles sont ses formes ? Pour les uns, le milieu carcéral correspond à ce que Lagache appelait le "milieu choisi", celui auquel on souhaitait appartenir (les "durs" par exemple) ; les autres détenus confirment le détenu dans l'image qu'il se faisait de lui-même, et le valorisent. Il y a le sentiment rassurant d'appartenir à un groupe de pairs (et on sait combien les maisons de correction ont pu pervertir définitivement certains délinquants primaires en faisant jouer chez eux ce processus d'identification). Pour d'autres, il y a seulement appartenance à un milieu qui ne le rejette pas comme l'avait fait, par exemple, le milieu familial ; le groupe devient comme une famille et, pour certains récidivistes, la prison devient comme foyer hors duquel ils ont du mal à vivre. Chez certains aussi, il semble que l'acte délictueux, surtout s'il est grave, ait comme "purgé", "libéré" certaines pulsions laissant place à des tendances sociales. Je dis cela en pensant à certaines études faites à l'aide du Rorschach (test des taches d'encre) sur des auteurs de crimes de sang : on ne trouva dans les protocoles aucun des signes qu'on attendait (contenus sadiques, interprétation du rouge comme "sang", décharges agressives) ; tout se passait comme si l'acte avait "purgé" l'agressivité et ramené une sorte d'équilibre. Cette sociabilité -si elle est surtout conformance à la règle (et j'écarte le cas, non rare, où elle est une façon de se faire bien voir des surveillants pour avoir un "bon dossier")- peut également traduire un besoin plus ou moins inconscient de "retrouver la règle" et de ne plus affronter les conflits, le conformisme devenant un moyen de défense contre ses pulsions destructrices. Je pense donc que cette "sociabilité" doit être interprétée psychologiquement ; il faut savoir à quoi elle correspond et si elle a un caractère positif ou négatif pour le sujet.

Question : *Précisément, le "psychologue de la prison" (ou en milieu carcéral) peut-il exister ?*

Réponse : Je n'ai, je vous l'ai dit, aucune expérience vécue de cette situation. Mais plusieurs de mes anciens élèves en psychologie ont exercé cette fonction et en ont discuté avec moi.

D'abord, je dirai qu'il me semble qu'en France on se méfie assez du psychologue dans les prisons (et pas seulement là), au contraire de ce qui se passe, par exemple, aux Etats-Unis. Il y travaille rarement à temps complet. Le problème est surtout de savoir comment il est perçu par les instances judiciaires (juges) et surtout pénitentiaires (directeurs, surveillants) d'une part et par les détenus d'autre part. A ne considérer que ce second point (mais le premier est également très important), est-il perçu comme un "fouille méninges" (suivant l'expression américaine) qui obtiendra, de façon oblique, des éléments qui viendront grossir le dossier, ou comme quelqu'un qu'il "faut mettre de son côté" et donc essayer de manipuler, ou comme une "image paternelle" qui peut être bonne (compréhensive) ou mauvaise (réprobatrice) ? Il lui est difficile, en milieu carcéral, de faire reconnaître sa neutralité et son indépendance et il se heurte souvent à la méfiance des uns et des autres. Et puis il est bon qu'il s'interroge lui-même sur l'idée qu'il se fait de la loi, de l'ordre, de la faute et sur ses motivations (ouvertes ou cachées) à s'intéresser aux délinquants... Vaste programme.

La plupart du temps (sauf s'il s'agit de délinquants mineurs, ou primaires qui ne feront pas l'objet de détention) son rôle est d'analyser, de rechercher les causes des conduites, d'essayer de comprendre. Mais là s'arrête le plus souvent son action : ses rapports ne sont guère pris en considération et il ne peut agir sur le détenu : ce serait le rôle d'un psychotérapeute. Je pense qu'il peut donner des conseils à ceux qui lui en demandent (surveillants, enseignants, éducateurs) mais encore faut-il qu'on les lui demande et qu'on l'écoute (je pense à des psychologues que je connais qui ont multiplié les mises en garde, les avertissements à propos de "suicidaires" et qu'on n'a jamais écouté, jusqu'à ce que le détenu se suicide). J'avoue que ce serait un rôle que j'aurais du mal à assumer.

Question : *Et comment percevez-vous alors le rôle de l'enseignant et de l'enseignement en milieu carcéral ?*

Réponse : Là encore je vous répondrai que je n'ai aucune expérience dans ce domaine (et décidément, c'est surtout de mon ignorance que je vous aurai parlé). Heureusement, vous aurez l'occasion de discuter abondamment de cela entre vous. Je voudrais seulement vous soumettre quelques réflexions ou plutôt quelques questions.

Ici encore, comment êtes-vous perçus par le personnel pénitentiaire et par les détenus ? Par les premiers comme des gens qui n'appartiennent pas à l'institution répressive mais qui doivent "collaborer" (et quelle image du "maître" ces membres du personnel ont-ils gardée de leur vie scolaire ?). Par les seconds comme un "indicateur", ou comme un défenseur (ici on rejoint en partie la façon dont est perçu le psychologue). Et comment ces détenus ont-ils vécu leur scolarité (qui, dans un grand nombre de cas, a été médiocre) ; quelle image se font-ils de l'enseignement et de l'enseignant ? Viennent-ils en classe pour se détendre et se libérer ? Ou pour apprendre ce qu'ils n'avaient pas appris ? Qu'investissent-ils dans ces apprentissages ? Je crois qu'il y a autant de réponses que de cas et, encore

une fois, vous en discuterez entre vous, chacun apportant son expérience vécue et ses réflexions. Mais il me semble que la meilleure attitude est "d'être ce que vous êtes" à la fois comme hommes et comme enseignants, de ne pas jouer un rôle mais d'exercer une fonction -ce qui bien entendu, n'exclut ni la compréhension psychologique, ni l'intérêt humain. Je pense que, dans cet univers, l'école, la classe, c'est ce qui représente "le monde extérieur" et aussi, dans une certaine mesure, le monde de l'enfance. Il est alors possible que le travail scolaire entre dans le cadre des activités réparatrices et valorisantes et éveille des motivations positives. C'est, en tout cas, ce qu'il faut souhaiter.

Voilà donc les réponses que j'ai essayé de donner à quelques-unes de vos questions. Encore une fois si elles s'appuient sur ce que je sais de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, et sur celle des délinquants, il leur manque l'expérience vécue. Mais peut-être cette position qui ne peut être que théorique aura-t-elle l'intérêt de susciter vos réflexions collectives et vos interrogations personnelles. C'est, en tout cas, ce que je souhaite vivement.

GENETIQUE :

HEREDITE ET MILIEU

R. REMOND

Professeur au C.N.E.F.E.I.

La génétique est une science biologique expérimentale traitant de la transmission aux descendants des caractères parentaux et de façon plus large de l'origine de la vie. En limitant son domaine à l'origine de l'être humain, on tend à la situer en amont de la plupart des sciences humaines utilisant pour ce faire des méthodes d'inspirations très différentes entre lesquelles la comparaison s'avère difficile.

Ainsi, dans beaucoup d'esprits et d'écrits contemporains se manifestent deux tendances apparemment irréductibles :

- Une tendance constitutionnaliste, selon laquelle l'ensemble des caractères somatiques et psychologiques de l'individu serait fixé, "déterminé" dès la naissance par le jeu des mécanismes héréditaires. En matière de délinquance, cette tendance apparaît vers la fin du siècle dernier avec les théories de la dégénérescence, de l'hérédité du crime.

- Une tendance culturaliste, accordant la primauté aux facteurs mésologiques, c'est-à-dire du milieu familial ou/et social.

Or, la question qu'il convient de poser, n'est pas de savoir si l'hérédité ou le milieu constitue la cause primordiale dans la réalisation de l'être, mais elle est de connaître comment ces deux facteurs indissolublement liés contribuent non seulement à la naissance et dans l'enfance mais pendant toute la vie à cette réalisation.

Seuls des résultats incontestés, car fondés sur une expérimentation éprouvée, seront rappelés ici ; ils montreront que le terme de génétique n'est plus fatalement synonyme d'inexorable, ne veut pas toujours dire familial et inscrit finalement pour chacun les conditions biologiques d'un certain degré de liberté.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE GENETIQUE

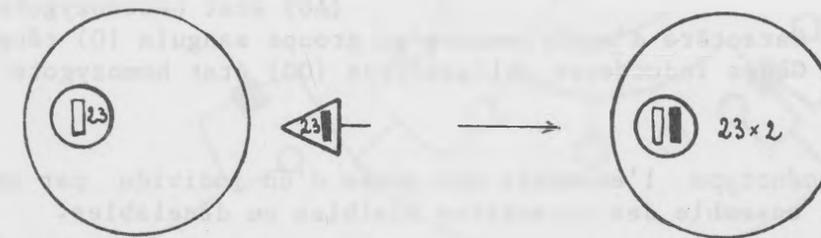
* Bases cytologiques.

- Le matériel génétique est porté par les chromosomes.

. Le noyau des cellules somatiques contient 23 x 2 chromosomes (22 x 2 autosomes + 1 x 2 gonosomes ou chromosomes sexuels).

. Le noyau des cellules sexuelles contient à l'issue d'une division d'un type particulier (méiose) 23 chromosomes (22 autosomes + 1 gonosome).

. La fécondation, en juxtaposant dans l'oeuf les 23 chromosomes d'origine maternelle et les 23 chromosomes d'origine paternelle, rétablit le nombre caractéristique de l'espèce (23 x 2).



fécondation

oeuf humain :
23 x 2 = 46 chromosomes

- Cet oeuf à 46 chromosomes engendrera un être humain porteur d'un certain nombre de caractères :

. Les uns communs à l'espèce : un certain type d'organisation et en particulier un cerveau d'une taille et d'une complexité exceptionnelles dans l'échelle animale, une série de faculté dont la moindre n'est pas l'aptitude à la réalisation du langage articulé.

. Les autres particuliers à l'individu : certains "normaux" comme la couleur des cheveux, des yeux..., d'autres éventuellement "pathologiques".

Il n'existe pas deux individus identiques à l'exception des jumeaux "vrais" monozygotes. Mais "ce que nous héritons de nos parents, ce ne sont pas des caractères achevés, comme une haute stature, des cheveux noirs ou blonds, lisses ou crépus... ce sont des particules chimiques : ce sont des gènes" (Pr Frezal).

- On peut définir un gène comme une portion de chromosome caractérisée par sa position (locus) intervenant dans la manifestation d'un caractère bien défini.

Les progrès, essentiels dans la connaissance des mécanismes de la vie, de la biochimie moléculaire ont permis de préciser sa nature chimique (D.N.A. : acide désoxyribonucléique) et de le définir comme une "unité d'information" capable de :

. se reproduire identique à elle-même ;

. dicter la réalisation des mécanismes métaboliques à l'origine de l'expression d'un caractère ;

. modification brusque (mutation) conduisant à la réalisation d'un allèle (autre forme d'un même gène) entraînant une variation ou expression différente du caractère induit.

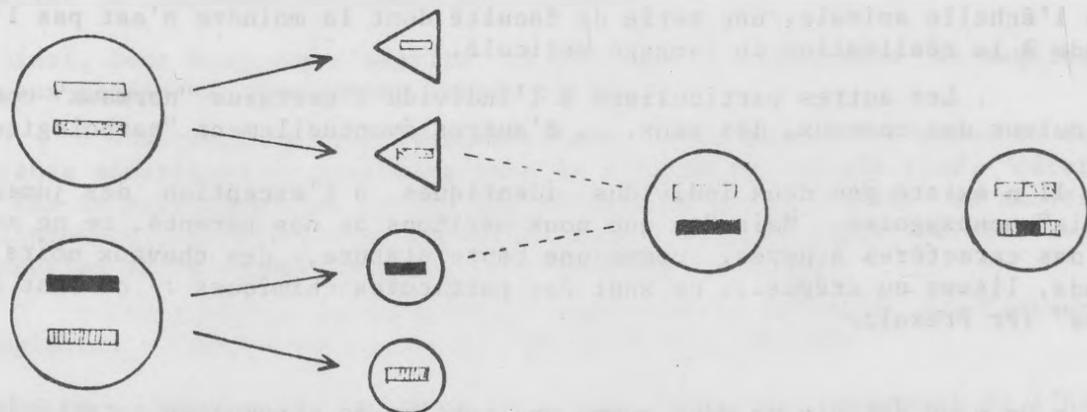
En fait dans le cas d'hérédité monofactorielle, l'apparition d'un caractère est la résultante de l'action d'un couple de gènes. Ces gènes, nous l'avons vu, peuvent avoir plusieurs allèles. Si pour un caractère les deux chromosomes portent le même allèle, ils sont dits homozygotes ; dans le cas contraire, ils sont dits hétérozygotes. S'il s'agit d'hétérozygotes, le caractère pourrait théoriquement apparaître sous deux aspects différents, mais il est habituel que l'un soit dominant par rapport à l'autre qui est dit alors récessif. Si le hasard fait que s'apparient deux chromosomes porteurs du même allèle récessif, le caractère récessif pourra se manifester.

Exemple :

- . Caractère d'appartenance au groupe sanguin (A) dominant
- . Gènes inducteurs possibles : (AA) état homozygote
(AO) état hétérozygote
- . Caractère d'appartenance au groupe sanguin (O) récessif
- . Gènes inducteurs obligatoires (OO) état homozygote

- On appelle *génotype* l'ensemble des gènes d'un individu par opposition au phénotype, ensemble des caractères visibles ou décelables.

Ce génotype est constitué par plusieurs dizaines de milliers de couples de gènes. On pourrait penser que les gènes portés par un même chromosome se transmettent en bloc de la mère et du père à l'enfant. Il n'en est pas ainsi, au cours de la gamétogénèse des échanges chromosomiques ont lieu, il en résulte un brassage des gènes et par conséquent une grande diversité des cellules sexuelles qui seront toutes différentes.



gamétogénèse théorique

$(2^{23} : 8\ 388\ 608)$

fécondations possibles

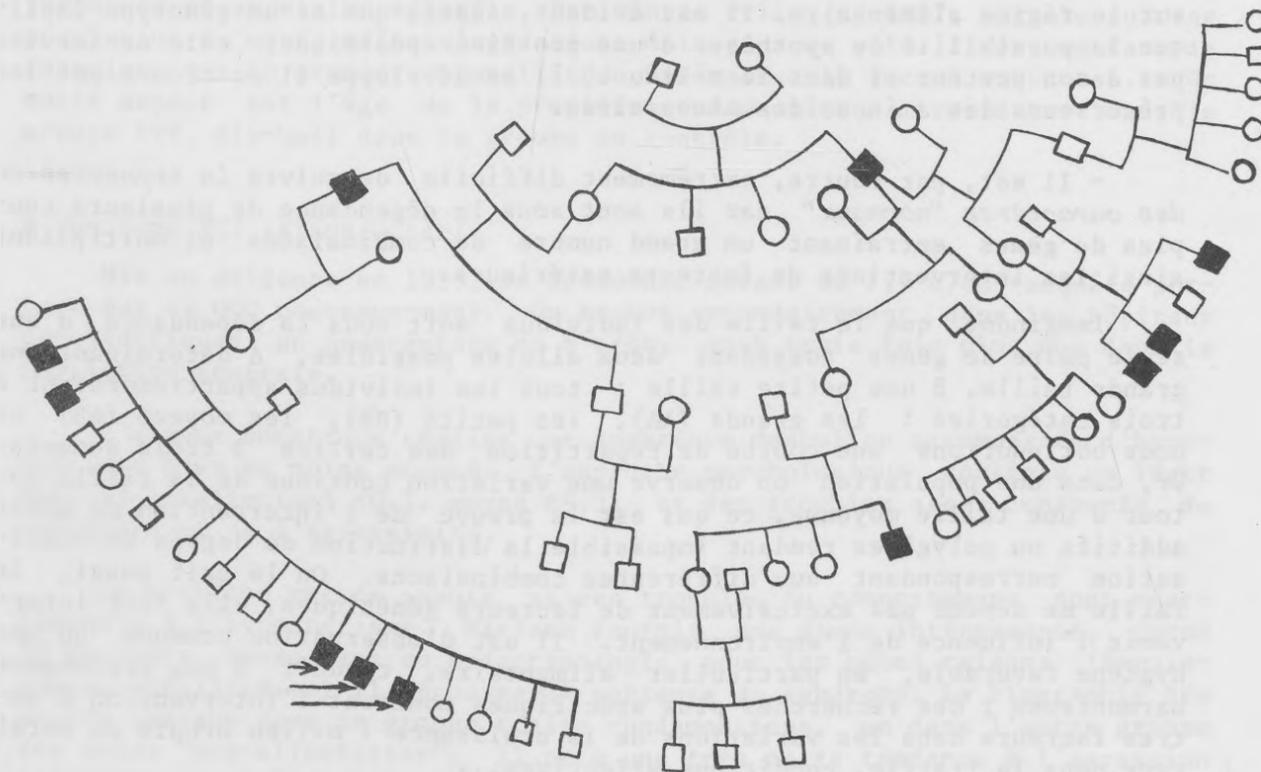
$(8\ 388\ 608^2$ soit 70 billions d'oeufs différents)

"A nos enfants, nous transmettons nos gènes et non pas notre génotype. Ainsi et cela peut paraître paradoxal, les mécanismes génétiques rendent les enfants différents de leurs parents".

* Transmissions héréditaires.

Il existe néanmoins des familles au sein desquelles un caractère se retrouve avec une fréquence particulièrement significative comme en témoigne l'arbre généalogique de la famille X... où l'on peut observer, sur cinq générations, la naissance de treize garçons présentant un trouble bien connu de la coagulation du sang.

Arbre généalogique. Famille X.. Hémophilie



- Cette succession est plus facile à suivre dans les cas d'hérédité pathologique car elle est le plus souvent régie par un seul couple de gènes pouvant se transmettre et se manifester selon deux méthodes :

. Le mode dominant : un seul allèle pathologique suffit à induire la maladie ; un sujet atteint a toujours un parent atteint.

. Le mode récessif : deux allèles sont nécessaires à la manifestation de la maladie ; dans ce cas, le sujet atteint a le plus souvent des parents sains mais porteurs ou conducteurs du gène malade.

Nous sommes tous porteurs de deux ou trois (... vingt) gènes récessifs pathologiques. Le hasard, qui parfois fait bien les choses, fait que notre conjoint ne porte pas les mêmes gènes. Aussi à la notion de tare et de responsabilité faut-il substituer la notion de hasard statistique et envisager le calcul de la probabilité pour que n'importe lequel d'entre nous ait un jour un enfant atteint d'une maladie récessive.

Exemple : Phénylcétonurie

Fréquence des porteurs 1/50

Probabilité d'union entre deux porteurs $1/50 \times 1/50 = 1/2500$

Probabilité de transmission simultanée du gène malade : 1/4

$(Sm) (Sm) \rightarrow SS + Sm + Sm + mm$

Probabilité de naissance d'un enfant phénylcétonurique :

$1/2500 \times 1/4 = 1/10\ 000$

La phénylcétonurie est une des trois cents maladies du métabolisme actuellement connues. Elle se traduit par une intolérance de l'organisme à un acide aminé, la phénylalanine normalement présente dans l'alimentation.

Dans ce domaine des maladies du métabolisme, la connaissance des mécanismes biochimiques permet la mise en oeuvre d'une thérapeutique par action sur le régime alimentaire. Il est évident, aussi, que si un génotype implique la possibilité de synthèse d'une protéine spécifique, cela ne servira pas à son porteur si dans le milieu où il se développe il ne trouve pas les précurseurs des aminoacides nécessaires.

- Il est, par contre, extrêmement difficile de suivre la transmission des caractères "normaux" car ils sont sous la dépendance de plusieurs couples de gènes entraînant un grand nombre de combinaisons et multipliant ainsi les interventions de facteurs extérieurs.

Imaginons que la taille des individus soit sous la dépendance d'une seule paire de gènes possédant deux allèles possibles, A déterminant une grande taille, B une petite taille ; tous les individus appartiendraient à trois catégories : les grands (AA), les petits (BB), les moyens (AB) et nous obtiendrions une courbe de répartition des tailles à trois sommets. Or, dans une population on observe une variation continue de la taille autour d'une taille moyenne, ce qui est la preuve de l'intervention de gènes additifs ou polygènes rendant impossible la distinction de degrés de réalisation correspondant aux différentes combinaisons. On le sait aussi, la taille ne dépend pas exclusivement de facteurs génétiques, elle fait intervenir l'influence de l'environnement. Il est d'observation commune qu'une hygiène favorable, en particulier alimentaire, conduit à une croissance harmonieuse ; des recherches plus spécifiques montrent l'intervention d'autres facteurs dans les variations de la croissance : milieu urbain ou rural, rang dans la fratrie, conditions affectives...

Si la transmission et la réalisation d'un caractère aussi objectif que la taille font intervenir un aussi grand nombre de paramètres, on peut aisément concevoir les difficultés rencontrées dans l'appréciation des facteurs contrôlant l'intelligence, le comportement psychologique, et la grande diversité des travaux sous-tendus par des opinions très diverses.

ABERRATIONS CHROMOSOMIQUES

Ce sont des affections génétiques, non héréditaires pour la plupart. Elles sont la conséquence d'accidents de la formation des cellules sexuelles et elles définissent un certain nombre d'anomalies morphologiques accompagnées souvent d'arriération mentale. La plus connue est le mongolisme que les professeurs Lejeune et Turpin ont rattaché, en 1957, à la présence d'un chromosome supplémentaire au niveau de la paire 21, aussi l'appelle-t-on encore trisomie 21. D'autres aberrations situées au niveau des chromosomes sexuels ont fait l'objet de recherches, à propos de délinquance, remettant au goût du jour une certaine tendance constitutionnaliste.

* Syndrome XYY.

Mis en évidence en 1965 par Patricia Jacobs chez sept délinquants dans une population de 315 sujets incarcérés, il se retrouverait avec une fréquence de 2 à 3 % dans la population délinquante sans discrimination de taille (24 % dans l'enquête de Casey parmi les délinquants qui mesurent plus de 1,80 m...), sa fréquence serait de 1,4 o/oo dans la population générale.

A l'exception de leur grande taille, les investigations de la personnalité soulignent l'absence de maladie mentale et constatent des anomalies neuropsychiatriques éparses et sans grande signification : instabilité, motivation faible, timidité parfois...

En 1966, Nielsen a comparé les délits commis par onze sujets XYY à ceux commis par une population témoin et au total des délits commis pendant la même année. Il signale trois types de conduites : agression violente, pyromanie et agression sexuelle. Par contre Price, en 1967, signale sur une population de neuf, moins d'agressions mais plus de vols. Il est tentant de rappeler que le premier travaille au Danemark, le second en Ecosse... Un autre aspect est l'âge de la première condamnation : treize ans dans le groupe XYY, dix-huit dans le groupe de contrôle.

* Syndrome XXY (Klinefelter).

Mis en évidence en 1959, sa fréquence serait de 1,7 o/oo (enquête portant sur 42 000 nouveaux-nés). On trouve secondairement dans les hôpitaux psychiatriques un pourcentage de 6 o/oo, soit trois fois plus que dans la population générale.

L'aspect somatique réalise une apparence masculine accompagnée d'hypoandrisme plus ou moins marqué. L'approche psychologique souligne un léger déficit intellectuel (Q.I. moyen 89,3) et des troubles assez constants du caractère et de l'agressivité.

Le problème est de savoir si ces troubles du comportement sont réactionnels à l'hypoandrisme. Nielsen fournit une étude intéressante, parmi 50 patients consultant en endocrinologie pour les mêmes raisons (impuissance, stérilité...) il découvre 34 porteurs du syndrome. La biographie des sujets indique dans ce groupe treize condamnations, un dans l'autre groupe des seize "non-klinefelter". Il note une très nette tendance à l'agression sexuelle et un âge moyen lors de la première délinquance de vingt-quatre ans.

* En admettant que les aberrations chromosomiques puissent rendre compte de 2 % de la délinquance, comment envisager le rapport entre le surplus chromosomique et l'existence du sujet. Il est bien difficile de résoudre ce problème, tout au plus doit-on éliminer certaines interprétations :

. Tous les porteurs d'aberrations chromosomiques ne sont pas délinquants.

. Il est peu probable que les troubles psychologiques soient secondaires à des troubles endocriniens ou encore, à des troubles inéluçables de la personnalité profonde puisque la délinquance survient aussi bien dans l'excès d'un X (chromosome de la "féminité") que dans l'excès d'un Y (chromosome de la "masculinité").

. Il est, sans doute, plus subtil de voir à l'origine des comportements asociaux "un léger déficit intellectuel diminuant la stabilité affective" mais cette hypothèse ne suffit pas car tous les débiles ne sont pas délinquants et réciproquement.

Rien n'autorise donc à parler "d'un chromosome du crime" et encore moins d'un gène de la criminalité. Les nécessités de la génétique expérimentale ont conduit à un morcellement des caractères et de leurs correspondants géniques, mais il faut retenir que le phénotype reste la seule réalité concrète avec sa très grande complexité. Un organisme, fut-il humain, parcourt au cours de son existence un développement qui exige une adaptation incessante aux conditions variables du milieu alors que son génotype reste inchangé. Ce génotype, avec ses multiples interactions géniques, fixe surtout des potentialités globales, ne serait-il pas alors pour l'homme "une ouverture à une infinité de possible" ? (Marcel Prenant).

LA REFORME PENITENTIAIRE (1)

Mr MEGRET

Directeur de l'administration pénitentiaire

Le rôle et les missions des établissements pénitentiaires viennent d'être redéfinis avec autant de clarté et de précision que possible et les nouveaux régimes vont entrer en application. Le moment me paraît opportun pour exposer à ceux qui n'en auraient qu'une idée vague et pour rappeler à tous ce qu'est la réforme pénitentiaire arrêtée par le Gouvernement et pour vous donner mes instructions tant pour sa mise en oeuvre que plus généralement pour la conduite de vos établissements.

I

Il importe tout d'abord de bien définir le sens et l'esprit de la réforme pénitentiaire. Cette réforme n'est pas autre chose que la revalorisation de l'ensemble de la fonction pénitentiaire. Elle comporte :

- d'une part l'adaptation des conditions d'exécution des peines à l'évolution de la société moderne ;
- d'autre part l'accentuation des missions de resocialisation des détenus confiés à l'administration pénitentiaire ;
- enfin l'adaptation des personnels à ces tâches.

1° L'adaptation des conditions d'exécution des peines à l'évolution de la société, c'est l'ensemble des mesures qui tendent à rénover les régimes de détention par une meilleure adaptation de ces régimes aux différentes catégories de détenus, par la définition des règles de traitement pénal adaptées aux conditions générales de vie et aux moeurs dans le dernier quart du XXe siècle et par l'élimination des pratiques qui n'ont d'autre fondement que celui de l'habitude et de traditions anciennes. C'est à cet objectif que se rattache la nouvelle réglementation sur la diversification des régimes et des établissements et l'importante circulaire qui la complète. C'est à cette idée également que se rattache la nouvelle réglementation concernant la rémunération des détenus qui travaillent.

Mais l'adaptation des conditions d'exécution des peines à l'évolution sociale, c'est aussi l'adaptation des conditions matérielles de la vie carcérale à celles qui ont cours dans la société moderne. Il n'est guère douteux que d'une manière générale les conditions matérielles d'exécution des peines se sont aggravées en France depuis un siècle en raison de l'insuffisance de l'entretien et de l'amélioration de l'équipement immobilier ainsi que de la vétusté et du délabrement du mobilier et du matériel.

(1) Note circulaire diffusée le 26 mai 1975 aux directeurs régionaux et aux directeurs et chefs d'établissement.

Adapter les conditions d'exécution des peines c'est donc aussi améliorer l'équipement immobilier, renouveler le matériel et le mobilier. La politique élaborée par la direction consiste moins à poursuivre la réalisation d'opérations neuves, rares mais prestigieuses, que de mener à bien une série d'opérations générales d'amélioration immobilières et de rénovation des établissements existants destinés à élever rapidement le niveau qualitatif du plus grand nombre d'entre eux, sans pour autant s'interdire, lorsque cela apparaît indispensable, la réalisation de nouveaux établissements. Mais dans ce cas aussi l'objectif est au moindre coût de faire face au maximum de besoins.

2° La réforme pénitentiaire, c'est en second lieu l'accentuation des missions de resocialisation conférées à l'administration pénitentiaire. Cet objectif comporte deux faces.

Il s'agit tout d'abord de placer sous un régime et un traitement pénal orientés vers la réadaptation sociale un nombre aussi grand que possible de détenus. C'est l'objectif poursuivi par le régime appliqué dans les centres de détention fermés et ouverts, régime qui trouve dans la diversification des établissements ses possibilités d'existence. Ce régime comporte des aspects libéraux importants qui impliquent en contrepartie le classement des détenus qui n'en peuvent bénéficier dans des établissements d'un type différent (établissements de sécurité ordinaire, établissements de sécurité renforcée).

Cependant, l'accent devra être mis dans tous les établissements sur les actions tendant à favoriser la réadaptation : enseignement et formation professionnelle, travail, préparation active à la libération notamment dans la dernière phase de l'incarcération. Je vous rappelle à cet égard ma récente circulaire relative au concours que l'Agence nationale pour l'emploi a accepté d'apporter à l'administration pénitentiaire. Des contacts avec le ministère de la Santé permettent d'espérer que sur le plan de l'hébergement des libérés des initiatives intéressantes pourront être prises dans un avenir proche.

En second lieu, l'accentuation des missions de resocialisation de l'administration pénitentiaire c'est la prise en charge effective du milieu ouvert. L'essentiel est encore à faire dans ce secteur et ce n'est que progressivement, au fur et à mesure que les moyens en personnel et en équipement seront consentis, que l'exécution concrète de cette partie de la réforme pourra être menée à bien.

3° Enfin, la réforme pénitentiaire, c'est l'adaptation à ces tâches de l'instrument privilégié d'action que constituent les personnels de l'administration pénitentiaire.

Cette adaptation doit se faire à un triple niveau.

a) Il importe tout d'abord que ces personnels soient en nombre suffisant pour accomplir leur tâche.

Ce problème revêt deux aspects. Il faut en premier lieu être en mesure de combler les vacances, c'est-à-dire pouvoir recruter. Grâce aux aménagements apportés à la procédure de recrutement, nous sommes en mesure maintenant de réaliser ce premier objectif (750 élèves ont satisfait aux

épreuves du concours depuis le 1er décembre). Progressivement à partir du mois de septembre les établissements devraient commencer à sentir l'effet de cette nouvelle situation. Il faut en second lieu obtenir des pouvoirs publics les augmentations d'effectifs budgétaires indispensables. Je m'y emploie.

b) Il faut aussi que ces personnels reçoivent une qualification appropriée. L'école de formation de Plessis-le-Comte sous l'autorité de son directeur, M. Vesse a permis d'obtenir dans ce domaine des résultats appréciables. Elle a été complétée en octobre dernier par l'école de perfectionnement qui est appelée à constituer le point d'appui fondamental de la direction en matière de formation. Avant la fin du premier semestre de cette année, tous les chefs d'établissements auront passé quelques jours à l'école de perfectionnement. Son activité va se développer très rapidement au cours des trois prochaines années de manière à ce que tous les personnels selon un rythme aussi soutenu que possible bénéficient de ces stages.

c) Enfin la réforme des statuts des personnels doit être poursuivie.

La direction a élaboré un projet de restructuration globale des statuts des différents personnels, dont la réalisation pourrait être opérée par étapes, qui donnerait à l'ensemble de ces personnels une place dans la nation justifiée par l'importance de la mission qui leur est confiée.

Après avoir ainsi défini à larges traits le sens et le caractère de la réforme pénitentiaire, je crois devoir -pour répondre aux incertitudes que j'ai cru relever ici et là- dire ce que n'est pas la réforme pénitentiaire.

La réforme pénitentiaire n'est pas le laxisme ou le laisser aller. Bien au contraire, elle n'est concevable et réalisable que dans l'ordre et la discipline nécessaires à l'organisation de la vie collective. Mais naturellement, pas n'importe quel ordre, ni n'importe quelle discipline. L'ordre et la discipline ont une raison d'être : ils doivent être déterminés par les objectifs qui sont assignés à la mission pénitentiaire. De ce fait même il ne peut s'agir que d'une autorité sans faiblesse mais juste, généreuse et exercée dans le respect de la personne humaine.

II

Le cadre, pour partie nouveau, de votre action, étant ainsi défini, je crois devoir préciser certaines orientations dont je souhaite que vous vous inspiriez étroitement.

Je voudrais tout d'abord revenir un moment sur les problèmes d'autorité et de discipline car j'entends souvent dire que l'autorité du chef d'établissement et du personnel doit être restaurée.

L'administration s'emploie à vous rendre les moyens de cette autorité. D'abord en répondant de la manière la plus précise aux besoins d'une information détaillée et complète sur vos diverses tâches ; elle s'efforcera dans les mois à venir de combler les lacunes qui peuvent exister encore et de rendre cette information aussi exhaustive et précise que possible. Elle s'attache d'autre part à doter les chefs d'établissement de l'ensemble des

pouvoirs de gestion et d'autorité qui découlent des missions qui leur sont assignées. Les ajustements opérés dans le cadre de la révision du Code de procédure pénale répondent à cet objet. Les modifications statutaires qui interviendront contribueront aussi à renforcer l'image que les personnels se font d'eux-mêmes. Enfin, j'ai essayé et j'espère avoir réussi à poser et à développer au cours des six mois qui viennent de s'écouler les bases d'une confiance renouvelée de tous dans les missions qui sont confiées à l'administration pénitentiaire et dans les moyens mis à sa disposition pour les accomplir.

Je dois cependant constater que l'autorité n'est pas le résultat automatique d'un certain nombre de conditions réglementaires ou matérielles extérieures à ceux qui sont appelés à exercer cette autorité. L'administration ne peut que créer le climat et le cadre favorables à son exercice. Je vous demande donc de comprendre que la restauration de l'autorité est très largement votre affaire personnelle. Je compte donc que chacun de vous assume, au poste qui est le sien, l'intégralité des responsabilités qui sont les siennes. Cet objectif ne sera d'ailleurs atteint que si tous les membres du personnel pénitentiaire sont conscients de la nature et de l'importance de la mission qui leur est confiée, ainsi que des qualités qu'elle exige d'eux. A cet égard, je dois dire combien me choque la tendance relevée ici et là de la part de certains à comparer leur situation matérielle et morale à celle des détenus, comme si les uns et les autres appartenaient à deux corps concurrents d'une même administration. Une telle manière de voir ne contribue certainement pas à la revalorisation de la fonction ni à l'autorité des personnels. Elle en est même la négation.

L'autorité va de pair avec le développement des relations humaines : elle n'est pas seulement liée en effet à la possession et à l'exercice du pouvoir hiérarchique, elle s'appuie largement sur la qualité des rapports entre les personnes. Les chefs d'établissement auront donc soin de tenir aussi étroitement que possible le contact avec les représentants des organisations syndicales et l'ensemble des membres de leur personnel. Il va de soi que le personnel doit être entendu en son sens le plus large. Il comprend nécessairement le service social, le service éducatif et d'enseignement, le service médical etc. Plus généralement vous aurez soin d'associer à votre action tous ceux qui de près ou de loin participent à la vie de la prison et à la fonction pénitentiaire. Vous vous attacherez à les informer du développement de leur action et à leur en expliquer les motifs. J'attends des gradés une attitude analogue à l'égard du personnel qui leur est subordonné. C'est la condition de la création d'un véritable esprit d'équipe, indispensable à la conduite des établissements.

oOo

Les chances de réadaptation sociale des détenus comme la nature du climat en détention dépendent de la nature de l'autorité qui y est exercée et du souci que le chef d'établissement et ses gradés manifestent à l'égard des préoccupations légitimes de la population pénale.

C'est pourquoi, malgré les sujétions administratives de toutes sortes auxquelles chefs d'établissement et gradés ont à faire face, je leur demande de considérer avec une priorité absolue et comme le premier de leur devoir de passer chaque jour un long moment en détention et de développer à cette occasion les contacts avec les détenus.

Je terminerai sur un dernier ordre de préoccupations, les incidents et mouvements collectifs.

En premier lieu, il m'apparaît nécessaire de préciser que la crainte de l'évasion ne saurait constituer pour les chefs d'établissement et leur personnel leur unique et obsessionnelle préoccupation. Il va de soi que les uns et les autres doivent s'acquitter avec zèle de toutes leurs tâches et par conséquent prendre les mesures nécessaires pour éviter de tels incidents. Mais la crainte de l'évasion ne saurait conditionner leur conduite au point de leur faire oublier la préoccupation de l'exécution du traitement pénal.

Quant aux mouvements collectifs, ils traduisent dans le monde carcéral les mouvements de protestations collectives et violentes dont la société contemporaine voit le développement chaque jour. Par ailleurs, les conditions modernes de la vie en prison, les mouvements et le rassemblement des détenus en collectivités de plus ou moins grande importance multiplient les occasions et les risques d'incidents de ce type. C'est-à-dire qu'ils me paraissent devoir être malheureusement considérés non pas de nature exceptionnelle, mais comme des événements contre lesquels l'administration pénitentiaire doit s'accoutumer à lutter.

Vous avez reçu des instructions précises sur la conduite générale à tenir dans de telles circonstances. Vous aurez soin de les exécuter scrupuleusement et avec la plus grande diligence. J'ajouterai à ces instructions le vœu très pressant que l'ensemble des personnels ait à cœur de maîtriser lui-même la plupart de ces incidents. Je vous demande de tenir le plus grand compte de cet impératif. L'image que l'opinion publique se fait de l'administration pénitentiaire constitue je le sais une de vos préoccupations constantes. Je suis convaincu que celle-ci dépend pour partie de l'attitude que l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire adoptera dans des affaires de ce type.

La réglementation du Code de procédure pénale et les circulaires d'application définissent les moyens d'ordre et de discipline qui sont à la disposition des chefs d'établissement et de leur personnel ainsi que les conditions de leur mise en oeuvre. Vous devrez, chaque fois qu'il y aura lieu et avec toute la fermeté nécessaire, veiller à leur application. Mais parallèlement je ne tolérerai aucune action qui ne serait justifiée au regard de la lettre et de l'esprit de ces textes.

Je sais les difficultés de vos tâches, leur amplitude et leur diversité car nous formons vous et moi une seule équipe et vos problèmes sont aussi les miens. J'espère que vous avez conscience de ce que l'administration comprend vos problèmes et vos difficultés, qu'elle vous soutient, et qu'elle déploie tous ses efforts pour les éliminer. Je suis sûr que nous y parviendrons progressivement. Pour la première fois peut-être, l'appréciation qui est faite par le pays dans son ensemble de l'importance des problèmes pénitentiaires fait l'objet d'un changement qualitatif. J'ai confiance que les moyens d'agir et d'exécuter nos missions dans de meilleures conditions que par le passé nous seront progressivement donnés. C'est cette confiance et cette conviction que je vous demande de partager afin qu'elles vous inspirent dans le travail quotidien.

LE ROLE DU DELEGUE A LA PROBATION

P. VENGEON

Magistrat,
Chef du bureau de la probation
et de l'assistance aux libérés
au ministère de la Justice

Aux termes des dispositions du Code de procédure pénale et notamment des articles R. 57 et D. 558 le délégué à la probation est investi d'une double mission à l'égard des condamnés au sursis avec mise à l'épreuve ou des libérés conditionnels dont la charge lui est confiée :

- Les aider dans leurs efforts de reclassement en leur apportant une assistance morale ou matérielle avec ou sans l'intervention d'organisme d'aide sociale.
- Contrôler et surveiller l'exécution des obligations qui leur sont imposées par le jugement ou l'arrêté de libération conditionnelle.

Ces deux tâches peuvent paraître très différentes l'une de l'autre et dans une certaine mesure opposées car l'éducation demande liberté et confiance, tandis que les tâches de contrôle exigent contrainte et méfiance.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que ces missions, si différentes qu'elles puissent apparaître, découlent toutes deux du même souci qui est de protéger la société contre le crime et le délinquant contre lui-même. La finalité du contrôle est d'ailleurs de remédier aux causes qui ont poussé le sujet à la délinquance et de le placer dans des conditions de vie qui lui permettront de ne pas récidiver. Cela suppose de la part du délégué à la probation une action continue et méthodique dont les principaux éléments sont les suivants :

- 1° L'observation, c'est-à-dire la recherche des facteurs qui ont poussé un individu à la délinquance.
- 2° La rééducation.
- 3° Le reclassement.

auxquels il faut ajouter des tâches administratives.

Ce sont ces divers points qui seront analysés successivement en dressant un tableau non exhaustif des principales diligences qui doivent être accomplies par le délégué à la probation.

I - OBSERVATION

Elle se réalise par :

1° La constitution du dossier de personnalité.

Il arrive que le délégué à la probation ait procédé avant même le jugement et dans les termes de l'article 81 du Code de procédure pénale à l'enquête de personnalité. Celle-ci est en effet prévue dès la phase de l'instruction, spécialement dans l'éventualité d'une décision de sursis avec mise à l'épreuve (article D. 17) et le délégué à la probation figure parmi les personnes qui peuvent être habilitées à y procéder. Si elle n'a pas été effectuée il y est procédé dès le début de l'épreuve de façon à ce que l'action qui sera menée au cours de celle-ci soit méthodique et efficace.

Cette enquête comprend une partie sociale et donne des renseignements sur l'entourage familial du délinquant, son passé, son hérédité, sa manière de vivre, etc. En cas de nécessité, le juge de l'application des peines pourra faire provoquer un examen médico-psychologique ou psychiatrique.

L'importance de ces examens sera bien souvent déterminante dans la mesure où ils conditionnent l'application d'un traitement médical, une nouvelle orientation professionnelle, un complément de formation.

2° L'entretien.

Cette phase de l'observation est capitale.

Le premier entretien a lieu en général au siège du comité mais il peut aussi bien se dérouler au domicile, par exemple s'il s'agit d'un jeune condamné en présence de ses parents.

La façon de mener cet entretien surtout lors des premières rencontres est décisive pour le sort des relations futures entre le délégué et le condamné. Le premier doit s'efforcer d'obtenir la confiance du sujet et son adhésion à l'oeuvre de rééducation exercée sur lui, tout en gardant l'ascendant moral et l'autorité qui sont indispensables au succès de sa tâche.

3° L'observation du comportement social.

Bien souvent l'examen de personnalité et plus particulièrement l'enquête sociale ont donné des indications sur le comportement du sujet mais l'observation ne peut s'en tenir à ces données et elle doit se poursuivre au jour le jour de telle sorte que le délégué à la probation ait une connaissance complète :

- Du milieu qui entoure le condamné (famille, amis, cadre de travail, activités de loisirs).
- De l'influence de ce milieu sur la personnalité du condamné et des moyens que celui-ci peut offrir pour l'oeuvre éducative entreprise ou, au contraire, des effets nocifs qu'il peut entraîner.
- De la réaction du condamné au milieu, de la place qu'il y occupe, de l'intérêt qu'il y porte ou au contraire de l'antagonisme qui peut exister entre lui et ce milieu.

II - REEDUCATION

C'est à partir de cette observation que l'action éducative sera entreprise.

Dans un certain nombre de cas celle-ci sera déterminée au moins partiellement par le jugement de condamnation quand ce dernier comporte des obligations particulières, comme celles de suivre un traitement médical, un apprentissage professionnel, etc. Ces obligations ne font alors que préciser les besoins propres du délinquant tels qu'ils sont apparus au cours de l'information et du procès. C'est ainsi qu'un alcoolique devra suivre une cure de désintoxication.

Il faut souligner du reste qu'en cours d'épreuve le juge de l'application des peines peut modifier ces obligations et en prononcer de nouvelles. Le délégué à la probation accomplirait donc mal sa tâche s'il se contentait seulement d'en contrôler l'exécution. Il doit aussi aider le condamné à les remplir, les aménager sous l'autorité du juge afin qu'elles concourent au

but de rééducation poursuivi. C'est ainsi que l'alcoolique qui aura suivi une cure sera mis dans les conditions propres à l'empêcher de retomber en le mettant en contact avec des buveurs guéris, en le faisant entrer dans leur association, en essayant de valoriser à ses propres yeux l'effort qu'il a accompli.

Au-delà de ces obligations particulières et a fortiori si aucune d'entre elles n'a été imposée, c'est à un travail de transformation de la personnalité du probationnaire que le délégué à la probation doit se livrer.

Les points d'applications de ce travail sont très variés et consistent notamment à agir sur :

- Les causes qui ont provoqué le délit et qui peuvent être par exemple une mauvaise orientation professionnelle, l'alcoolisme, la maladie physique ou mentale.
- La psychologie et le comportement du condamné. Une telle action variera évidemment selon les condamnés, leur âge, le milieu social auquel ils appartiennent, leur niveau culturel, leur profession.

Mais quelle que soit la catégorie à laquelle appartienne ce délinquant, cette action éducative menée par le délégué à la probation s'analyse en une tutelle morale. C'est un rôle difficile où jouent pleinement le sens psychologique du délégué, ses qualités d'ascendant sur autrui et d'une façon générale les éléments de sa propre personnalité.

Pour lui permettre de remplir ce rôle le Code de procédure pénale, à l'article R. 56, prévoit que le délégué pourra :

- Visiter le condamné à son domicile ;
- Se faire communiquer par l'intéressé tous les renseignements et documents de nature à justifier ses moyens d'existence.

Le condamné doit également prévenir le délégué de ses déplacements et justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence.

III - RECLASSEMENT

Le but de toute action entreprise par le délégué à la probation est d'obtenir la réinsertion matérielle et intellectuelle du délinquant dans la société. Les éléments essentiels de ce reclassement sont :

- La stabilité professionnelle : pour l'obtenir, le délégué s'efforcera de procurer au délinquant l'emploi qui correspond le mieux à ses besoins et à ses aptitudes. Il tentera de l'y maintenir et de l'aider à y trouver son épanouissement. Dans cette partie très importante de sa tâche le délégué de probation sera en rapports fréquents avec :

- . les services de la main-d'oeuvre ;
- . les employeurs susceptibles d'offrir un emploi ;
- . les centres de formation professionnelle.

- La stabilité familiale : le délégué à la probation doit non seulement exercer son action sur le comportement du condamné mais éventuellement sur celui de sa famille. C'est ainsi qu'il devra utiliser les ressources que met à sa disposition l'ensemble des activités sociales : services sociaux du département, de la commune, service du logement, agence nationale pour l'emploi, services hospitaliers et médicaux, dispensaires...

L'activité du délégué à la probation fait de celui-ci non seulement un éducateur mais, au plein sens du terme, un travailleur social. En effet, son action, comme on l'a vu, dépasse souvent la personne du condamné pour

s'exercer sur ses proches et son entourage. Cela est particulièrement sensible pour les condamnés coupables d'abandon de famille et qui doivent payer une pension alimentaire.

L'action du délégué à la probation tend ainsi à s'insérer dans l'ensemble des activités sociales, la prévention de la délinquance présentant un intérêt tout particulier pour la collectivité. C'est ainsi que des délégués à la probation deviennent membres d'oeuvres ou d'organismes à vocation sociale.

A côté de ces tâches éducatives le délégué à la probation a également un rôle administratif tant dans le comité de probation lui-même que dans les services ou organisations qui collaborent avec ce dernier.

Dans les comités de probation.

Un comité de probation est ou sera prochainement institué auprès de chaque tribunal de grande instance. Comme dans tout service, des dossiers, doivent être tenus, des documents archivés, et le délégué à la probation concourt à ce travail administratif. C'est ainsi :

- Qu'il tient à jour les dossiers des condamnés qui lui sont confiés.

- Qu'il adresse au juge de l'application des peines des rapports trimestriels sur la conduite des condamnés et lui signale en temps utile tous les incidents survenus au cours de l'épreuve.

- Il est chargé en outre d'animer des équipes de délégués bénévoles c'est-à-dire de personnes privées qui collaborent avec lui en gardant un contact plus suivi avec certains condamnés.

- Il tient des permanences au comité ou en tout lieu où il est utile de se rapprocher des condamnés et d'exercer une action locale.

- Il entretient des relations avec les autorités et les services administratifs du département en vue de régler avec eux les problèmes que lui posent les délinquants dont il a la charge.

Dans les services ou organisations qui collaborent avec le comité.

Le délégué à la probation a également des tâches à exercer auprès des associations de soutien et des centres d'hébergement.

Les associations de soutien, régies par la loi de 1901, ont pour objet de prolonger l'action du comité de probation en gérant par exemple des foyers d'accueil ou en mettant à la disposition de celui-ci des services techniques (consultations médicales, dispensaires, etc.).

L'organisation de ces associations est articulée sur celle du comité puisque le juge de l'application des peines fait obligatoirement partie du bureau et que le secrétaire général est choisi parmi les membres de cet organisme. C'est en général le délégué à la probation qui est désigné pour exercer ce rôle.

Aux termes de l'article D. 540 du Code de procédure pénale, le juge de l'application des peines doit visiter les *foyers, centres et établissements accueillant les libérés*, et coordonner l'activité des oeuvres privées qui s'occupent du reclassement des condamnés. Le délégué à la probation est le principal auxiliaire du juge dans cette tâche et il doit garder un contact étroit avec les dirigeants de ces oeuvres qui l'informent du comportement des condamnés qu'ils hébergent.

Les comités de probation ou les services de l'application des peines institués auprès de tous les tribunaux de grande instance comprennent, sous l'autorité du juge de l'application des peines responsable du service un certain nombre de fonctionnaires (délégués ou adjoints de probation), de contractuels (éducateurs contractuels à plein temps ou vacataires à temps partiel) et de bénévoles.

Les délégués à la probation (catégorie B) comprennent soit des éducateurs de l'administration pénitentiaire recrutés par voie de concours, soit des assistants sociaux ou assistantes sociales recrutés également par concours ouvert aux titulaires d'un diplôme d'Etat. Aux éducateurs de l'administration pénitentiaire doivent être assimilés les éducateurs contractuels à plein temps.

Leurs fonctions sont celles qui viennent d'être exposées ci-dessus.

Les adjoints de probation (catégorie C) assistent les délégués à la probation qu'ils devraient décharger des tâches complémentaires d'exécution pour que les premiers puissent se consacrer à leur rôle socio-éducatif.

Les vacataires, choisis essentiellement en fonction de leur passé professionnel et de leurs aptitudes, sont liés à l'administration par contrat. En vertu de la réglementation actuelle, la durée de leur service ne peut dépasser cinquante heures par mois.

En principe, leurs fonctions sont celles des délégués à la probation.

Les délégués bénévoles, agréés par le juge de l'application des peines, sont chargés de suivre plus spécialement certains condamnés.

LE SERVICE PEDAGOGIQUE ET EDUCATIF DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

J.-L. MALAVIALE

Inspecteur des Services éducatifs
Conseiller pédagogique de la
Direction des établissements pénitentiaires

"J'en ai connu beaucoup, de ces maîtres d'autrefois..."

Un très vieil ami de mon père, sorti premier de l'école normale, avait dû à cet exploit de débiter dans un quartier de Marseille : quartier pouilleux, peuplé de misérables, où nul n'osait se hasarder la nuit. Il y resta de ses débuts à sa retraite, quarante ans dans la même classe, quarante ans sur la même chaise.

Et comme un soir mon père lui lisait :

- Tu n'as donc jamais eu d'ambition ?

- Oh mais si ! dit-il, j'en ai eu ! Et je crois que j'ai bien réussi ! Pense qu'en vingt ans, mon prédécesseur a vu guillotiner six de ses élèves. Moi, en quarante ans, je n'en ai eu que deux, et un gracié de justesse. Ça valait la peine de rester là."

Marcel Pagnol. "La gloire de mon père"

I - UN PEU D'HISTOIRE

De tout temps, les prisonniers qui l'ont pu ont consacré à l'étude une part de leurs loisirs forcés ; maints exemples : Socrate, Oscar Wilde, le Cardinal de Retz, l'attesteraient.

Mais, c'est seulement à l'époque moderne que l'administration pénitentiaire a songé, dans la perspective du reclassement social des détenus, à leur assurer, au sein même de la détention, un enseignement scolaire ou professionnel. A l'époque de la troisième République le législateur prévoit la nomination d'instituteurs dans les prisons, à la veille de la guerre. Au lendemain de la tourmente, M. Pinatel écrivait dans son Précis de science pénitentiaire :

"L'idée d'amendement et de réadaptation est complètement délaissée en pratique. C'est ainsi que l'enseignement théorique prévu, et seulement pour la population illettrée, est, en fait, quasi inexistant. Dans les maisons centrales, l'instituteur ne remplit pas son rôle d'éducateur, mais joue celui de secrétaire administratif."

Depuis 1945, les promoteurs de la réforme pénitentiaire ont donné sa place à l'enseignement.

Mais le sentiment de l'insuffisance qualitative et quantitative de ces mesures (quelques éducateurs des prisons, quelques moniteurs techniques) conduisit le Garde des Sceaux à prendre contact avec le Ministre de l'Education, en 1950, pour étudier l'organisation de cours, à faire donner dans les prisons par des professeurs ou des instituteurs des écoles publiques, sous le contrôle des inspecteurs primaires.

En avril 1951, une première expérience est tentée à la Maison centrale de Caen avec des instituteurs publics bénévoles.

En 1952, elle est étendue à quatre maisons centrales réformées. Les instituteurs sont, soit bénévoles, soit rétribués sur les oeuvres post-scolaires à l'initiative des inspecteurs d'académie, soit par l'administration pénitentiaire qui inscrit à son budget un crédit de 700 000 francs, (valeur de 1952).

En 1958, l'enseignement scolaire et la collaboration entre Education et Justice sont contrariés par les exigences du Ministère des Finances qui supprime totalement les crédits sur lesquels la Justice payait les vacations d'instituteurs.

Les crédits sont rétablis en 1959.

1959 marque une date importante. Mlle Tillon, Attachée au Cabinet de M. Bouloche, Ministre de l'Education, prenait contact avec le Cabinet de M. Michelet, Garde des Sceaux, avec M. Lhez, Directeur de l'administration pénitentiaire, M. Patin, son Secrétaire et Mme Simone Veil, Magistrat du Bureau de l'application des peines (le Chef de bureau était alors M. Nicot).

Une mission d'enquête était confié à M. Philibert, professeur de philosophie, sur l'enseignement dans les établissements pénitentiaires de l'Etat en métropole et en Algérie. La même année, le 15 septembre 1959, était créé à la Direction des personnels et de l'administration générale l'emploi de conseiller pédagogique auprès de la Direction de l'administration pénitentiaire.

VOICI LES TEXTES FIXANT LES MISSIONS D'INFORMATION, DE COORDINATION ET D'INSPECTION DU CONSEILLER PEDAGOGIQUE AUPRES DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE :

Dépêche adressée par M. le Garde des Sceaux à M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques (17 mars 1960 - réf. : Direction du personnel et de l'administration générale - JD2/JD, n° 2955).

Le conseiller pédagogique auprès de la Direction de l'administration pénitentiaire a la charge de former et d'inspecter les éducateurs en service dans les établissements pénitentiaires. Cette tâche comporte en particulier, une responsabilité pédagogique précise à l'égard des éducateurs chargés d'assurer un enseignement. Il organise, à cet effet, des stages d'études et de perfectionnement.

Il établit des programmes d'éducation et d'instruction et veille également à leur application dans chaque établissement pénitentiaire, en fixant les emplois du temps et les méthodes.

En vue de recueillir toute l'information nécessaire à l'accomplissement de ces différentes tâches, le conseiller pédagogique est amené à effectuer des recherches et travaux personnels en utilisant, notamment, la documentation de divers organismes spécialisés. A cet effet, il participe en outre aux conférences et congrès pour se tenir informé de l'actualité pédagogique.

A ces diverses activités s'ajoutent des inspections fréquentes des différents établissements pénitentiaires.

1er avril 1960 : Recueil pénitentiaire - Tome 2, p. 15 - Administration centrale. (Inspection des services pédagogiques - Contrôle de l'enseignement donné dans les prisons - Liaison avec les services de l'Education).

11 octobre 1960 : Note de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire à MM. les directeurs régionaux des services pénitentiaires : (réf. : B.E.D. - n° 509/60).

"Le conseiller pédagogique auprès de la Direction de l'administration pénitentiaire sera conduit à effectuer, dans le cadre de ses attributions, un certain nombre de visites dans les établissements placés sous votre autorité.

1° Il s'assurera, au cours de ces visites, des conditions générales dans lesquelles est dispensé l'enseignement scolaire à la population pénale, à la fois sur le plan de l'organisation matérielle, des méthodes pédagogiques et de la qualification du personnel enseignant. Il s'efforcera en outre, de faciliter les rapports entretenus sur le plan local par les chefs d'établissements avec les services de l'Education.

2° Dans les établissements de longue peine, où un personnel éducateur est en fonction, le conseiller pédagogique maintiendra le contact avec ce personnel par des visites périodiques, afin de me tenir informé de la poursuite normale des activités de rééducation en cours dans ces établissements."

1er janvier 1964 : Recueil pénitentiaire - Documents - Tome 2, p. 4 - Administration centrale. (Inspection générale - Services pédagogiques - Organisation et contrôle de l'enseignement).

En 1964, l'inspection des services pénitentiaires assure sous l'autorité du Directeur de l'administration pénitentiaire, dans le cadre de la coordination établie par l'inspecteur général des services judiciaires, le contrôle administratif, technique et médical des services pénitentiaires. (Arrêté du 9 octobre 1964, article 29).

Le contrôle technique est confié, en ce qui concerne l'inspection des activités pédagogiques, au conseiller pédagogique de la Direction de l'administration pénitentiaire.

L'importance des décisions prises de 1959 à 1964 devait déboucher sur le développement de l'enseignement et la nomination d'un personnel nombreux et qualifié, grâce à l'aide de l'Education, et plus particulièrement des directeurs de ce ministère : (MM. Deygout, Blanchard et Marc).

II - LA DEFINITION DE L'ENSEIGNEMENT EN MILIEU PENITENTIAIRE. Enseignement et assistance morale et éducative.

Rappelons brièvement les articles du Code de procédure pénale :
Education morale (D. 440) - Loisirs (D. 442) - Lecture (D. 443 à 445) - Activités dirigées (D. 446 à 449) - Enseignement proprement dit (D. 450 à 451) - Enseignement scolaire (D. 452 à 456) - Enseignement par correspondance (D. 454) - Examens (D. 455) - Formation professionnelle (D. 457 à 459) - Enseignement sportif (D. 360 à 363).

Cet éventail constitue l'éducation telle qu'elle est comprise dans le cadre du Ministère de la Justice ce qui rejoint les préoccupations du Ministère de l'Education.

Disons que :

L'enseignement en prison est un puissant moyen éducatif dont vous disposez pour :

- Améliorer le niveau d'instruction.
- Développer le jugement.
- Améliorer le comportement (d'où action morale).
- Préparer une meilleure adaptation à la réinsertion sociale pour faire si possible diminuer la récidive.

C'est l'apprentissage de Techniques en vue d'améliorer l'Homme.

III - LES PERSONNELS

Quels sont les personnels chargés de cette mission ?

C'est l'article D. 456 du Code de procédure pénale qui précise que :

"Le service de l'enseignement, comme la charge d'aider et de conseiller les détenus qui ont été admis à poursuivre des études personnelles, doit être assuré par des personnes qualifiées.

Dans les établissements où un membre du personnel n'a pas été désigné pour assurer ces fonctions, celles-ci peuvent être confiées, par décision ministérielle à des membres du corps enseignant".

Arrêtons notre réflexion sur les deux expressions :

- 1° Membres du personnel.
- 2° Membres du corps enseignant.

Durant la guerre d'Algérie, le Ministère de l'Education qui avait participé à la scolarisation des détenus de la catégorie A, a maintenu des instituteurs dans les établissements pénitentiaires depuis 1962, estimant que le nombre des détenus Nord-africains était suffisant pour organiser des cours de français.

En ce qui concerne le reste de la population pénale, l'administration pénitentiaire assumait elle-même l'organisation de l'enseignement scolaire, sauf dans les départements d'Alsace-Lorraine où elle bénéficiait de l'aide financière fournie par les services du Ministère de l'Education.

Nous avons vu que des instituteurs publics rémunérés selon le système de la vacation donnaient régulièrement, chaque semaine, quelques heures de cours dans vingt-huit établissements seulement.

La mission ainsi confiée à des "membres du corps enseignant" était insuffisante puisqu'elle ne permettait d'assurer que quelques heures de vacations, à la charge de l'administration pénitentiaire, qui avait peu de moyens.

Il fallait aller plus loin et faire en sorte que les fonctionnaires de l'Education deviennent des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, ce qui entrerait dans le cadre de l'article D. 456.

C'est en 1964 que le Ministère de l'Education met à la disposition de l'administration pénitentiaire treize instituteurs à temps complet. Cette action devait se poursuivre jusqu'à aujourd'hui où 123 professeurs et instituteurs à temps complet sont prévus en septembre 1975 et aussi 350 à temps partiel.

Les professeurs et instituteurs à temps complet (et les professeurs et instituteurs à temps partiel durant les heures de service) devenaient des membres du personnel de l'administration pénitentiaire par l'application des dispositions du décret du 17 août 1938, l'arrêté du 16 janvier 1952 et les circulaires du 2 juin 1961 et du 1er juin 1964 qui prévoient la mise à la disposition ou le détachement des instituteurs et des institutrices auprès des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation surveillée. En ce qui concerne l'administration pénitentiaire c'est la mise à la disposition qui a été retenue car elle permettait de garantir les droits acquis par l'administration d'origine qui continue également à assurer la rémunération des instituteurs.

Disons que, du fait de leur mise à la disposition, les instituteurs sont à la fois : membres du personnel de l'administration pénitentiaire et de l'Education. Ils relèvent de deux autorités : inspecteur départemental de l'Education et chef d'établissement pénitentiaire, à l'image de leurs collègues qui exercent dans les classes ouvertes dans les aériums, préventoriums, hôpitaux, sanatoriums, établissements de cure, etc.

Mais revenons à l'article D. 456 qui prévoit dans un deuxième paragraphe :

"Par ailleurs, le directeur régional des services pénitentiaires peut accepter les concours bénévoles que les visiteurs des prisons, les membres des comités de probation ou ceux du comité d'assistance aux libérés seraient susceptibles de lui offrir".

En résumé : L'enseignement est donné par :

- Les éducateurs de l'Education (professeurs et instituteurs mis à la disposition à temps complet ou temps partiel ou chargés de la formation continue).

- Les éducateurs de l'administration pénitentiaire.

- Des instructeurs techniques.

- Des maîtres et professeurs d'éducation physique et sportive.

Ces personnels représentent l'enseignement public donné par des fonctionnaires ou assimilés. L'enseignement peut être donné par des visiteurs de l'Oeuvre privée des visiteurs de prison et par des personnes agréées.

Enseignement public et initiative privée coexistent dans les établissements pénitentiaires, dans des classes, groupes, ou dans les cours par correspondance (C.N.T.E. - Auxilia).

IV - QUEL EST LE CADRE DANS LEQUEL L'ENSEIGNANT EXERCE SON ROLE EN PRISON

Deux catégories d'établissements sont à distinguer :

1° *Les maisons d'arrêt* :

où sont détenus des prévenus et des condamnés à de courtes peines (effectif fluctuant dont le temps moyen de présence est de deux mois).

2° *Les maisons centrales* :

détenus ayant au moins un an à subir et parfois vingt ans.

Nous sommes donc en présence de régimes pénitentiaires différents ayant des points communs ou des points particuliers, à savoir :

a) Règles communes - questions très matérielles.

b) Règles particulières - selon la nature des peines.

c) Règlement particulier à chaque établissement, tenant à l'architecture, à la catégorie des détenus, etc.

c bis) Catégorie des jeunes détenus (moins de vingt et un an). Régime particulier - prévenus ou condamnés ; c'est une obligation de leur proposer des activités, un travail ou un enseignement.

Ce régime n'est pas toujours appliqué exactement en raison des locaux.

On peut aisément illustrer ceci, en faisant référence aux trois établissements pénitentiaires suivants :

- La Prison-école d'Oermingen qui est "ouverte".

- Le Centre de jeunes détenus de Loos-les-Lille : établissement en milieu fermé.

- Le Centre d'Ecrouves qui reçoit des condamnés à de courtes peines.

On peut ajouter que l'administration pénitentiaire, parente pauvre à bien des égards, se trouve souvent en retrait par rapport à d'autres administrations.

Dans ce cadre, l'éducateur enseignant se trouve en présence de peines et de principes très diversifiés.

V - QUELLE EST LA PLACE DE L'EDUCATEUR DE L'EDUCATION PAR RAPPORT AU SERVICE SOCIO-EDUCATIF DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ?

Je rappelle :

a) Les missions du service socio-éducatif :

1. L'accueil des détenus.
2. Les informations sur la vie en prison.
3. L'aide psychologique.
4. Le maintien des relations avec l'extérieur.
5. Les occupations : travail pénal - enseignement - F.P.A. - préformation (en maison d'arrêt).
6. Préparer la sortie et aider le détenu à garder sa personnalité, doivent être l'objectif du service socio-éducatif).

b) La composition de l'équipe socio-éducative. Elle comprend :

1. Assistantes sociales (plus spécialement chargées des relations avec l'extérieur : familles, employeurs...).
2. Educateurs (de l'administration pénitentiaire et de l'Education), travail à l'intérieur de la prison (activités culturelles - sports-classe, etc.).

Dans la pratique, les uns ou les autres prennent en charge la totalité (ou les seuls détenus éducatibles).

Remarque : Les difficultés de recrutement des éducateurs de l'administration pénitentiaire : concurrence du secteur privé - besoins du milieu ouvert - postes vacants non pourvus - féminisation du corps des éducateurs.

Il faut souligner que les services socio-éducatifs de l'administration pénitentiaires sont déficients en personnel.

VI - CAS QUI PEUVENT SE PRESENTER EN FONCTION DE CETTE DEFICIENCE

1° L'établissement est fortement structuré et possède un bon équipement éducatif et un personnel suffisant : éducateurs de l'administration pénitentiaire, éducateurs de l'Education.

C'est le cas par exemple :

- d'un Centre scolaire pénitentiaire : Fleury-Mérogis - Prison-école d'Oermingen - Maison d'arrêt de Bordeaux - Prisons de Lyon - Centre scolaire de Toul-Ecrouves.

2° L'établissement possède peu de moyens éducatifs.

C'est le cas de la plupart des maisons d'arrêt où il y a seulement des éducateurs de l'Education (à temps complet ou à temps partiel).

Exemple :

- Maison d'arrêt de Strasbourg - Maison d'arrêt de Montauban, etc., où les effectifs de détenus se renouvellent sans arrêt, surtout depuis deux ans.

Tout en donnant la priorité à l'enseignement scolaire une place importante sera réservée aux activités d'éducation populaire, au foyer culturel : les jeunes ont en général en horreur l'école primaire où ils étaient les derniers, les rejetés, les exclus.

La pédagogie sera axée sur les "intérêts des jeunes" :

- Déscolariser l'enseignement.
- L'individualiser au maximum.
- Initiation à la vie moderne.
- Clubs de lecture, de dessin, d'arts graphiques, de musique, audio-visuels.
- Ciné-clubs.
- Travaux manuels éducatifs.
- Préparation à la vie professionnelle.
- Expression orale et écrite.
- Journal scolaire.
- Education physique et sportive à vos jeunes élèves dans le cadre de la classe.

Mais les éducateurs de l'Education ne doivent pas se substituer aux éducateurs de l'administration pénitentiaire pour les entretiens individuels, les travaux administratifs et de gestion, la tenue des dossiers des détenus. Ils doivent animer les activités éducatives avec leurs élèves. Je ne me dissimule pas que le problème puisse paraître ambigu. Mais, en aucun cas, l'instituteur, quand il est seul, ne peut et ne doit assumer, ni prendre en charge les problèmes de tous les détenus. Enseignant, éducateur de l'Education, il est contrôlé par l'inspecteur départemental de l'Education et ne doit prendre des initiatives que s'il est autorisé par l'inspecteur départemental de l'Education en accord avec le chef d'établissement pénitentiaire. Un juste équilibre est à trouver.

3° Le cas particulier des prisons de femmes.

- Le Centre pénitentiaire féminin de Rennes.

Il a un bon équipement éducatif. Les éducatrices de l'Education peuvent se consacrer surtout à l'enseignement en vue d'améliorer le niveau, de développer le jugement, de préparer la réinsertion sociale et professionnelle.

- Les maisons d'arrêt de femmes.

Une est bien équipée : Fleury-Mérogis.

Les éducatrices de l'Education donnent la priorité à l'enseignement scolaire.

- Les autres maisons d'arrêt de femmes : Toulouse - Nice - Marseille.

Action éducative individuelle auprès des femmes. Sortir du cadre scolaire au sens étroit, plus encore qu'avec les hommes. L'institutrice est surtout éducatrice et animatrice d'activités.

4° Les éducateurs de l'Education et le juge de l'application des peines.

Ils peuvent participer aux travaux de la Commission de l'application des peines. Là aussi, leur participation est fonction des structures éducatives de l'établissement.

- Dans un établissement bien structuré, ils seront consultés quand le cas se présentera.

- Dans un établissement où ils constituent à eux seuls le service éducatif, leur participation est plus importante.

DEUXIEME PARTIE

I - BILAN (1964 - 1975)

Du 1er janvier 1964 au 31 décembre 1974, 159 508 détenus ont bénéficié de l'assistance scolaire et de l'éducation morale dans les classes départementales de jeunes inadaptés sociaux des établissements pénitentiaires. Il y avait 512 classes au 31 décembre 1974 animées par 355 éducateurs de l'Education (professeurs et instituteurs), par 23 éducateurs de l'administration pénitentiaire et par 47 instructeurs techniques.

Depuis le 1er janvier 1965 : 35 229 détenus ont suivi des cours par correspondance, notamment ceux des C.N.T.E. de l'Education et de l'association Auxilia.

Durant la même période, le nombre des diplômes que les détenus ont passé avec succès s'est élevé à 12 512. Ils se répartissent en :

- C.E.P. et D.F.E.O. : 7 445	- B.E.P.C..... : 1 290
- F.P.A..... : 2 425	- BACCALAUREAT..... : 250
- C.A.P..... : 662	- DIPLOMES SUPERIEURS : 440

Les efforts ne peuvent être toujours sanctionnés par des examens, mais ils sont importants : on note une élévation du niveau d'instruction, une amélioration très nette du comportement et moins de récidivistes parmi les détenus ayant bénéficié de l'action éducative dans les établissements pénitentiaires bien équipés.

Tel est le bilan qui peut être dressé à la fin de 1974, année qui a ouvert, par ailleurs, des perspectives nouvelles.

II - CARACTERISTIQUES DE L'ACTION EDUCATIVE DURANT L'ANNEE 1974.

Perspectives :

a) *Des éléments positifs sont à retenir :*

- Une prise de conscience plus nette de l'importance de l'enseignement et de l'action éducative en milieu pénitentiaire.

- Le perfectionnement des éducateurs de l'Education (stages au Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes).

- La création du Secrétariat d'Etat à la Condition pénitentiaire.

- La déclaration de M. le Président de la République relative au développement de l'enseignement général et de l'enseignement professionnel, enseignement de qualité, pour faciliter la réinsertion sociale des détenus à leur libération. Cet enseignement de qualité se traduit depuis deux ans par un plus grand nombre de diplômes obtenus, malgré la diminution de la population pénale.

- La démarche de M. le Garde des Sceaux auprès de M. le Ministre de l'Education aboutissant à la création de 108 postes de professeurs et d'instituteurs à temps complet à l'attribution de 1 200 heures supplémentaires hebdomadaires effectuées par 250 professeurs et instituteurs à temps partiel.

- La nomination d'éducatrices de l'Education (professeurs et institutrices) dans les quartiers de femmes des maisons d'arrêt (Toulouse - Marseille - Nice - Fleury-Mérogis et du C.P.F. de Rennes).

- La décision du gouvernement de créer 160 postes à temps complet.

- Le développement de la formation continue en faveur des détenus et de l'alphabétisation des étrangers.

- L'amélioration du contrôle des inspecteurs départementaux de l'Education et des inspecteurs d'académie sur les classes départementales d'inadaptés sociaux des établissements pénitentiaires.

- Une meilleure collaboration au niveau des inspecteurs départementaux de l'Education et des chefs d'établissements pénitentiaires et au niveau des directeurs régionaux des services pénitentiaires, des inspecteurs d'académie et des recteurs.

- Le renforcement de l'équipe psycho-pédagogique des établissements. (Fleury-Mérogis, Rodez, Basse-terre, par exemple).

- L'élargissement des réunions socio-éducatives organisées par l'inspecteur des services éducatifs, conseiller pédagogique de la Direction de l'administration pénitentiaire. (Juge de l'application des peines, directeur régional, centre régional de documentation pédagogique, école normale, formation continue).

- La nécessité d'un budget plus important pour assurer le fonctionnement des classes et des activités éducatives.

- Une meilleure information du public par les mass-media (Presse et moyens audio-visuels), et la participation des autorités académiques à cette information.

- Les réformes approuvées par le conseil des ministres les 31 juillet et 7 août 1974 sur proposition de la Chancellerie et le Secrétariat d'Etat à la Condition pénitentiaire donnant aux détenus le droit à l'information, l'autorisation d'acheter et d'utiliser des récepteurs radiophoniques individuels, la libre réception des journaux, des périodiques et des livres, le maintien des liens familiaux par la correspondance et les visites, la préparation à la réinsertion dans la société par l'enseignement et par la formation professionnelle.

b) *L'application des nouvelles dispositions du Code de procédure pénale s'est poursuivie.*

Les dispositions contenues dans le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 modifiant le Code de procédure pénale sont entrées dans la pratique.

Les inspecteurs d'académie (ou leurs représentants) ont participé aux commissions de surveillance des établissements pénitentiaires (article D. 180), ce qui a fait progresser l'action éducative par l'information et l'aide qu'ils ont apportées aux préfets, aux magistrats et aux membres des commissions de surveillance.

Les éducateurs de l'Education (professeurs et instituteurs) ont été associés aux travaux des commissions de l'application des peines (article D. 96). Nombreux sont ceux qui remplissent, en outre, les fonctions de délégués bénévoles à la probation ou à la liberté surveillée. Plusieurs sont assesseurs des tribunaux pour enfants.

L'action éducative auprès des jeunes âgés de moins de vingt et un an (articles D. 515 et D. 516) s'est accentuée, bien que l'effectif total de

la population pénale ait légèrement baissé. (Conséquence de l'institution de la réduction de peine - Loi du 29 décembre 1972).

c) L'adaptation de la pédagogie à l'évolution de la population pénale.

La diminution du nombre des détenus a eu comme corollaire la baisse relative du nombre des scolarisés. L'application de la législation nouvelle a entraîné une diminution du nombre et un séjour plus court des prévenus et la libération anticipée des condamnés. En conséquence, les éducateurs de l'Education (professeurs et instituteurs) ont ajusté leur pédagogie à cette situation et à la difficulté supplémentaire que constitue une plus grande mobilité des effectifs.

Tout en maintenant l'enseignement des disciplines de base (français et calcul) ils ont développé les activités d'éducation populaire, les clubs, l'audio-visuel, les activités artistiques, culturelles, sportives. Les jeunes inadaptés sociaux ont gardé, en général, un très mauvais souvenir de l'école primaire, où ils étaient souvent les derniers, les rejetés, les exclus. En "déscolarisant" l'enseignement, en l'individualisant au maximum, en suscitant l'intérêt, les éducateurs de l'Education ont donné à leurs classes le caractère de foyers culturels. Leur action complète celle des 79 éducateurs de l'administration pénitentiaire qui se spécialisent dans un travail de plus en plus absorbant avec des effectifs surchargés : travail d'observation, entretiens, gestion des activités et travail administratif (rédaction de rapports, de comptes rendus, de dossiers).

Mais ce qu'il y a de remarquable, c'est l'élévation générale du niveau d'instruction des condamnés qui bénéficient depuis plusieurs années de l'action éducative et qui, de ce fait n'ont plus besoin d'aller en classe. Ceci est illustré par l'exemple de la Maison centrale de Muret où 1 633 condamnés ont été scolarisés en cinq ans (de 1970 à 1974) et où 527 diplômes ont été obtenus permettant notamment le reclassement professionnel, à la sortie. Dans cet établissement, au 1er janvier 1975, sur 574 détenus présents 242 seulement sont d'un niveau inférieur au C.E.P.

Bien que la population pénale ait diminué, les candidats et les succès aux examens ont augmenté dans quatre régions pénitentiaires et dans les départements d'Outre-Mer faisant apparaître la progression suivante :

- en 1972 : 2 113 candidats : 1 711 succès ;
- en 1973 : 2 446 candidats : 1 889 succès ;
- en 1974 : 2 520 candidats : 2 039 succès.

Ce paradoxe apparent s'explique par la bonne organisation pédagogique des classes, le nombre élevé des éducateurs de l'Education et par leur qualification professionnelle.

La diminution de la population pénale, en libérant des locaux, doit permettre d'aménager des salles d'activités et d'enseignement plus vastes et mieux adaptées.

Enfin une des caractéristiques de l'année 1974 est l'aide apportée par les conseils généraux qui ont accordé 133 subventions pour l'équipement et le fonctionnement des classes. Leur montant total est de 305 169 francs en 1974 (contre 265 740 francs en 1973). Il témoigne de la confiance renouvelée ou accrue des préfets et des assemblées départementales, dans l'action éducative menée au sein des établissements pénitentiaires.

III - LES RESULTATS DU TRAITEMENT EDUCATIF DES DELINQUANTS

a) Les conditions nécessaires.

Le traitement des délinquants ne peut s'appliquer efficacement qu'à une partie de la population pénale. L'application de méthodes rééducatives aux délinquants en vue de leur reclassement social à l'issue de leur peine exige une sélection préalable des détenus et un encadrement suffisant constitué par un personnel nombreux et qualifié.

Une méthode de traitement ne peut être isolée des autres moyens utilisés pour aboutir au reclassement social des délinquants.

L'éducation morale, le développement de la maîtrise de soi, de la volonté, l'enseignement scolaire et professionnel et les activités éducatives sont d'autant plus efficaces s'ils sont associés à d'autres formes de traitement : l'assistance post-pénale, notamment.

La valeur du traitement se juge à ses résultats. Ceux de l'année 1974 sont les suivants : On constate une progression continue : l'élévation du niveau d'instruction, plus de candidats et plus de succès à des examens, et une amélioration certaine du comportement des détenus qui bénéficient des activités éducatives.

b) Les insuffisances.

Il est difficile d'apprécier les résultats du traitement pénitentiaire éducatif sur la récidive dont les causes sont multiples. On déplore l'insuffisance des moyens mis en oeuvre. Si l'on s'accorde sur l'effet immédiat des nouvelles mesures législatives, on s'inquiète des nombreux cas de récidive et des nouvelles formes de la délinquance criminelle, tout en reconnaissant les bienfaits de l'action éducative qui, à elle seule ne peut résoudre le problème. On en souligne les résultats positifs au Centre de jeunes d'Ecrouves, à la Prison-école d'Oermingen et dans les maisons d'arrêt où le nombre des réincarcérations a diminué en 1974.

c) L'inspection des services pédagogiques et éducatifs.

Dans la quasi totalité des établissements pénitentiaires, les jeunes détenus sont, en priorité, occupés par des activités : travail, action morale, enseignement, préformation, formation professionnelle, éducation physique et sportive, activités culturelles et de loisirs.

L'organisation de la vie collective ainsi comprise s'efforce de pallier les carences familiales, éducatives, économiques, professionnelles, les perturbations caractérielles et mentales de nombreux détenus dont le quotient intellectuel ou le niveau d'instruction souvent inférieur à la normale est associé à des troubles du comportement qui s'expriment avec plus de relief dans la vie de groupe.

Le nombre et la qualité du personnel mis à la disposition par l'Education ont permis une meilleure adaptation de la pédagogie en milieu pénitentiaire.

L'enseignement, les activités culturelles, l'éducation morale sont présentées sous une forme nouvelle qui tient compte des intérêts des sujets à rééduquer, qu'ils soient jeunes ou adultes.

En 1974, on peut dire que la pédagogie s'est révélée efficace car les méthodes employées ne sont plus seulement empruntées à la pédagogie ou au traitement des anormaux ou des mineurs. Les détenus, dans leur grande majorité, ne sont ni des enfants ni des malades.

Enfin l'action éducative s'est individualisée par l'adoption de matériel auto-correctif et par la confection de fiches personnalisées et graduées qui constituent une véritable pédagogie différentielle.

Elle s'est ouverte sur la vie par l'utilisation contrôlée et raisonnable des moyens d'enseignement audio-visuels.

Pour promouvoir cette pédagogie en milieu pénitentiaire, l'inspection des services pénitentiaires a procédé en 1974 à des contrôles portant sur le personnel chargé de l'éducation dans les établissements pénitentiaires, et a rendu compte de la poursuite normale de ces activités.

En application de la dépêche ministérielle du 17 mars 1960, réf. : Direction du personnel et de l'administration générale JD.2-JD, n° 2955, dans le cadre de ces missions, l'inspecteur des services pénitentiaires, conseiller pédagogique de la Direction de l'administration pénitentiaire a inspecté quarante établissements implantés dans trente-six localités différentes au cours de vingt inspections.

Les inspections ont porté sur l'OBSERVATION et la REEDUCATION des détenus, l'éducation morale et l'assistance scolaire, les cours par correspondance, la formation professionnelle, l'éducation physique et sportive, la pédagogie de groupe à travers les activités éducatives et de loisir : lecture et bibliothèque, cercles de lecture, radio, télévision et télé-club, cinéma, art dramatique, journal, musique, chorale, disques, bricolage et modélisme, photo-club, etc. et l'organisation de cercles débats et clubs culturels divers selon les techniques de l'éducation des adultes.

d) Développement de l'enseignement.

Durant l'année 1974 le développement de l'enseignement s'est poursuivi. C'est ainsi que 18 038 détenus ont bénéficié de l'éducation morale et de l'assistance scolaire.

Les élèves, plus nombreux dans les régions à forte population, se répartissent ainsi :

région de Paris :	5 423	-	Marseille :	1 278
région de Lille :	2 460	-	Bordeaux :	1 246
région de Strasbourg :	2 415	-	Lyon :	1 160
région de Rennes :	1 376	-	Dijon :	930
région de Toulouse :	1 321	-	D. O. M. :	429

Cinq régions sont en progrès : Dijon, Lille, Lyon, Rennes, Toulouse et les D.O.M.

L'enseignement par correspondance se maintient à un haut niveau, 3 126 inscrits en 1974 :

région de Paris :	1 677	-	Toulouse :	172
région de Lille :	355	-	Lyon :	101
région de Rennes :	252	-	Bordeaux :	68
région de Marseille :	220	-	Dijon :	53
région de Strasbourg :	221	-	D.O.M. :	27

Les chefs d'établissements sont invités à faire connaître les cours par correspondance (Auxilia et C.N.T.E.) et à diffuser les documents et fiches d'accompagnement de l'Institut pédagogique national et du C.N.T.E., Centre universitaire du Mirail, 9 rue Nicolas Vauquelin - Toulouse. Téléphone (61) 42 19.00. Adresse : 31051 TOULOUSE CEDEX.

Les cours de l'Education ont été suivis en 1974 par 609 élèves, ceux donnés par Auxilia l'ont été par 2 269 et ceux d'organismes divers par 248.

D'autre part, la Direction de la formation continue au Ministère de l'Education grâce à l'action des délégations académiques auprès des recteurs a implanté la formation continue à : Dijon, Pontoise, Marseille et Nice, et dans le cadre de la semi-liberté à Douai avec le concours des lycées techniques de Douai et De Waziers. Un second projet dans le cadre de la semi-liberté est à l'étude à Arras.

Egalement, l'Amicale pour l'enseignement des étrangers, sous contrôle des recteurs, a organisé des cours à Fresnes, Lyon, Orléans et Melun.

Le nombre des classes ouvertes dans les établissements pénitentiaires est de 512, comprenant 272 classes élémentaires et 240 classes du premier cycle et technique. (Il est à noter que plusieurs classes fonctionnent, par roulement, dans le même local et qu'un enseignant peut avoir la charge de plusieurs classes).

Les régions pénitentiaires se situent dans l'ordre suivant :

- Paris :	101 classes	- Rennes :	41 classes
- Strasbourg :	81 "	- Toulouse :	38 "
- Bordeaux :	53 "	- Dijon :	33 "
- Lille :	62 "	- Lyon :	32 "
- Marseille :	41 "	- D. O. M. :	26 "

L'effort principal des éducateurs chargés de l'enseignement porte sur le cycle élémentaire où les élèves progressent de la classe du cours préparatoire au cours élémentaire, au cours moyen et à la préparation du C.E.P. L'enseignement du premier cycle (6e à 3e de C.E.S.) et technique est donné dans des classes et par correspondance.

Les résultats ne peuvent être toujours sanctionnés par des examens, mais ils sont importants : on note des progrès, une amélioration du comportement et moins de récidivistes parmi les scolarisés.

L'enseignement du second cycle et l'enseignement supérieur sont exclusivement donnés par correspondance, par radio-télé-enseignement, ou par des assistants de la faculté.

e) Les centres scolaires pénitentiaires.

Le Centre scolaire des maisons d'arrêt de Paris, créé le 13 novembre 1967 par décision de M. le Directeur des services d'enseignement de Paris

est passé au 15 septembre 1973 à 35 postes à temps complet répartis entre des maîtres de classe pratique et de transition, des professeurs d'enseignement général de collège, des maîtres de l'enfance inadaptée, des instituteurs primaires, plus un poste de directeur C.A.E.I. Depuis la rentrée scolaire de septembre 1969, deux conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ont été nommés à temps partiel par le Ministère de l'Education, et la création d'un troisième poste à temps complet a été effective en octobre 1972.

Il y a : dix-neuf éducateurs de l'administration pénitentiaire, treize ateliers de préformation ou de F.P.A., cinq chargés des sports.

Ce centre scolaire a des classes dans tous les établissements relevant des juridictions parisiennes : La Santé, Fresnes, Fleury-Mérogis (hommes) - (femmes) - (jeunes). Il est rattaché à l'inspection départementale de la dixième circonscription de Paris.

Des centres d'examens d'enseignement général et professionnel sont ouverts au centre scolaire des quatre maisons d'arrêt de Paris : (C.E.P.-C.A.P. - B.E.P.C. - BAC. - diplômes supérieurs). En 1974 : 2 862 scolarisés 679 diplômes.

Il est également un centre expérimental de l'Institut pédagogique national pour la mise à jour des fichiers d'enseignement individualisé pour adultes. (Section pédagogique de l'enseignement sanatorial).

Des inspecteurs départementaux de l'Education, des maîtres en stage dans les centres de formation et en particulier au C.N.E.F.E.I. de Suresnes qui préparent le Certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés sont accueillis dans les classes d'application ainsi que tous les élèves éducateurs de l'administration pénitentiaire.

Un second centre scolaire pénitentiaire a été créé à Toul-Ecrouves. Il comprend six postes occupés par six professeurs de l'enfance inadaptée, dont un a le grade de directeur de C.E.G. assimilé. En 1974, il y a eu 679 inscrits à des cours, dont 382 à des cours professionnels et 35 diplômes d'enseignement général.

Un troisième centre scolaire pénitentiaire a été créé à Bordeaux-Gradignan. Il comprend trois éducateurs de l'administration pénitentiaire, deux instructeurs techniques, trois instituteurs spécialisés dont un directeur. 419 scolarisés et douze succès à des examens.

Un quatrième centre scolaire pénitentiaire a été créé à Lyon : quatre instituteurs spécialisés. Vingt-trois diplômes obtenus.

Dans le département du Nord, le Centre scolaire pénitentiaire de Loos-Lille regroupe les classes de la maison d'arrêt et du centre de jeunes condamnés qui sont au nombre de cinq à temps complet (deux postes de P.E.G.C. - un professeur de classe terminale pratique - un professeur de l'enfance inadaptée et un instituteur) et deux à temps partiel (un professeur de lycée et un professeur d'enseignement général de l'enseignement technique), auquel il convient d'ajouter un instituteur détaché par l'Armée. Il y a six éducateurs de l'administration pénitentiaire, cinq instructeurs techniques, trois chargés des sports.

Les résultats en 1974 ont été :

- Centre de jeunes condamnés :
scolarisés : 314 - diplômes obtenus : 53
- Maison d'arrêt :
scolarisés : 497 - succès à des examens : 18
(dont 128 cours professionnels).

A Marseille, le centre scolaire dirigé par un directeur pédagogique, comprend quatre postes d'instituteurs spécialisés à temps complet, sept à temps partiel, dont quatre professeurs d'Auxilia, deux éducateurs de l'administration pénitentiaire, deux professeurs d'éducation physique et sportive : 1 462 scolarisés et 36 succès à des examens.

f) Diplômes obtenus dans d'autres établissements.

Il est impossible de les nommer tous. Des progrès sont à enregistrer partout. Citons, par exemple :

M. C. de Muret	255 scol.	101 succès à des examens
M. C. d'Ensisheim	83 scol.	27 diplômes obtenus dont 21 F.P.A. et 1 C.A.P.
M. A. de Rodez	25 scol.	1 C.E.P.
M. A. de Basse-Terre et Pointe-à-Pitre	122 scol.	5 diplômes
M. A. de Privas	41 scol.	6 diplômes
M. A. d'Arras	163 scol.	37 diplômes
M. C. de Clairvaux	60 scol.	21 succès à des examens
M. A. de Sarreguemines	39 scol.	17 diplômes
M. A. de Saint-Etienne	99 scol.	17 diplômes
M. A. de Nice	242 scol.	20 diplômes
M. A. de Moulins	20 scol.	1 C.E.P.
M. A. de Dijon	104 scol.	32 diplômes
M. A. de Dunkerque	211 scol.	
M. A. de Châlon-sur-Saône	64 scol.	12 diplômes
M. A. d'Alès	53 scol.	4 diplômes
Prisons de Rouen	174 scol.	5 diplômes sur 10 présentés
M. A. de Toulouse	158 scol.	52 diplômes
M. A. de Saintes	43 scol.	5 diplômes
M. A. de Perpignan	57 scol.	6 C.E.P.
M. A. d'Ajaccio	35 scol.	6 C.E.P.
M. A. de Toulon	102 scol.	17 diplômes
Centre pénitent. de Casabianda	25 scol.	6 succès au C.E.P. par des visit.
M. A. d'Angers	100 scol.	10 diplômes
M. A. de Caen	110 scol.	17 C.E.P.
M. A. de Béziers	91 scol.	6 C.E.P.

Ces centres scolaires, ces classes qui fonctionnent dans tous les établissements pénitentiaires sont particulièrement efficaces, lorsqu'il y a un bon équipement éducatif. Par exemple, la Prison-école d'Oermingen avec ses 141 scolarisés et ses 126 diplômes obtenus, presque tous de F.P.A.

En 1974, 2 039 diplômes ont été délivrés sur 2 520 candidats :

D.F.E.O. et C.E.P. :	1 673	présentés	-	1 376	reçus
F.P.A..... :	228	"	-	200	"
C.A.P..... :	224	"	-	146	"
B.E.P.C..... :	256	"	-	215	"
BACCALAUREAT..... :	64	"	-	48	"
DIPLOMES SUPERIEURS	75	"	-	54	"

Les régions pénitentiaires se répartissent ainsi : (3 sont en progrès)

	en 1974	en 1973
Paris.....	835 diplômes	630 diplômes
Strasbourg.....	248 "	287 "
Toulouse.....	214 "	252 "
Lille.....	175 "	211 "
Bordeaux.....	148 "	187 "
Rennes.....	103 "	103 "
Lyon.....	101 "	83 "
Marseille.....	97 "	81 "
Dijon.....	84 "	74 "
D. O. M.....	34 "	34 "

Ces importants résultats sont dus à la qualification des éducateurs de l'Education et de l'administration pénitentiaire et à une collaboration constante et étroite avec l'administration centrale et les services locaux de l'Education. Ils sont dus aussi au dévouement des chefs d'établissement et à leurs collaborateurs.

IV - LES PERSONNELS CHARGES DE L'ACTION EDUCATIVE :

C'est ainsi que le personnel chargé de l'éducation morale, de l'observation, des activités culturelles et sportives est passé de 211 en 1965 à 322 en 1966, à 493 en 1967, à 616 en 1968, à 630 en 1969, à 633 en 1970, à 667 en 1971, à 706 en 1972, à 713 en 1973, et à 722 en 1974.

a) Educateurs de l'Education.

Il y a 323 éducateurs de l'Education (professeurs et instituteurs) en fonction dans les établissements pénitentiaires contre 124 en 1965, 137 en 1966, 168 en 1967, 215 en 1968, 247 en 1969, 237 en 1970, 278 en 1971, 322 en 1972 et 355 en 1973 qui se répartissent ainsi :

- 108 à temps complet, 215 à temps partiel ou de la formation continue, rémunérés par l'Education, 27 bénévoles et 5 orienteurs ou psychologues scolaires. Il y aura 123 instituteurs et professeurs à temps complet à la rentrée de septembre 1975.

Les enseignants en service dans les établissements pénitentiaires sont des fonctionnaires régulièrement nommés en application du statut de la fonction publique et des textes réglementaires qui prévoient la mise à la disposition des instituteurs et des professeurs dans les établissements pénitentiaires et les maisons d'éducation surveillée.

Ces textes sont : le décret du 17 août 1938, l'arrêté du 16 janvier 1952 et les circulaires du 2 juin 1961 et du 1er juin 1964.

Il s'ensuit que les fonctionnaires mis à la disposition ont des avantages, mais aussi des obligations et des devoirs vis-à-vis des deux administrations auxquelles ils appartiennent. Les avantages concernent leurs conditions de travail. Elles ont été précisées dans le rapport annuel de 1964 présenté à M. le Garde des Sceaux et lors des réunions des commissions interministérielle Education - Justice des 16 janvier 1964 et 28 mars 1968. Les maîtres à temps complet ont les conditions de travail des professeurs d'école nationale de perfectionnement en ce qui concerne les effectifs et des professeurs d'enseignement général de collège en ce qui concerne les horaires.

Dans tous les cas, à l'image de leurs collègues qui exercent dans les classes ouvertes dans les hôpitaux, les aériums, les sanatoriums, les maîtres mis à la disposition des établissements pénitentiaires relèvent de deux autorités :

- 1° Le chef d'établissement.
- 2° L'inspecteur départemental de l'Education.

Il est donc nécessaire que ces deux fonctionnaires coordonnent leur action afin d'harmoniser leurs efforts en vue de l'éducation.

En effet :

- La qualité d'agent de l'administration pénitentiaire à temps complet, ou à temps partiel, des maîtres, est concrétisée par la délivrance d'une carte d'identité de l'administration pénitentiaire et la constitution d'un dossier d'agrément.

- La qualité d'agent de l'Education ressort de la "mise à la disposition" qui est une situation administrative dans laquelle le fonctionnaire continue à être rémunéré par l'Education dont dépend sa carrière, ce qui nécessite le contrôle de la classe ouverte à l'établissement pénitentiaire par l'inspecteur départemental de l'Education.

Les maîtres à temps complet ne sont pas détachés mais mis à la disposition, c'est-à-dire que les postes nécessaires doivent être créés hors contingent départemental et affectés à l'établissement similaire le plus voisin. Les maîtres sont rémunérés de la même manière que leurs collègues de l'établissement similaire auquel ils sont affectés.

Par décision de M. le Ministre de l'Education, en date du 27 décembre 1974, l'enseignement qui était déjà étendu à tous les établissements pénitentiaires, depuis la rentrée scolaire de 1972-73 a été développé.

En plus des 123 postes d'instituteurs et de professeurs à temps complet, le Ministre de l'Education a pris à sa charge 1 200 heures supplémentaires qui ont permis d'assurer l'éducation morale et l'assistance scolaire, six ou neuf ou douze heures hebdomadaires, dans chaque établissement pénitentiaire. Le taux unique de rémunération de l'heure supplémentaire est égal à 115 % de l'heure d'instituteur (personnel actif et retraité), en application du décret du 18 août 1971, relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires.

Il y a au moins une classe dans chaque établissement pénitentiaire, sauf à la Maison d'arrêt de Lorient, où l'instituteur a été provisoirement détaché à la Maison d'arrêt de Vannes.

b) *Les moyens mis à la disposition de l'action éducative.*

D'autre part, à la suite des contacts pris par la Direction de l'administration pénitentiaire avec la Direction de l'équipement au Ministère de l'Education, l'attention des services, des directeurs régionaux et des chefs d'établissements a été attirée sur l'aide que peut leur apporter l'Office français des techniques modernes d'éducation.

Les moyens seront adaptés à chaque cas. A cet effet une circulaire a été adressée par le Ministère de l'Education aux Centres régionaux de documentation pédagogique (C.R.D.P.) et aux Centres départementaux (C.D.P.P.). Une fiche pédagogique a été établie à la suite de la rencontre C.N.T.E.-administration pénitentiaire à Toulouse le 22 septembre 1972.

L'effort d'équipement des classes en mobilier et en matériel pédagogique d'enseignement individualisé (fichiers auto-correctifs) et en moyens audio-visuels s'est poursuivi au cours de l'année 1974, et des installations convenables ont été réalisées par la Direction de l'administration pénitentiaire.

Des locaux mieux adaptés seront affectés à l'enseignement et à l'éducation en raison de la diminution de la population pénale.

Un facteur important est l'aide apportée par les conseils généraux, aide qui s'est concrétisée à la suite des contacts pris par le conseiller pédagogique de la Direction de l'administration pénitentiaire avec les préfets : 133 subventions ont été votées en 1974 par les assemblées départementales. Leur montant global s'élève à 305 169 francs.

Les régions pénitentiaires se classent ainsi :

Rennes....	17 subventions	-	Dijon.....	14 subventions
Strasbourg	17 subventions	-	Lille.....	13 subventions
Paris.....	16 subventions	-	Lyon.....	14 subventions
Bordeaux..	18 subventions	-	Toulouse..	12 subventions
Marseille.	11 subventions	-	D. O. M. .	1 subvention

Ainsi est renouvelée la confiance des préfets et des conseils généraux dans l'action éducative menée par la Direction de l'administration pénitentiaire.

De son côté l'administration pénitentiaire a ouvert une ligne budgétaire spécifique pour les fournitures scolaires, ce qui permet une répartition rationnelle des crédits, mais les crédits devront être augmentés en 1975 en raison du développement de l'enseignement et de l'action éducative.

c) *Les éducateurs de l'administration pénitentiaire en milieu fermé.*

Le nombre des éducateurs de l'administration pénitentiaire en milieu fermé a été de 90 en 1969, 89 en 1970, 92 en 1971, 90 en 1972, 80 en 1973 et 79 en 1974.

L'inspection a établi un fichier complet des éducateurs de l'administration pénitentiaire grâce à la diligence des chefs d'établissements.

Il a été recueilli une information utile à l'administration centrale :
- 79 éducateurs ont participé à l'observation des détenus et assuré des entretiens individuels.

- 23 éducateurs ont donné un enseignement.
- 58 éducateurs ont animé réellement des activités éducatives, organiques.
- 79 éducateurs ont assumé des tâches administratives ou des tâches diverses de gestion ou de bureau (tenue des dossiers, comptabilité et planning des activités, etc.).

Les réponses à la mise à jour du fichier pédagogique, font apparaître la nécessité de créer 59 postes nouveaux d'éducateurs en milieu fermé.

(Il y a également quinze élèves et trois éducateurs animateurs à l'école d'administration pénitentiaire).

d) *Les instructeurs techniques.*

Il y a 47 instructeurs techniques chargés de la préformation ou de la formation professionnelle dans les centres professionnels. Il convient d'y ajouter : les chefs de travaux et les agents qui assurent, outre la direction des travaux, une formation professionnelle sur le tas.

Ces instructeurs techniques qui ont obtenu, de 1965 à 1974 2 425 succès aux diplômes de F.P.A. et 662 succès à des C.A.P. divers, se sont révélés des éducateurs de premier plan, d'une haute qualification, associée à une conscience professionnelle exemplaire.

e) *Les autres personnels.*

48 assistantes sociales, 25 visiteurs et des membres du personnel (97 surveillants) sont chargés des bibliothèques.

f) *Les chargés des sports.*

L'éducation physique et sportive est donnée par 49 maîtres et professeurs d'éducation physique relevant des services académiques. Vingt-deux surveillants remplissent les fonctions d'aide moniteur sportif. Elle est également donnée à leurs élèves, par un nombre important des 355 instituteurs et professeurs qui exercent dans les classes.

	Répartition du personnel éducatif	
	1973	1974
Paris.....	139	140
Strasbourg..	107	111
Lille.....	78	74
Rennes.....	77	74
Bordeaux....	66	68
Dijon.....	58	62
Lyon.....	62	59
Marseille....	40	48
Toulouse.....	14	21

V - LE DOSSIER DES ACTIVITES CULTURELLES ET DES LOISIRS

L'inspection a également établi le dossier des activités éducatives et des loisirs culturels organisés dans chacun des établissements pénitentiaires, ainsi que celui de l'éducation morale, de l'assistance scolaire, de la préformation et la formation professionnelle.

a) *La lecture.*

En premier lieu celui de la lecture, qui est une activité importante dans tous les établissements : nombre de livres, classification Dewey, mode de prêt, nombre de prêts hebdomadaires, conservation des livres, besoins à satisfaire : jeunes, adultes, femmes.

A la date de la mise à jour annuelle du fichier pédagogique (fin 1974-début janvier 1975) on recense : 894731 livres en service dans les bibliothèques (contre 388 213 en 1973).

b) *Les journaux édités par les détenus.*

La majorité d'entre eux est constituée par des journaux rédigés en classe ou par un comité de rédaction de détenus non-scolarisés. Ils sont rédigés, composés et édités à Rouen, Béthune, Caen M.A., Nice, Orléans, Douai, Chalons-sur-Marne, Strasbourg M.A., Fresnes, Grasse.

c) *Les séances audio-visuelles.*

Dans 73 établissements, il y a des séances de cinéma ou des ciné-clubs, (contre 71 en 1973).

La radio est installée dans 103 établissements (contre 109 en 1973) ; laissant le pas à la télévision qui fonctionne dans 112 établissements (contre 113 en 1973). Il y a lieu de noter que les postes de radio et de télévision utilisés à des fins scolaires sont exonérés de la redevance de l'O.R.T.F. et que l'achat des transistors et des mini-cassettes en cantine est autorisé.

d) *Les activités sportives.*

Elles sont pratiquées dans 90 établissements (contre 81 en 1973). Elles sont, soit organiques et dirigées par des personnels compétents, soit inorganiques et à caractère de loisir.

e) *Les activités de groupe* autres que celles désignées ci-dessus sont également pratiquées dans 50 établissements (contre 42 en 1973).

Des expositions de travaux d'élèves : une à Strasbourg lors de la journée consacrée à l'enfance inadaptée au quartier de la Petite France et réalisée par les jeunes détenus de la maison d'arrêt, une autre à Douai, ont connu un vif succès. Elles ont fait connaître au grand public les réalisations éducatives et suscité des vocations pour l'assistance bénévole aux libérés. Une autre à Cahors, une autre à Sarreguemines.

VI - LE PERFECTIONNEMENT DES EDUCATEURS DE L'EDUCATION (Professeurs et instituteurs)

Le Ministère de l'Education a organisé deux sessions du 11 au 15 mars 1974 et du 27 janvier au 1er février 1975, au Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes (Hauts-de-Seine) des journées d'études et d'information groupant 85, inspecteurs départementaux de l'Education, professeurs et instituteurs qui exercent leurs fonctions dans les classes des établissements pénitentiaires.

A côté des personnalités de l'Education, des magistrats et des fonctionnaires du Ministère de la Justice ont participé à ces journées : M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, M. le Sous-directeur de l'exécution des peines, M. le Sous-directeur du personnel et des affaires administratives, assistés des responsables de l'inspection générale des services pénitentiaires, du bureau de la détention, du bureau de la probation et de l'assistance aux libérés.

Des journées d'études se sont déroulées au Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, sous la présidence de M. le Directeur de l'ensemble pénitentiaire de Fleury-Mérogis. Des tables rondes et des débats ont porté sur les problèmes psychologiques et pédagogiques posés par la scolarisation des jeunes détenus.

A compter de 1975, ces stages seront plus orientés vers la recherche pédagogique, en milieu pénitentiaire.

Des stages ont été effectués par des maîtres qui préparent le Certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, dans les classes de plusieurs établissements pénitentiaires : Fleury-Mérogis, La Santé, Marseille, Toulouse, Montauban. Ce dernier établissement a également accueilli des éducateurs de l'éducation surveillée. Il en est de même du Centre scolaire pénitentiaire de Fleury-Mérogis qui accueille dans les classes les élèves éducateurs de l'administration pénitentiaire et reçoit la visite des inspecteurs départementaux de l'Education, chargés de l'adaptation et de l'éducation spécialisée.

VII - LA LIAISON AVEC LES SERVICES DE L'EDUCATION

Elle est confiée, en particulier, à l'inspecteur des services éducatifs, conseiller pédagogique de la Direction de l'administration pénitentiaire. (Recueil pénitentiaire - Administration centrale - 15 - du 1/4/1960). Réunions des commissions interministérielles Education - Justice des 16 janvier 1964 et 28 mars 1968). Quand c'est nécessaire, des fiches pédagogiques sont éditées sous le timbre de l'inspection. Elles ont pour but de faciliter les rapports entre les deux administrations. Elles apportent également une documentation utile aux personnels chargés de l'Education : 336 fiches ont été éditées à ce jour.

Pour la première fois, le 8 juillet 1974, le service d'informations économiques et statistiques du Ministère de l'Education a publié une note d'information sur la scolarisation en milieu pénitentiaire (effectifs, diplômes, personnels).

VIII - CONCLUSION

Les progrès réalisés en 1974 dans le domaine éducatif sont dûs également à la collaboration étroite du service de l'inspection avec les services de l'administration centrale.

Ils ne font pas oublier les insuffisances. L'accroissement du nombre des éducateurs de l'administration pénitentiaire en milieu fermé s'impose d'urgence. Celui des éducateurs de l'Education doit atteindre, par paliers, le nombre de 160 instituteurs et professeurs à temps complet. Un effort d'aménagement des locaux destinés aux activités doit être poursuivi ainsi que l'amélioration de l'équipement et l'augmentation des crédits de fonctionnement, les fournitures scolaires pour 18 038 élèves en 1974 coûtent cher.

BILAN EDUCATIF

Détenus ayant bénéficié de l'éducation morale et de l'assistance scolaire, depuis le 1er janvier 1964.

année :

1964	5 541
1965	6 553
1966	9 409
1967	12 205
1968	13 498
1969	16 360
1970	17 759
1971	19 315
1972	22 243
1973	18 587 (1)
1974	18 038 (1)

Total 159 508

Les cours d'enseignement par correspondance.

Elèves inscrits depuis le 1er janvier 1965.

année :

1964	
1965	1 309
1966	2 044
1967	2 200
1968	2 845
1969	3 712
1970	4 408
1971	5 173
1972	5 634
1973	4 778 (1)
1974	3 126 (1)

Total 35 229

(1) Diminution de la population pénale mais plus de candidats et plus de succès aux examens. (Réduction de peine. Loi du 29 décembre 1972).

DIPLOMES OBTENUS DEPUIS LE 1er JANVIER 1965 : 12 512.

ANNEE	CEP & DFEO	FPA	CAP	BEP C	BACC.	D S Dipl. supér.	TOTAUX
1965	146	230	25	22	7	0	430
1966	279	350	23	27	11	12	702
1967	290	240	30	47	5	19	631
1968	489	247	37	74	15	28	890
1969	697	237	59	119	16	36	1 164
1970	870	250	62	158	22	52	1 414
1971	1 032	202	88	198	33	89	1 642
1972	998	278	111	202	45	77	1 711
1973	1 268	191	81	228	48	73	1 889 (1)
1974	1 376	200	146	215	48	54	2 039
Total	7 445	2 425	662	1 290	250	440	12 512

NOMBRE DE CLASSES AYANT FONCTIONNE DEPUIS LE 1er janvier 1965

- en 1962 il y avait 28 établissements seulement qui bénéficiaient du concours hebdomadaire d'un instituteur public rémunéré à la vacation.
- en 1965 il y a 230 classes.
- en 1966 " 278 "
- en 1967 " 366 "
- en 1968 " 355 "
- en 1969 " 388 "
- en 1970 " 405 "
- en 1971 " 459 "
- en 1972 " 474 "
- en 1973 " 460 " (diminution de la population pénale).
- en 1974 " 512 " (diminution de la population pénale).

PROGRESSION DU PERSONNEL CHARGE DE L'EDUCATION DEPUIS LE 1er JANVIER 1964

ANNEE	Educateurs de l'Education (prof.-instit.)	Educateurs de l'A. P. en milieu fermé	Instructeurs techniques	Autres personnels de l'A. P.	Chargés des sports	TOTAL
1964	113	71	24	25		233
1965	124	43	24	101		292
1966	137	59	37	50	39	322
1967	168	86	40	150	49	493
1968	215	104	45	198	54	616
1969	247	107	43	174	61	632
1970	237	103	48	194	51	633
1971	278	112	52	176	49	667
1972	321	112	52	158	62	705
1973	323	80	56	181	73	713
1974	355(1)	79(2)	47	170	71	722

- (1) Mais plus d'instituteurs à temps complet : 108 au lieu de 85 en 1973 et 123 à la rentrée scolaire.
- (2) Plus 15 élèves et 4 éducateurs à l'école d'administration pénitentiaire.

EDUCATION MORALE et ASSISTANCE SCOLAIRE

Détenus ayant bénéficié de l'enseignement en 1974
(de 1964 à 1974, le nombre des scolarisés est passé de 5 541 à 18 038).

REGIONS	N O M B R E				
	en 1970	en 1971	en 1972	en 1973	en 1974
BORDEAUX	1 531	1 801	1 732	1 434	1 246
DIJON	849	901	828	908	930
LILLE	1 993	2 290	2 921	2 406	2 460
LYON	970	1 051	1 127	1 035	1 160
PARIS	4 082	5 079	7 493	6 217	5 423
MARSEILLE	2 225	2 301	1 922	1 410	1 278
RENNES	1 331	1 324	1 271	1 257	1 376
STRASBOURG	3 002	3 145	3 238	2 455	2 415
TOULOUSE	1 422	1 199	1 456	1 235	1 321
D. O. M.	354	224	255	230	429
Total	17 759	19 315	22 243	18 587	18 038

L'effectif de la population pénale a diminué au cours de l'année 1974. (Institution de la réduction de peine - Loi du 29 décembre 1972).

La diminution du nombre des détenus a eu comme corollaire la baisse relative du nombre des scolarisés. D'une part la législation nouvelle a entraîné une diminution de la prévention, un séjour plus court des détenus et la libération anticipée des condamnés. En conséquence, les éducateurs de l'Education (professeurs et instituteurs) ont ajusté leur pédagogie à cette situation nouvelle et à la difficulté supplémentaire que constitue la grande mobilité de la population pénale. Tout en maintenant l'enseignement des disciplines de base (français et calcul), ils ont développé les activités d'éducation populaire, la préparation à la vie professionnelle, à la vie pratique, l'initiation à la vie moderne, les travaux manuels éducatifs, les clubs, l'audio-visuel, les activités sportives. Les classes ont le caractère de foyers culturels : elles sont décorées de gravures, de dessins, de travaux d'élèves. D'autre part, le niveau d'instruction des condamnés qui bénéficient depuis plusieurs années de l'action éducative s'est élevé et ils n'ont plus besoin d'aller en classe. Ceci est illustré par l'exemple de la maison centrale de Muret où 1633 condamnés ont été scolarisés en cinq ans (de 1970 à 1974) et 527 diplômes obtenus permettant notamment le reclassement professionnel à la sortie. Au 1er janvier 1975, sur 574 détenus présents, 242 seulement sont d'un niveau inférieur au C.E.P.

Enfin cette situation nouvelle, en libérant les locaux, doit permettre d'aménager des salles plus vastes et mieux adaptées à l'enseignement et aux activités éducatives.

LES COURS d'ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE

Elèves inscrits en 1974 : 3 126

DIRECTIONS REGIONALES	EDUCATION - CNTE		AUXILIA	DIVERS	TOTAL 1974
	1° degré	2° degré			
BORDEAUX	7	2	56	3	68
DIJON	9	1	43	0	53
LILLE	19	18	274	24	335
LYON	2	0	89	10	101
MARSEILLE	36	39	114	31	220
PARIS	161	232	1 172	112	1 677
RENNES	14	10	198	30	252
STRASBOURG	13	10	183	15	221
TOULOUSE	9	23	123	17	172
dép. d'OUTRE-MER	4	0	17	6	27
Total	274	335	2 269	248	3 126

Les chefs d'établissements sont invités à faire connaître les cours par correspondance et à diffuser les documents d'accompagnement du C.N.T.E. et d'Auxilia.

OBSERVATIONS :

Il y avait :

- en 1965 : 1 009 inscrits
- en 1966 : 2 044 inscrits
- en 1967 : 2 200 "
- en 1968 : 2 845 "
- en 1969 : 3 712 "
- en 1970 : 4 408 "
- en 1971 : 5 173 "
- en 1972 : 5 634 "
- en 1973 : 4 778 "

SUBVENTIONS DES CONSEILS GENERAUX AUX CLASSES DEPARTEMENTALES
DE JEUNES INADAPTES SOCIAUX OUVERTES DANS
LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES AU 31 DECEMBRE 1974.

Régions	Nombre de subventions accordées	Montant
BORDEAUX	18	35 119
DIJON	14	33 679
LILLE	13	22 830
LYON	14	31 448
MARSEILLE	11	41 233
PARIS	16	38 521
RENNES	17	36 458
STRASBOURG	17	39 005
TOULOUSE	12	21 876
M.A. BASSE-TERRE (DOM)	1	5 000
Totaux	133	305 169

N.B. :

Les chefs d'établissements dont la demande de subvention a été rejetée lors du vote du budget primitif (ou qui ont omis de présenter une demande) sont invités à présenter une nouvelle demande pour la session de printemps des conseils généraux. (Note n° 519 - H3 (A.F.).

En 1973, les subventions qui avaient été accordées s'élevaient à un total de 265 740 francs.

Les 133 subventions accordées en 1974 témoignent de la confiance renouvelée ou accrue des préfets et des conseils généraux.

RESULTATS AUX EXAMENS EN 1974
2520 présentés (P.) - 2 039 reçus (R.)

DIRECTIONS REGIONALES	C E P & D F E O		F P A		C A P		B E P C B E		BAC.		Dipl. sup.		TOTAUX	
	P.	R.	P.	R.	P.	R.	P.	R.	P.	R.	P.	R.	P.	R.
BORDEAUX	146	130	0	0	23	3	15	13	1	1	3	1	188	148
DIJON	92	73	0	0	6	1	12	9	1	0	1	1	112	84
LILLE	184	131	41	32	2	2	8	7	5	3	0	0	240	175
LYON	95	79	19	18	2	2	2	2	0	0	0	0	118	101
MARSEILLE	118	79	0	0	1	0	14	12	3	3	3	3	13	97
PARIS	629	523	6	5	132	100	161	138	38	32	53	37	1 010	835
RENNES	82	76	14	12	8	7	5	4	3	3	4	1	116	103
STRASBOURG	138	116	129	115	6	3	14	12	1	1	1	1	230	248
TOULOUSE	162	146	11	11	43	27	23	17	7	4	9	9	255	214
D.O.M.	27	23	8	7	1	1	2	1	5	1	1	1	44	34
Totaux	1 673	1 376	228	200	224	146	256	215	64	48	75	54	2 520	2 039

Bien que la population pénale ait diminué, les candidats aux examens et les succès ont augmenté : en 1972 : 2 113 candidats ; en 1973 : 2 446 ; en 1974 : 2 520.
Succès : 1 711 en 1972 ; 1 889 en 1973 et 2 039 en 1974. Cela signifie que le niveau d'instruction s'est élevé en raison de la bonne organisation pédagogique des classes, du nombre des éducateurs de l'Education et de leur qualification professionnelle.

En outre les 355 éducateurs de l'Education (professeurs et instituteurs) animent dans de nombreux cas les activités éducatives et sportives. Ils participent activement aux commissions de l'application des peines, remplissent les fonctions de délégués bénévoles à la probation ou à la liberté surveillée.

Leur action complète celle des 79 éducateurs de l'administration pénitentiaire qui se spécialisent dans un travail de plus en plus absorbant avec des effectifs surchargés : travail d'observation, entretiens, gestion des activités et travail administratif.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES CLASSES SELON LE NIVEAU EN 1974 : 512 classes.

DIRECTIONS REGIONALES	ENSEIGN ^t ELEMENTAIRE					ENSEIGN ^t du 1er CYCLE					Tech- nique	TOTAL
	C U	C P	C E	C	C J	6e	5e	4e	3e	CJ1		
BORDEAUX	15	3	3	6	9	0	5	0	1	7	4	53
DIJON	14	2	0	0	7	0	2	0	1	2	5	33
LILLE	16	5	3	5	3	0	8	1	4	9	8	62
LYON	25	1	1	1	2	0	2	0	0	3	1	36
MARSEILLE	11	5	1	2	6	0	7	0	0	9	0	41
PARIS	17	8	2	2	16	1	22	1	17	4	11	101
RENNES	12	1	0	1	9	1	10	0	0	4	3	41
STRASBOURG	11	1	0	0	8	0	8	0	5	27	21	81
TOULOUSE	13	3	1	4	2	0	5	0	1	6	3	38
D.O.M.	1	2	4	5	3	0	5	0	2	4	0	26
Totaux	135	31	15	26	65	2	74	2	31	75	56	512

Total des classes élémentaire : 272

Total des classes du 1er cycle et du technique : 240

Noter que plusieurs classes fonctionnent par roulement, dans le même local.

N.B. :

L'effort principal des enseignants porte sur le cycle élémentaire où les élèves progressent de la classe du cours préparatoire au cours élémentaire et au cours moyen.

L'enseignement du premier cycle (6e à 3e de C.E.S.) et technique est donné dans des classes et par correspondance.

L'enseignement du second cycle et l'enseignement supérieur sont exclusivement donnée par correspondance, par radio-télé-enseignement, ou par des assistants de la faculté.

Les résultats ne peuvent être toujours sanctionnés par des examens, mais ils sont importants ; on note des progrès, une amélioration du comportement, et moins de récidivistes parmi les scolarisés.

Directions régionales	Ets	Lecture Nbre de livres de bibliothèque		Cinéma et ciné-club		Installation radio (1)		Télé et télé-club		Education physique et sports		Autres activités de groupe	
		1974	1973	74	73	74	73	74	73	74	73	74	73
		BORDEAUX	18	38 995	41 340	7	6	13	13	11	16	11	11
DIJON	18	24 228	28 175	4	5	12	12	13	15	8	9	4	2
LILLE	21	52 020	45 577	7	8	13	15	14	16	11	13	6	5
LYON	19	22 408	23 019	4	6	11	11	11	12	6	6	2	1
MARSEILLE	12	37 889	33 425	5	7	6	3	11	6	6	6	6	4
PARIS	20	82 801	89 827	13	11	14	19	12	8	9	1	7	6
RENNES	22	38 533	36 720	9	8	17	16	14	15	15	13	6	2
STRASBOURG	20	59 408	56 373	12	9	4	9	14	12	15	12	6	8
TOULOUSE	16	33 452	29 683	6	6	10	9	10	12	7	8	3	5
D.O.M.	5	4 997	4 074	2	2	3	1	2	1	2	2	2	1
Totaux	171	394 731	388 213	73	71	103	109	112	113	90	81	50	42

(1) L'achat de transistors en cantine est possible.

Il s'agit du nombre d'établissements qui pratiquent des activités.

Légende : REPARTITION DES CLASSES PAR NIVEAU AU 31 DECEMBRE 1974

ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE :

- Classe unique C.U.....	135
- Cours préparatoire C.P..	31
- Cours élémentaire C.E...	15
- Cours moyen C.M.....	26
- Classes jumelées..... (C.P.-C.E.) (C.E.-C.M.)	65
Total	272

ENSEIGNEMENT du PREMIER CYCLE :

- 6e, 5e, 4e, 3e de C.E.S...	109
- Classes jumelées..... (6e-5e) (4e-3e) (J.1)	75
- Classes techniques (T)....	56
Total	240

TOTAL GENERAL : 512

Ces appellations n'ont qu'une valeur relative. En effet les élèves étant adolescents ou jeunes adultes, les classes élémentaires sont en réalité plus proches par certains côtés des classes de perfectionnement ou d'adaptation. Le C.E.P. se passe au niveau de la 5e. Les classes de 6e, 5e, 4e sont assimilables à des classes de transition ou à des classes pratiques.

TRAVAIL d'OBSERVATION, de REEDUCATION et de GESTION
EFFECTUEE par les EDUCATEURS de l'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.
BESOINS EXPRIMES.

(D'après les réponses à la mise à jour annuelle du fichier pédagogique)

Directions régionales et établissements	Educateurs de l'A.P. en fonction	Educateurs de l'A.P. chargés de l'observation	Educateurs de l'A.P. qui animent des activités	Educateurs de l'A.P. chargés d'enseignement	Educateurs de l'A.P. chargés de gestion ou de bureau	Demandes de création de postes d'éducateurs de l'A.P.	Pour mémoire : Educ. de l'Education (prof. et instit.) en fonction	
D.R. <u>BORDEAUX</u>	4	4	4	0	4	7	38	
M.C. EYSSES	0	0	0	0	0	2		2
M.A. BORDEAUX	3	3	3	0	3	3		4
M.A. ANGOULEME	0	0	0	0	0	1		2
C.J. ROCHEFORT	1	1	1	0	1	1		3
D.R. <u>DIJON</u>	2	2	0	0	2	2	37	
M.A. DIJON	0	0	0	0	0	1		6
M.A. CLAIRVAUX	1	1	0	0	1	0		2
M.A. CHALON S/M.	0	0	0	0	0	1		1
M.A. BESANCON	1	1	0	0	1	0		1
D.R. <u>LILLE</u>	7	7	3	7	7	2	33	
M.A. AMIENS	0	0	0	0	0	1		1
M.A. LOOS	2	2	2	2	2	0		3
C.J. LOOS	4	4	0	4	4	0		3
P. de ROUEN	1	1	1	1	1	0		
M.A. St-QUENTIN	0	0	0	0	0	1		
D.R. <u>LYON</u>	2	2	1	0	2	2	27	
M.A. St-ETIENNE	0	0	0	0	0	1		1
P. de LYON	2	2	1	0	2	0		4
M.A. BONNEVILLE	0	0	0	0	0	1		3
D.R. <u>MARSEILLE</u>	2	2	2	0	2	6	26	
M.A. MARSEILLE	2	2	2	0	2	3		9
M.A. TOULON	0	0	0	0	0	1		3
M.A. NICE	0	0	0	0	0	1		1
M.A. DIGNE	0	0	0	0	0	1		3

D.R. <u>PARIS</u>	27	27	23	1	27	13	72	
FLEURY-MEROGIS (hommes & jeunes)	13	13	13	0	13	0		26
FLEURY-MEROGIS (femmes)	4	4	4	0	4	3		3
M.A. MEAUX	0	0	0	0	0	1		1
M.A. FRESNES	5	5	1	0	5	1		3
M.A. La SANTE	1	1	1	0	1	0		3
M.C. MELUN	4	4	4	1	4	7		3
M.C. POISSY	0	0	0	0	0	1		2
D.R. <u>RENNES</u>	11	11	5	3	11	2	31	
M.C. CAEN	4	4	0	0	4	0		6
C.P.F. RENNES	7	7	5	3	7	0		2
M.A. CAEN	0	0	0	0	0	2		1
D.R. <u>STRASBOURG</u>	20	20	10	10	20	18	40	
P. de METZ	0	0	0	0	0	2		3
P.E. OERMINGEN	9	9	9	9	9	5		3
C.J. ECROUVES	4	4	4	0	4	0		3
M.C. TOUL	1	1	0	0	1	1		3
M.C. ENSISHEIM	3	3	3	0	3	5		2
P. de MULHOUSE	3	3	3	1	3	3		7
M.A. STRASBOURG	0	0	0	0	0	1		1
C.P.R. HAGUENAU	0	0	0	0	0	1		1
D.R. <u>TOULOUSE</u>	3	3	0	1	3	1	40	
M.C. MURET	3	3	0	1	3	0		7
M.A. TOULOUSE	0	0	0	0	0	1		3
<u>D.O.M.</u>	1	1	1	1	1	6	11	
M.A. BASSE-TERRE & POINTE-à-PITRE	0	0	0	0	0	2		6
M.C. SAINT-DENIS de la REUNION	1	1	1	1	1	1		3
M.C. FORT-de-FRANCE	0	0	0	0	0	2		1
M.A. CAYENNE	0	0	0	0	0	1		1
Totaux	79	79	58	23	79	59	355	

79 éducateurs de l'administration pénitentiaire sont en fonction dans les établissements pénitentiaires. 79 éducateurs de l'A.P. sont chargés de l'observation et des entretiens individuels. 58 éducateurs de l'A.P. animent réellement des activités éducatives. 23 éducateurs de l'A.P. donnent un enseignement.
Postes à créer : 59 (pour mémoire : il y a 355 éducateurs de l'Education, dont 108 à temps complet : professeurs et instituteurs) et 123 à la prochaine rentrée scolaire. A l'école d'administration pénitentiaire, il y a au 1er janvier 1975 : 15 élèves-éducateurs de l'A.P. et 4 éducateurs-animateurs de l'A.P.

LE CENTRE SCOLAIRE DES MAISONS D'ARRÊT de PARIS

Mr CASSINAT

Directeur du
Centre scolaire des maisons d'arrêt de Paris

EDUCATEURS

Répartition du personnel chargé de l'éducation morale, de l'observation, de l'assistance scolaire, de la formation professionnelle, des activités culturelles et sportives.

(Au 31 décembre 1974 : 722 - en 1973 : 713)

Régions	355 Educatrices mis à la disposition par l'Education (institut. et prof.) (1)				80 Educatrices de l'A.P.	47 Instructrices techniques (2)	170 Autres personnels de l'A.P. (3)			49 Maîtres et professeurs d'éducation physique	22 Surveillants sportifs Moniteurs	723 Total
	A temps complet	A tps partiel & form. continue	Orientateurs ou psychologues	Bénévoles			Assist. sociales	Surveillants	Visiteurs			
BORDEAUX	8	25	0	5	4	2	8	8	1	5	2	68
DIJON	5	30	0	2	2	0	4	10	4	5	0	62
LILLE	15	17	0	1	7	5	4	13	0	11	1	74
LYON	6	21	0	0	2	1	13	10	2	3	1	59
MARSEILLE	6	16	0	4	2	0	3	8	5	4	0	48
PARIS	38	26	3	5	27	11	5	11	2	8	4	140
RENNES	6	25	0	0	11	3	5	12	2	7	3	74
STRASBOURG	13	27	0	0	20	23	1	13	1	5	8	111
TOULOUSE	8	26	1	5	3	2	5	10	2	1	2	65
D.O.M.	3	2	1	5	1	0	0	2	6	0	1	21
Totaux	108	215	5	27	79	47	48	97	25	49	22	722

(1) - EDUCATION :

en 1965 : 124 en 1970 : 237
en 1966 : 137 en 1971 : 278
en 1967 : 168 en 1972 : 322
en 1968 : 215 en 1973 : 323
en 1969 : 247 en 1974 : 355

JEUNESSE ET SPORTS :

en 1970 : 37
en 1971 : 36
en 1972 : 40
en 1973 : 53
en 1974 : 49
en 1966 : 16
en 1967 : 27
en 1968 : 34
en 1969 : 36

(2) - Il faut ajouter : les chefs de travaux, et agents d'atelier qui assurent, outre la direction des travaux, une formation professionnelle sur le tas.

(3) - Il s'agit surtout du personnel de l'administration pénitentiaire chargé de la bibliothèque : 48 assistantes sociales ; 97 surveillants ou membres du personnel ; 25 visiteurs.

Les réformes que connaît l'Administration pénitentiaire sont liées à l'évolution du droit pénal. L'intention est de faire prédominer l'idée de rééducation sur celle de châtement et de peine à exécuter. Le Code de procédure pénale est sans ambiguïté ; on y lit : "la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné". Ou encore ceci : "Le traitement doit tendre à l'instruction générale et professionnelle du prisonnier."

Les articles D. 450 à D. 456(1) sont consacrés à l'enseignement : "Les détenus doivent acquérir ou développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération pour une meilleure adaptation sociale. Toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité doivent être données, à cet effet, aux détenus aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel, et en particulier aux plus jeunes". (D. 450).

Les articles suivants font apparaître "que les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans et qui ne savent pas lire, écrire et calculer couramment sont astreints à cet enseignement" auquel les autres peuvent être admis sur leur demande. Ils précisent aussi les modalités d'organisation en affirmant le droit, pour les détenus, de subir les épreuves des examens et d'obtenir les diplômes correspondants : "Les examens donnent lieu à la délivrance de certificats, brevets ou diplômes qui ne font pas apparaître l'état de détention des intéressés". (D. 455).

L'article D. 456 établit que "le service de l'enseignement doit être assuré par des personnes qualifiées" et que "dans les établissements où un membre du personnel n'a pas été désigné pour assurer ces fonctions, celles-ci peuvent être confiées, par décision ministérielle, à des membres du corps enseignant".

Enfin, des textes fixent les missions de coordination et d'inspection du conseiller pédagogique et d'inspection du conseiller pédagogique auprès de la direction de l'Administration pénitentiaire. L'action de ce fonctionnaire, M. Malaviale, a joué un rôle déterminant pour la mise en place progressive des enseignants en milieu pénitentiaire, depuis une quinzaine d'années.

Dans ce contexte, s'est développé le *centre scolaire des maisons d'arrêt de Paris*.

Etablissement scolaire de l'Education nationale, comprenant des classes primaires publiques d'adultes et des classes de collège d'enseignement général, il a fonctionné expérimentalement à la maison d'arrêt de Fresnes en 1964 avec trois postes à temps complet, puis fut créé officiellement en novembre 1967. Aujourd'hui il couvre les maisons d'arrêt de Fresnes, La

(1) Cf. annexes p. 101.

Santé, Fleury-Mérogis (hommes - femmes - et centre de jeunes) avec trente-six postes à temps complet, répartis ainsi :

- 4 P.E.G.C. (mathématiques, sciences, lettres, langues) ;
- 4 maîtres de classes pratiques cycle III ;
- 10 instituteurs spécialisés : T.C.C., D.I., H.S. ;
- 17 instituteurs ;
- 1 directeur.

A partir de l'ouverture de la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis, en 1968, les enseignants ont travaillé successivement dans les deux bâtiments occupés par les jeunes adultes de dix-huit à vingt et un ans, comprenant plus de 500 détenus chacun, puis dans les trois autres bâtiments réservés aux adultes de plus de vingt et un ans.

Après le transfert de la Petite Roquette à la maison d'arrêt des femmes de Fleury, les trois institutrices sont venues, en 1973.

Enfin, le centre de jeunes détenus de Fleury s'est ouvert pendant l'année scolaire 1973-1974.

Pour une population pénale de plus de 3 000 personnes à Fleury-Mérogis, 1 500 personnes à Fresnes et 1 500 à La Santé, les enseignants exercent dans des classes préparant au brevet d'études du premier cycle ou au certificat d'études pour adultes ou des classes dites d'adaptation, pour les élèves de niveau scolaire voisin du cours élémentaire.

Fleury-Mérogis, Fresnes, La Santé sont des maisons d'arrêt, ce qui implique une grande mobilité des élèves dans les classes. Les arrivées se font pratiquement tous les jours, les départs sont inopinés, les temps de séjour inconnus, puisque les incarcérations, les jugements, les libérations ou les transfèrements dépendent des magistrats.

Quand il arrive en prison, le détenu est en situation d'échec personnel, il vient d'être arrêté par la police, il se sent malchanceux, maladroït, vaincu. L'arrestation, ressentie comme une défaite personnelle, provoque des chocs : séparation familiale, dettes, manque d'argent, inquiétude, angoisse devant l'avenir. C'est dire qu'il faudra beaucoup de persuasion, de la part des chefs de service, éducateurs, enseignants, pour solliciter le détenu et le convaincre afin qu'il entreprenne ou continue une scolarisation.

Les élèves, avant leur affectation en classe, sont orientés. Les instituteurs font passer des tests de niveau mental et de niveau scolaire : D. 48, vocabulaire Binois, M.L.Q.P. etc. Ce travail se fait en liaison avec les conseillers du centre d'observation près le tribunal pour enfants de Paris, 54, rue de l'Arbre sec. Les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle constituent des dossiers comprenant les résultats des tests, ils s'entretiennent avec les élèves, en vue de leur réinsertion, par leur service de placement. Ce travail en commun à Fleury est très satisfaisant puisqu'il aidera certains détenus à trouver un emploi après leur libération.

Une commission de classement affecte ensuite les élèves en groupe scolaire, en atelier de préformation professionnelle ou de travail pénal. Seuls les volontaires viennent en classe. Ils pourront obtenir une réduction de peine, en cas de réussite à un examen ce qui est une juste récompense.

Les résultats des tests de niveau scolaire, observés à Fleury-Mérogis, indiquent une certaine infériorité par rapport à la moyenne des jeunes Français de vingt ans : 75 % ne dépassent pas le niveau du C.E.P. contre 65 % pour les appelés du contingent. Par contre, au D 48, les résultats n'indiquent pas plus de 3 % de déficients intellectuels légers, c'est-à-dire une distribution voisine de celle de la population dite "normale".

Il est évident que la plupart des détenus ont été dans leur enfance et leur adolescence des handicapés sociaux. La plupart ont vécu dans un milieu familial carencé, beaucoup sont des déficients de base, sans foyer, sans formation, sans métier. Beaucoup sont de jeunes prolétaires des quartiers populeux de Paris ou des banlieues ouvrières. Ils ont été souvent handicapés scolaires parce que n'ayant pas connu la famille gratifiante dont le niveau culturel épanouit toujours l'enseignement que l'enfant reçoit à l'école. Ils ont fréquenté soit des classes aux effectifs élevés, soit des classes de perfectionnement ou de transition. Ils ont été des "mauvais élèves", dès l'enfance, des rejetés, des exclus.

Les perturbations familiales scolaires, sociales ont provoqué souvent des troubles de la personnalité s'exprimant de façon réactionnelle par des inadaptations, dues à l'agressivité ou l'instabilité, ou de façon plus structurale par des psychoses. On retrouve cette instabilité caractérisée, au niveau de la réinsertion dans le monde du travail. Le service de placement du centre d'orientation de la rue de l'Arbre sec a fait, au cours d'une année, des propositions d'emploi à 560 jeunes libérés de Fleury-Mérogis. Un rendez-vous était pris entre l'employeur et le jeune libéré. Le bilan a été le suivant :

- 99 jeunes ne se sont pas présentés au rendez-vous ;
- 135 employeurs ont refusé le candidat ;
- 57 jeunes ont refusé le travail offert ;
- 49 suites n'ont pu être contrôlées.
- 220 mises au travail ont été effectives.

Durée de ces 220 emplois :

- de 1 à 15 jours : 60
- de 16 jours à 1 mois : 37
- de 1 à 3 mois : 32
- de 3 à 6 mois : 12
- plus de 6 mois : 6
- n'ont pu être contrôlés : 73

Cependant, les résultats obtenus dans les classes du centre scolaire sont encourageants, malgré les situations antérieures d'échec.

Pour le détenu, la venue en classe se fait surtout pour échapper à l'ennui de la cellule, où il reste seul, oisif, 22 heures sur 24. En classe il aura la possibilité de s'occuper, voire de préparer un examen, ce qui implique une élévation du niveau scolaire :

- en 1975 { 407 élèves ont été admis au C.E.T.
- { 117 élèves ont été admis au B.E.P.C.
- { 5 élèves ont été admis au C.A.P. (peintre en bâtiment)

Ayant amélioré le niveau de l'élève, l'enseignement a augmenté ses chances de réinsertion, des lettres d'anciens élèves en portent témoignage.

Un autre résultat satisfaisant de l'action scolaire est l'amélioration du raisonnement. On peut dire que la logique n'étant pas le point fort des élèves, la pratique régulière d'une méthode rigoureuse leur sera profitable, à travers les exercices de mathématique en particulier pendant les mois de leur présence à l'établissement.

Enfin, la vie en classe implique une certaine socialisation. C'est peut-être l'aspect le plus intéressant de l'action éducative : la classe est seule dans la prison à permettre la vie d'un groupe d'hommes qui peu-

vent, en commun, s'exprimer librement plusieurs heures par jour, dans un climat de confiance. Pour des gens souvent égocentriques, instables, c'est le lieu privilégié d'une thérapie de groupe développant le sens des relations et de la communication avec un autre leader que le caïd habituel. L'impact psychologique de la vie en classe devrait donner à l'élève confiance en soi et lui permettre d'envisager un avenir possible hors de la délinquance. Il y a ici lutte contre la récidive. On remarque ce désir réel, confus mais sincère de réinsertion, mais il demanderait pour l'élève une satisfaction immédiate, ce qui est, hélas, souvent irréalisable.

QUELLE EST LA PLACE DES ENSEIGNANTS DANS CE MILIEU PENITENTIAIRE ?

Dans l'ensemble, on peut dire qu'ils se sont adaptés sans trop de problèmes à cet enseignement spécial des adultes, pour lequel il faut beaucoup de réalisme, de personnalité, de maturité. Pour certains remplaçants dont c'était le premier poste dans l'enseignement, les difficultés d'adaptation ont été parfois assez grandes.

La situation administrative des enseignants est la suivante : ils sont "mis à la disposition" de l'Administration pénitentiaire. Entrant ainsi dans le cadre de l'article D. 456 du Code, ils sont toujours rémunérés par l'Education nationale, relevant de l'autorité de leur inspecteur départemental, tout en étant pendant leurs heures de service, membres du personnel de l'Administration pénitentiaire (décret du 17 août 1938, arrêté du 16 janvier 1952, circulaires du 2 juin 1961 et du 1er juin 1964). Ils ont les horaires des professeurs de C.E.G. : 23 heures hebdomadaires, dont deux heures supplémentaires, les effectifs des classes étant fixés au maximum à quinze élèves. Ils perçoivent de l'Administration pénitentiaire une indemnité mensuelle de 300 F. Tous les postes sont créés hors contingent départemental.

La première difficulté rencontrée est l'insuffisance de formation des enseignants eux-mêmes qui se trouvent confrontés à des inadaptes, débiles légers, caractériels, etc.

Si le droit pénal est influencé par le progrès des sciences de l'homme, les enseignants en milieu pénitentiaire devraient avoir une meilleure connaissance des travaux des grands psychologues, de Freud à Bettelheim. Leur formation ne les a pas préparés à enseigner à de jeunes délinquants, ils ont souvent l'impression d'agir superficiellement sur des élèves qui restent peu de temps en classe, leurs efforts semblent parfois se disperser, s'enliser.

Avec les élèves, qui acceptent bien les enseignants sur le plan relationnel, se posent des problèmes pédagogiques :

- L'extrême mobilité des effectifs, renouvelés presque tous les trois mois, nécessite un travail par thèmes. Il est difficile de suivre un programme linéaire, il faut décroquer les matières enseignées. En prenant pour thèmes les sujets d'actualité comme le pétrole, les transports, on aborde aisément à la fois le français, l'arithmétique, l'histoire, la géographie, les sciences.

- En raison des différences des niveaux d'élèves à l'intérieur d'un groupe, la pédagogie doit être différentielle, individualisée, adaptée à chacun, fondée sur ses intérêts propres. Les groupes ne sont jamais très chargés, ce qui améliore l'écoute et le rythme.

- Les préoccupations des élèves concernent leurs jugements, leurs condamnations, leurs transfèrements, leurs libérations. C'est dire combien le travail doit être déscolarisé. L'enseignant doit avoir une attitude souvent peu directive. Il doit aussi utiliser les moyens éducatifs les plus divers : causeries, projections, films, émissions radio-télévisées, journaux, avec la médiation de la réflexion objective et de la discussion.

La pédagogie en milieu pénitentiaire veut être thérapeutique. On sait que les conflits vécus au cours de l'enfance, la misère, la folie peuvent provoquer la délinquance mais ce qui reste inconnu c'est pourquoi tel enchaînement de troubles et de malheurs accule certains hommes à la prison, alors que la majorité de ceux qui auront connus les mêmes carences resteront libres et honnêtes. C'est en montrant l'efficacité de certains traitements qu'il sera possible d'éclairer les origines de la criminalité, la meilleure prévention des infractions étant sans doute, hors des prisons, dans la lutte contre les grands fléaux sociaux.

Au plan de l'institution pénitentiaire qui a un double rôle, répressif et éducatif, les enseignants souhaiteraient voir, dans les faits, la priorité donnée à l'aspect éducatif. Il ne suffit pas de dire que l'on veut la réinsertion du détenu, encore faut-il dans le détail, définir comment concrètement on compte y parvenir.

Il faudrait des moyens importants. A Fleury, les locaux consacrés aux activités scolaires sont nombreux, bien équipés, mais déjà ils se révèlent insuffisants.

Il faudrait des moyens beaucoup plus importants en personnel. On parle de travail en équipes socio-éducatives, mais ces équipes restent théoriques. Les détenus devraient, par petits groupes, être pris en charge par des équipes comprenant médecins, psychologues, éducateurs, enseignants, assistantes sociales, instructeurs techniques et sportifs, animées par la direction de l'établissement. Tout cela reste à faire. Ce travail, préparé pendant la détention, demanderait à être articulé avec la libération du détenu, son insertion dans la société après sa sortie de prison. Là aussi, des moyens importants sont à mettre en oeuvre.

Les enseignants du centre scolaire ont conscience d'être utiles à l'école publique, en pratiquant encore le rattrapage de ses anciens "mauvais élèves", rattrapage qui sera peut-être celui de la dernière chance ; utiles aussi à l'administration pénitentiaire, en participant à une évolution institutionnelle des prisons vers des établissements plus thérapeutiques, mais ceci à condition bien entendu que les services d'aide et de suite du ministère de la Justice soient eux-mêmes considérablement renforcés.

POUR LA REUSSITE PEDAGOGIQUE

A. ROUDIL

Professeur au C.N.E.F.E.I.

Prodige, en ouvrant le "Robert" au mot réussite, on lit d'abord victoire, triomphe, et l'on apprend qu'il peut s'agir aussi d'une combinaison de cartes soumises à des règles définies et que ce travail (Elle "représentait un travail de tarots et de réussites" Colette) se nomme aussi patience. Magie des mots, de la langue et des jeux sur les mots qui enlève toute magie à la notion de réussite. Nous définirons la réussite scolaire comme une *victoire* consécutive à la *fabrication d'un objet*, qu'il soit linguistique, mathématique, technique ou esthétique. Cette victoire s'obtient par un *travail* respectueux des processus spécifiques de construction de l'objet, de ses fonctions ; une maîtrise de l'outillage et des matériaux, une *stratégie opératoire*. La réussite scolaire exige la découverte de la validité des méthodes d'élaboration de l'objet, de leur économie, de leur intelligence ; donc des tâtonnements, des échecs ; la réinvention d'une méthodologie, d'une logique. Elle est *consacrée* par l'acquisition de pouvoirs, de savoirs, par la "production de sens capables de jouissance humaine", et par la structuration dynamique de la pensée. Réduire la réussite scolaire à des maîtrises techniques conduit à des savoir faire sans d'autres finalités qu'eux-mêmes, tout au plus à des performances. *Il faut demander au petit d'homme non de singer l'homme, mais de refaire le chemin de l'homme*. C'est la dimension culturelle de la réussite scolaire. Le travail, moyen de la réussite est une patience, il requiert la patience de l'élève et l'arme de patience; apprend à supporter les difficultés rencontrées, donne ces qualités de constance, de persévérance qui font que l'on poursuit une activité de longue haleine sans se décourager. La diversification des "victoires", leur multiplication et leur répétition sont les fondements du triomphe, de la *réussite magistrale* : la prouesse motrice du danseur étoile, l'invention du savant, du technicien, du philosophe, la création de l'artiste. A l'âge de 4 ans Mozart père commence à faire jouer des menuets à Wolfgang son fils, à cinq lui apprend la composition, à huit l'exhibe un coussin sous les fesses, capable de jouer le clavier recouvert d'un voile (1). Cet enfant a appris à lire et à écrire le solfège à l'âge de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. Il ne saurait y avoir de réussite scolaire sans mobilisation cohérente des forces de l'élève en direction du but. L'effort tient sa valeur de ce qu'il échappe au désordre et à la *contingence* et relève de l'ordre et de la *nécessité*. Les exigences de l'objet dues à ses fonctions, ses matériaux, sa cohésion sont premières et deviennent les règles du travail. L'obéissance aux règles requiert leur

intelligence et leur intelligence leur respect. La découverte de l'*histoire* de ces règles, des cheminements qui les ont vu naître, de leur sens, éclaire le passé, explique le présent, fonde l'avenir ; donne à l'homme ses dimensions d'être social, d'homme, ses possibilités de communication ; fait que le monde n'est plus étranger à l'homme et qu'il n'est plus étranger au monde ; produit l'esprit critique et suscite l'esprit d'invention. Il n'y a pas à notre avis d'activité privilégiée dans les activités de l'homme. Echec ou réussite peuvent tout aussi bien surgir en mathématique ou en expression écrite, en dessin d'observation ou en dessin industriel. L'essentiel c'est de conduire l'élève à des activités vraies. Que l'objet du travail relève de la motricité, du parler, de l'écrire, de la mise en ordre des choses, des événements et des actes, du faire et du construire, de la mise en sens du réel, de son objectivation ; que nos habitudes de découpage de l'ensemble des travaux de l'être humain s'inscrivent dans des catégories techniques, conceptuelles, esthétiques, peu nous importe. En fait conduire l'élève à une activité vraie quelqu'en soit le domaine c'est déployer l'ensemble des richesses et des possibles de l'homme futur.

Quelles sont les lois, les conditions de la réussite scolaire ?

I. Proposer aux élèves la construction d'objets vrais, c'est-à-dire sociaux, d'objets de civilisation et de société et non d'objets scolaires, d'objets pour apprentissage, d'objets enfantins.

Il est à la mode d'imputer les échecs scolaires à l'école, d'opposer l'école à la vie. En opposant objet scolaire et objet vrai nous ne rejoignons pas la thèse de certains détracteurs de l'école qui opposent sous le terme de vie pêle-mêle : le frémissement de l'instinct, les pulsions primitives, la réalité quotidienne (?), le vécu, le concret, le savoir faire artisanal, la nature, le brut, la poubelle et ses déchets sources de création artistique et la relation, aux savoirs et aux techniques les plus évoluées et les plus prestigieuses de notre temps. Une telle idéologie construit son système éducatif sur la négation de la société, sur la fausse distinction entre intelligence spéculative et intelligence concrète ; accentue l'écart entre les contenus enseignés et les contenus de la civilisation industrielle naissante. Cet écart poussé parfois jusqu'à la rupture nous apparaît justement comme une des raisons du désintérêt de certains jeunes pour les activités scolaires, et des échecs scolaires.

Donnons pour nous faire comprendre un exemple d'objet vrai et d'objet scolaire. Quand l'enseignement de l'architecture existe, il est conçu parfois comme une nomenclature, appendice de l'histoire et de l'histoire des styles, une terminologie datée. On définira un style par un catalogue de mots attributs du sujet. Le style roman c'est... la voûte en plein cintre, il est... massif. Le style gothique c'est... l'ogive, il est élancé. Remarquons que l'abus du verbe être traduit toujours un discours phénoménologique sur les choses. Après la définition, l'exemple, la présentation le plus souvent d'un document représentant un aspect d'un monument où l'élève reconnaîtra par le *regard* l'arc en plein cintre. Il dira alors "Cette église est romane". L'élève n'a ni compris la structure architecturale de l'édifice, ni décelé les techniques de construction, ni saisi les relations entre la forme du bâtiment, ses fonctions, son coût, ses matériaux et l'ensemble des idées, des croyances, et des doctrines de l'époque. Un vague regard touristique sur les choses supplée à l'action sur les choses, à la connaissance des choses. Voilà un type de leçon qui ouvre tout au plus l'accès à un déplorable bottin mondain culturel, ignore la culture,

(1) Jean-Victor Hocquard. MOZART. Editions du Seuil. Collection "Solfèges".

suscite l'ennui morne et la chahuteuse indifférence des élèves. Voilà un *objet scolaire* qui n'a rien à voir avec l'objet de connaissance et d'intelligence qu'est l'architecture. Enseigner l'architecture c'est faire de *l'architecture pour de vrai*, c'est poser des problèmes tels que : bâtir pourquoi ? pour qui ? avec quoi ? comment ? C'est conduire l'élève à réélaborer un projet architectural, à comprendre la naissance des structures et des formes architecturales, en saisir les raisons. Dans l'exemple précité cela signifierait comprendre en quoi le passage de la voûte en berceau à la voûte d'arêtes ouvrait la voie au système de construction gothique ; apprendre que l'orient avait inventé la voûte d'arêtes, que les constructeurs romans l'avaient utilisée, sans que le gothique n'ait jailli ici ou là ; chercher le faisceau logique des raisons qui ont fait élaborer par les hommes d'un temps et d'un ensemble de lieux précis un nouveau système d'édification des bâtiments religieux : le système gothique.

Donnons un deuxième exemple plus simple. La diction *scolaire* est étrangère aux dires vrais. Qui contesterait pour autant l'importance de la manière de s'exprimer oralement, d'articuler et d'enchaîner les phrases, l'importance de l'élocution dans la vie d'un homme et la nécessité d'élocutions vraies.

Un objet vrai c'est un objet de civilisation et de société et non un objet "pour apprentissage". Seuls, il y a une cinquantaine d'années, les mécaniciens comprenaient le cardan et la bielle, en connaissaient usages, fonctions, fabrications et représentations. Ces objets incarnent des pouvoirs de l'homme. La mécanisation de l'agriculture a permis aux paysans de rejoindre les mécaniciens. Bielles et cardans appartiennent aux machines agricoles, la targette au clapier. Réduire la technologie à la technologie d'objets "d'apprentissage", targette ou autres, c'est faire fausse route et proposer des objets *périmés* aux yeux des paysans et des mécaniciens.

Le tout petit qui vient de naître n'explore pas un monde enfantin, il explore le monde vrai. Ce berceau où on l'a déposé est un lit ; le rat qui peut le visiter est un vrai rat, et la mouche une vraie mouche. Si l'adulte essaie de retarder la rencontre de l'enfant et du monde, l'ambition de l'enfant c'est l'adulte. Si le berceau de l'enfant n'est pas le lit du père, c'est un lit à la taille du bébé qui permet le sommeil et protège de la chute. Ce lit n'est pas un lit enfantin. Conçu et réalisé par l'homme pour l'enfant c'est un objet d'homme. La connaissance ne se divise pas. Il n'y a pas d'objet de connaissance pour enfant. Il y a la découverte du monde et sa conquête. Elle a son histoire, ses moments, ses difficultés, mais le monde est le monde, et le monde est merveilleux. Nous opposons objet vrai de connaissance et objet enfantin de connaissance dont nous nions l'existence. Par exemple un préjugé récent est né il y a quelques décennies : la notion d'*art enfantin*. Nous en contestons la validité. Si "les univers formels des enfants s'offrent à la recherche actuelle dans leur aspect psychologique, en tant qu'ils caractérisent les structures et les conduites des enfants, dans leur aspect psycho-sociologique en tant qu'ils représentent l'être "en situation", "engagé" dans ses rapports avec..." (1) il n'y a pas de *système figuratif* constitué et spécifique de l'enfance. Remarquons d'abord, dans la mesure où ce sont les psychologues qui parlent le plus d'art enfantin, que pour eux souvent "la notion de dessin ne fait pas acception des qualités plastiques de la forme ; elle ne

considère que la valeur idéographique. Ce qui est certainement, sinon une erreur, du moins une limitation, tout à fait arbitraire, de la valeur significative du signe plastique" (1) C'est parce que le dessin d'observation est devenu un objet scolaire qu'il a *dévié* en une *technique de représentation*, s'est limité à une seule des conventions possibles (la pyramide visuelle et la vitre de Vinci), qu'on a pu opposer ce type de dessin appelé dessin d'adulte aux représentations de l'enfant. L'enseignement du dessin, objet scolaire a ignoré toute la problématique de l'espace et de la représentation de la réalité sur l'écran plastique à deux dimensions, toute la problématique du dessin objet vrai. Etrangement, le dessin objet vrai de notre temps, donc la production des artistes de l'époque élabore sous nos yeux un art typologique (2) étranger à la démarche euclidienne, que ne démentent nullement les intuitions élémentaires de l'espace chez l'enfant (3). Par ailleurs le dessin industriel multiplie les vues de l'objet et les rabat sur un plan unique.

Si le dessin a pu se dévoyer en dessin scolaire puis en dessin enfantin on imagine que tous les contenus de l'enseignement ont été contaminés par l'infantilisme. Il faut donc être très attentif, analyser très scrupuleusement les exercices et les thèmes de travail, avant de les proposer aux adolescents et aux adultes.

Les déviations des contenus, leur transformation en rites scolaires, le maintien de contenus périmés, la méfiance à l'endroit des contenus scientifiques, technologiques et culturels de la révolution industrielle, voilà nous semble-t-il des raisons parmi d'autres, mais des raisons fondamentales des échecs scolaires. Certains en condamnant ces savoirs déviés, dépassés, ou limités font le procès de la connaissance et de l'apprentissage, d'autres interdisent par leur résistance la modernisation des contenus. Les uns et les autres se détournent de la réflexion sur les programmes et les contenus de l'enseignement. De cette réflexion, de sa qualité, de son étendue dépend la réussite scolaire.

II. Proposer aux élèves la construction d'objets vrais qui leur apparaissent comme tels.

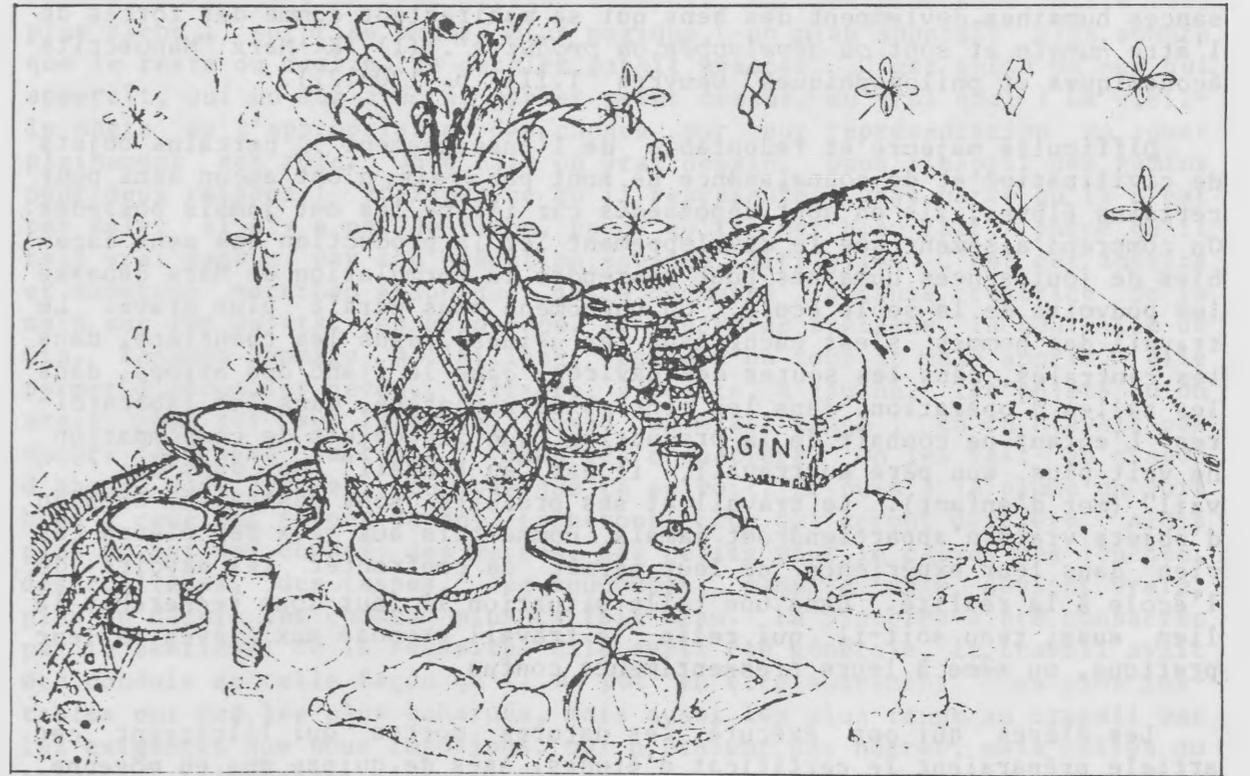
Notre société n'est pas homogène, les classes qui la constituent comportent diverses couches sociales. La diversité des milieux socio-culturels est un fait. Certains adolescents n'entendront rien dans un quintette de Mozart. Rien, c'est-à-dire ni rythmes, ni mélodies, ni timbres. Une masse sonore, sans *organisation*, indéchiffrée. Le quintette de Mozart n'est point pour eux de la musique ; si ces adolescents admettent par le renom du musicien qui a pu parvenir jusqu'à eux que c'est peut-être de la musique, alors ils diront que ce n'est assurément pas de la musique pour eux ; c'est de la musique pour d'autres. "La plus belle musique n'a *aucun* sens pour l'oreille non musicale, n'est pas un objet, parce que mon objet ne peut être que la manifestation d'une des forces de mon être ; la force de mon être est une disposition subjective pour soi, parce que le sens d'un objet pour moi n'a de sens que pour un sens correspondant et va tout

(1) Francastel. La réalité figurative. Gonthier. p. 135.

(2) Cf. L'art d'Estève.

(3) Cf. Piaget. Représentation de l'espace... p. 17 et 548 et Francastel. La réalité figurative... p. 139-140...

(1) Docteur Roumeguère. "L'Art et l'Homme". Tome I, p. 82. Larousse.



juste aussi loin que *mon sens* ; c'est pour cela que les *sens* de l'homme social sont *différents* de ceux de l'homme ne vivant pas en société ; c'est seulement par le déploiement objectif de la richesse de l'être humain que la richesse des sens *humains* subjectifs, qu'une oreille musicale, un oeil sensible à la beauté des formes, qu'en un mot les *sens capables* de jouissances humaines deviennent des sens qui se manifestent comme des forces de l'être *humain* et sont *ou développés ou produits*". (1) (K. Marx "Manuscrits économiques et philosophiques" Oeuvres T.III p. 120-121).

Difficulté majeure et redoutable de l'enseignement : certains objets de civilisation et de connaissance ne sont pas vrais, n'ont aucun sens pour certains élèves ; ils en sont dépossédés car ils ne les ont jamais possédés. On comprend aisément que le développement et la production des sens capables de jouissances humaines pour reprendre la formulation de Marx dépasse les pouvoirs de la seule école. Un phénomène nous paraît plus grave. Le travail des hommes s'est caché dans les usines, dans les chantiers, dans les centrales, dans les soutes des navires, dans le flanc des avions, dans les salles d'opération, dans les centres de recherche, dans les laboratoires. L'enfant ne connaît de la production, que les objets de consommation. ne voit plus son père au travail, il est "au travail" ou "dans son travail" (mot d'enfant). Le travail et ses produits sont abstraits. Combien d'objets vrais n'appartiendront jamais comme tels aux yeux des élèves car rien dans leur expérience ne leur permet de confronter les savoirs de l'école à la réalité. Dans une telle situation il faut donc rechercher le lien aussi tenu soit-il qui relie le travail proposé aux élèves à leur pratique, ou même à leurs pressentiments confus.

Les élèves qui ont exécuté les natures mortes qui illustrent cet article préparaient le certificat d'études. Agés de quinze ans en moyenne, cas sociaux, vivant en internat, certains depuis leur enfance, ils présentaient tous de sérieux troubles du comportement et de la conduite. C'étaient des élèves difficiles et instables. Nous avons été sauvé par le pressentiment confus qu'ils avaient du "dessin à la plume", pressentiment d'autant plus confus que la plume était un outil inconnu, dont ils n'avaient plus l'usage. Le "dessin à la plume" c'était pour eux un dessin difficile, "ça demandait du temps", "un vache de boulot" et puis "c'est fin", "ya beaucoup de choses", "y a des finesses", "y a tout" et puis "y a tous les détails", puis "faut le faire", "faut pas avoir la tremblotte", puis "c'est dur à faire, mais c'est beau parce qu'il y a tout". Eh bien ! on ne pouvait *réussir* qu'en exigeant justement tout cela : le travail acharné, laborieux, répétitif, une exécution fastidieuse, riche de détails et d'accumulation d'objets. C'était le label du vrai dessin à la plume considéré comme une production sociale. Pour avoir copié Dürer, je ne démentirai pas le "sentiment confus" de mes élèves. Le paradoxe pour certains était de n'avoir en tête aucune image de dessin à la plume, seule une vague idée d'un certain type de travail (2). Il ne s'agissait pas de leur en présenter, c'eut été prématuré, dangereux et illusoire. Pourtant l'un me dit "Alors on fait un vrai cadre comme y a n'a chez des mecs". La *victoire* était à ce prix, au prix d'un effort consenti, mais aussi *ordonné*. La réussite était patience. L'exécution des papiers peints a précédé le

(1) Souligné par moi A.R.

(2) Aucun n'a évoqué le dessin des illustrés. Réponse à une de mes questions : "Eh ! c'est fait à la machine !" Ce qui justifie nos inquiétudes sur l'abstraction du travail.

décor des objets. La réussite de ce marathon graphique assuré par les tracés régulateurs préalables, et l'exécution répétitive de gauche à droite et de haut en bas (page d'écriture) purement mécanique, a abouti en fin de travail à un sentiment de réussite d'une toute autre nature. L'oeil se recule, surprise ! un gris optique apparaît, matière précieuse, mille fois plus riche ; surprise encore plus magique, un plan apparaît plus sombre que le reste du dessin, ce dernier paraît avancer. C'est enfin un mur qui apparaît, oui un mur avec du papier peint dessus, du vrai quoi ! La vieille magie de l'appropriation des choses par leur représentation va jouer pleinement son rôle. On a fait un vrai dessin. Dans l'esprit des gamins pour deux raisons : vrai par ce qu'il représente, vrai parce qu'il n'est pas sale, il n'y a pas de tache, parce qu'il est bien fait, parce qu'il fait vrai dessin par son exécution savante, difficile. C'est cet austère et monotone marathon graphique qui a *déchaîné* la danse créatrice de la main sur les objets, les napperons, le beurre de Bretagne, la bouteille de Gin. Rendons hommage à l'ellipse, faite d'un tour de main appris, elle permet d'accumuler devant, derrière, à droite, à gauche, les objets qu'on avait chez soi sur la table, quand on avait mangé ; qu'on n'avait pas encore débarassé la table ; même les coquetiers. On les fait au crayon d'abord, sans appuyer, pour pas que ça se voit. Et puis à la plume on voit bien ; ceux qui seront devant cacheront ceux qui seront derrière. Alors plus on met des choses : des verres, des petits pour le calva, des louches, des cuillères, des tasses, des soucoupes, plus la table devient vraie, plus on décore les choses plus ça fait beau. La *victoire* a été consacrée par le sentiment de la réussite. Elle avait été générale, le travail avait été conduit de telle façon qu'il ne pût en être autrement. Les plus instables ont été les plus acharnés, mais aussi les plus tenus au travail par les exigences que nous imposions, qui n'étaient pas nôtres, mais celles du travail. L'important c'était "le déploiement objectif de la richesse" de ces garçons.

III. Conceptualiser et abstraire par la fabrication d'un objet de civilisation.

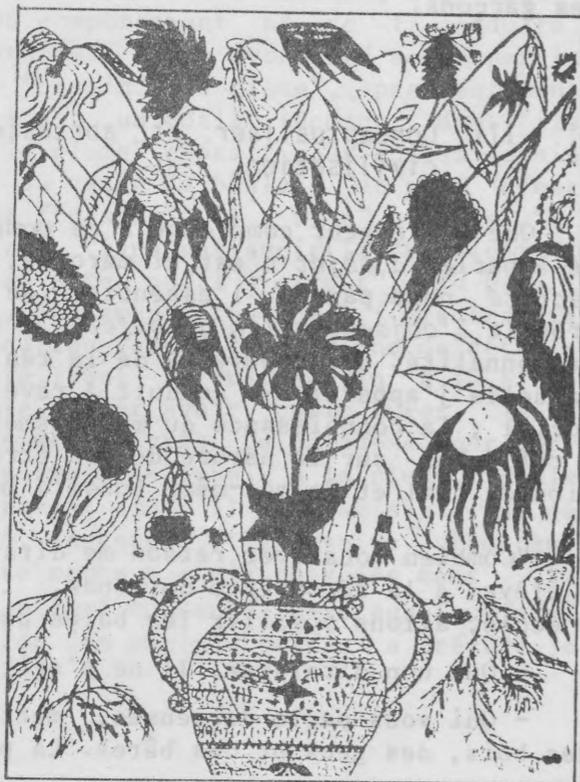
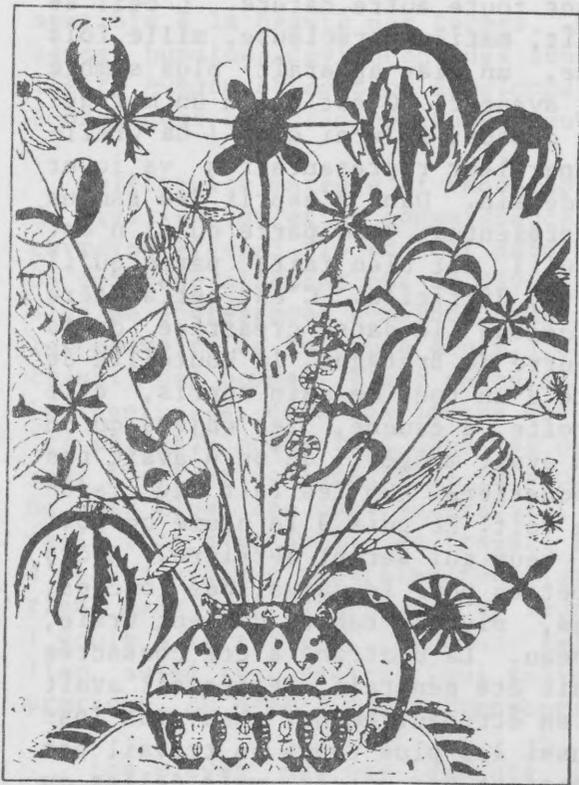
Que le lecteur comprenne à ce moment de nos propos que notre insistance à parler d'*objet* n'est ni marotte, ni obsession. *L'objectivation de la réalité* nous paraît l'essentiel de l'action éducative, en retour elle produit *l'objectivation du sujet*, l'institution et la construction de la personnalité. La découverte de la réalité objective de la classe sociale à laquelle j'appartiens conduit à révéler la réalité objective de mon être social ; la connaissance du mécanisme des aberrations perceptives m'invite à réfléchir sur la nature de mon être percevant. Cette double objectivation du réel et de moi-même fondera mes pouvoirs et ma liberté.

"Combien vous avez raison me dira-t-on. Nous allons conduire l'enfant, l'élève, à la découverte du monde. Il est temps d'introduire le concret à l'école, allons cueillir les baies aux champs.

- Que non dirais-je. Il ne s'agit point de cela. La pensée...

- Qui vous parle de pensée, mettez l'enfant au contact des fleuves et des bois, des gens et des bêtes. La pensée jaillira par surcroît".

Il est vrai que la doctrine sensualiste de Condillac et ses prolongements pédagogiques selon lesquels "c'est des sensations, de leur rencontre, de leur comparaison que procèdent nos connaissances même les plus



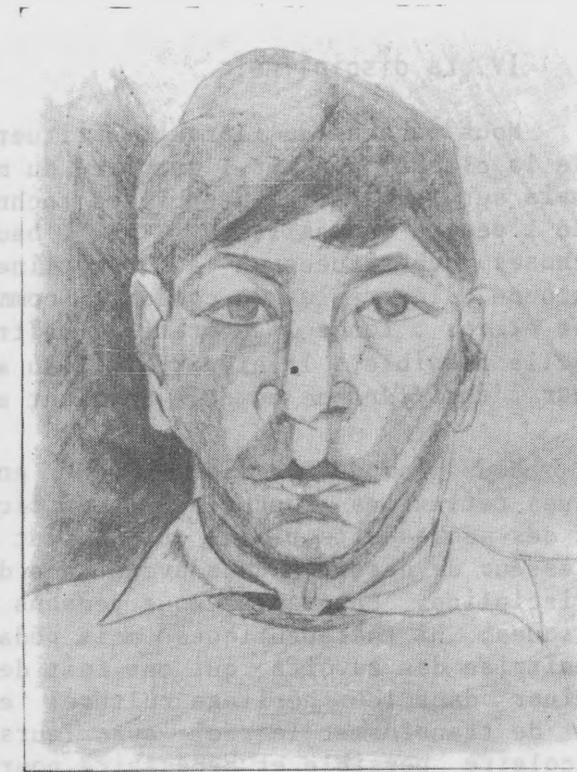
abstraites" (1) ont des suites pour le moins étranges ; nous voulons parler de cette conception passive de l'observation que nous avons raillé en d'autres temps en la traitant de "bovine".

Qui n'a assisté à ces séances curieuses où l'élève immobile, bras croisés, l'oeil terne et fixe, contemple un lapin pédagogique. La conceptualisation et l'abstraction sont pour nous nécessaires à l'objectivation de la réalité, et le signe de la réussite scolaire. Tout le problème est de savoir comment y parvenir. Nous ne voyons d'autres voies que l'affrontement de la réalité dans l'action et la *matérialisation* de cette action dans la *fabrication* d'un objet de civilisation (écrit, figure, objet mathématique). Qu'on nous permette quelques réflexions sur le dessin, cette discipline nous paraît exemplaire dans le débat, exemplaire dans la mesure où l'on pourrait penser que le dessin pose essentiellement des problèmes techniques : les moyens pratiques de "reproduire" les sensations que nous avons de la réalité. En fait il n'en est rien et la *figuration* n'est pas un décalque des sensations en formes abstraites. Nous allons essayer de voir en quoi. Prenons en l'exemple l'art du portrait.

Dès le premier contact avec le modèle, le peintre comme ces animaux qui revêtent l'apparence du milieu dans lequel ils vivent, commence par s'identifier presque complètement avec lui. Ce mimétisme est essentiellement physique. Mon corps s'identifie au corps de l'autre, ma tonicité musculaire, ma respiration se modifient. Il se produit une sorte d'adéquation, de confusion, avec le modèle. Je suis le tronc d'arbre que je dessine s'écrie Matisse. "A ce moment-là, il ne faudrait pas me poser une question précise même banale telle que : "Quelle heure est-il parce que ma rêverie, ma méditation autour du modèle seraient coupées et gravement compromis le bon résultat de mon travail" (2). De cette première confrontation avec la réalité résulte une image indécise, vague, qui certes peut déjà être "ressemblante", mais qui ne nous donne aucune satisfaction car il n'y a en elle, ni certitudes, ni nécessités. Nous sentons que l'image pourrait être autre et aussi ressemblante. "Mais à travers le flou d'une image incertaine je sens une construction de lignes solides" dit Matisse. Cette image embryonnaire n'est pas n'importe quoi, faite par le crayon ou le fusain, de hachures ou de traits, elle est un "dessin", un "objet de civilisation". Mon esprit la confronte *immédiatement* avec d'autres dessins, d'autres objets de civilisation. Pas n'importe lesquels : "Nos sens ont un âge de développement qui ne vient pas de l'ambiance immédiate mais d'un moment de civilisation... Les arts ont un développement qui ne vient pas seulement de l'individu, mais aussi de toute une force acquise, celle de la civilisation qui nous précède. On ne peut faire n'importe quoi. Un artiste doué ne peut pas faire quoique ce soit. S'il n'employait que ses dons il n'existerait pas. Nous ne sommes pas maître de notre production, elle nous est imposée" (2). Cette confrontation avec les modèles culturels de mon époque va échauffer mon *imagination*, je vais *construire* mon dessin, échafauder des systèmes figuratifs structurés. *C'est alors seulement que je commencerai à connaître et à voir mon modèle*. Ces premières constructions, ces premiers contrastes d'éléments figuratifs, prémices de l'oeuvre future,

(1) Wallon : Sur la pensée de Mme Montessori : Cahier International de Sociologie 1951, p. 26.

(2) Matisse : Ecrits sur l'Art. Hermann 1972, p. 179.



en sont les inducteurs. Tout mon travail consistera alors à détruire ce qui n'est pas essentiel, ce qui n'est pas constitutif du modèle, à détruire la signification particulière de chaque élément, à faire en sorte que ces lambeaux de réalité disparaissent, et qu'enfin abstraits, ils ne reprennent sens que par la confrontation avec les éléments qui leur sont conjoints et la totalité de l'oeuvre : *c'est la figure*. Elle ne vaut, ne signifie et ne représente que par l'articulation, le montage des morceaux qui la composent. Dessiner n'est pas reproduire mais *composer*. Cette généralisation, cette systématisation cohérente, cette élimination d'une partie des composants qui forment le concret sensible, rapprochent concept et figure artistique. Ce qui les sépare c'est que la figuration artistique agit sur le corps par la voie des sens et ne relève pas du langage et des idées mais du spectacle et des formes.

Les élèves qui ont exécuté les deux portraits qui illustrent cet article sont des adolescents de 17 ans ; placés en internat, nos classifications les désignent comme "handicapés sociaux". Leur comportement habituel était caractérisé par la violence et l'agressivité. Nous n'insistons pas sur la réussite subjective qu'était pour eux l'exécution de portraits ressemblants. Nous demandons au lecteur de considérer un instant le portrait de droite. Le visage est une réussite objective, c'est une figure au sens où nous l'avons définie. La blouse scolaire, est un échec, il n'y a pas figuration mais une simple tentative d'imitation. La blouse n'a pas été lue. L'élève était fatigué par l'effort considérable que lui avait demandé la réalisation du visage. Ces élèves ont été entraînés à l'activité figurative par le maître qui leur a enseigné des stratégies opératoires et perceptives et les a conduit à l'action en fabriquant des portraits sous leurs yeux. La pédagogie utilisée ici est fondée sur l'imitation de l'activité du maître. Les élèves ont appris à voir et objectiver le réel. Nous définissons l'éducation perceptive comme *la réinvention par la pratique des processus qui ont fondé les systèmes représentatifs*.

IV. La discipline.

Nous pensons qu'il faut instituer la discipline (au sens de direction de la classe) non sur l'autorité du maître ou sur la volonté des élèves, mais sur le respect des règles techniques et des logiques fonctionnelles de l'oeuvre à réaliser. C'est l'oeuvre qui commande. La discipline des choses substituées à la discipline des êtres établit la discipline du groupe, les règles de conduite communes aux membres de la classe, maître et élèves ; fonde l'autorité du maître sur la seule hiérarchie professionnelle possible, la hiérarchie du savoir, respecte et honore l'individu par l'indifférence où elle le tient et les exploits où elle le conduit.

Nous n'avons jamais enseigné en établissement pénitencier. Nos quelques réflexions sont nées des difficultés que nous avons eues à enseigner à des adolescents placés en internat et particulièrement difficiles. Professeur de dessin, nous avons sans doute fait référence avec excès à notre discipline. Enseignant nous pensons que nos fonctions ne sont ni psychologiques, ni thérapeutiques mais pédagogiques : conduire nos élèves à la maîtrise des savoirs qui ont fait des hommes des êtres sociaux, les enraciner dans leur héritage culturel et leur donner le pouvoir d'objectiver et de transformer le réel avec leurs semblables. Nous pensons la réussite scolaire possible et nécessaire pour tous. Elle conditionne à notre avis les possibilités de création de tout homme. Les bouquets de fleurs dessinés par nos adolescents sont tragiques, ils témoignent sans doute de la vie qui était la leur dans l'internat d'alors, mais ils témoignent aussi de l'immense richesse possible de l'homme. La réussite scolaire telle que nous l'entendons demande un certain type de maîtres : d'abord des maîtres formés au plus haut niveau de compétence dans leur spécialité, ensuite des hommes de culture au sens où l'entendait Langevin : "On peut dire que la culture générale, c'est ce qui permet à l'individu de sentir pleinement sa solidarité avec les autres hommes, dans l'espace et dans le temps, avec ceux de sa génération comme avec les générations qui l'ont précédé et avec celles qui suivront. Etre cultivé, c'est donc avoir reçu et développé constamment une initiation aux différentes formes d'activité humaine, indépendamment de celles qui correspondent à la profession, de manière à pouvoir entrer en contact, en communion, avec les autres hommes".

TABLES RONDES PEDAGOGIQUES

Au cours des deux regroupements des éducateurs du Ministère de l'Education exerçant dans les établissements pénitentiaires - en 1974 et en 1975 - un certain nombre de tables rondes ont été organisées autour de différents thèmes de réflexion pédagogique, suffisamment larges et ouverts pour que chacun puisse exprimer librement ses points de vues.

Il est bien sûr très difficile de rendre compte ici de la richesse des débats et des échanges qui témoignent de l'immense intérêt porté aux différents problèmes évoqués par tous les participants. Nous nous bornerons donc à présenter des comptes rendus succincts de ces débats en espérant que le lecteur ne les trouvera ni trop elliptiques ni trop décousus.

Cette table ronde réunissait les maîtres enseignant dans les établissements pénitentiaires de Chalons-sur-Marne, Saint-Etienne, Muret, Reims, Rochefort, Nice, Chateauroux, Marseille, Besançon et Toulouse.

1° Les conditions de travail.

Un rapide tour de table permit de constater que chacun travaillait dans des conditions particulières de locaux, de personnels, de population scolaire, de relations avec le service pénitentiaire et de crédits. Aucun point commun si ce n'est la pédagogie et la difficulté que crée le changement continu des élèves.

2° L'action éducative dans une maison d'arrêt moyenne.

Résumé de l'exposé de Monsieur Serieyssol, Directeur de l'école de la maison d'arrêt de Montauban.

M. Serieyssol regrette qu'il ne soit connu du grand public que le côté négatif de la détention et que l'action éducative qui y est exercée soit laissée dans l'ombre.

"Une action éducative se poursuit pourtant à tous les niveaux dans les prisons. Le Code de procédure pénale est venu à point nommé relancer la rééducation morale en donnant un caractère juridique à l'éducation morale à laquelle tous les membres du personnel doivent concourir mais dont les éducateurs et les enseignants sont plus particulièrement chargés, aux activités dirigées, à l'enseignement et à la formation professionnelle".

Après avoir souligné le problème que pose le faible temps que les écoliers passent à l'école à cause de transferts ou de faibles peines, notre collègue résume en quelques mots ce que nous devons être : "Comme partout, les niveaux sont très variés, de l'illettré à celui d'un niveau supérieur, les caractères très différents, aussi ces "élèves" demandent-ils une adaptation continue et une disponibilité constante. Il faut donc être pédagogue, éducateur, mais surtout PSYCHOLOGUE".

Quelle est donc cette action éducative à la maison d'arrêt de Montauban ?

Elle ressemble beaucoup à celle que chacun pratique dans son établissement :

- Entretien avec le nouvel arrivant et passage de tests de niveau.
- Travail très individualisé, "à la carte", à l'aide de fiches et d'un matériel approprié pour les matières de base (calcul, français).
- Travail de groupes sous forme de débats et d'exposés audio-visuels pour les matières dites d'éveil.
- Travail artistique, éducation physique et télé-club.

mais Monsieur Serieyssol complète sa tâche par une active participation au sein de diverses commissions : "étant membre de la Commission de remise des peines, de la Commission de libération conditionnelle, je peux mieux

suivre les éléments que je connais et agir en conséquence. De plus, en tant qu'assesseur au tribunal pour enfants, il m'est possible de mieux connaître, de comprendre certains cas et de poursuivre mes essais de recyclage". Nous reviendrons sur cette activité. Notre collègue conclut en insistant sur la nécessité de travailler en étroite collaboration avec toutes les personnes qui touchent la vie du détenu si l'on veut espérer un résultat positif, mais il nous faut "exclure la naïveté et garder le sens des réalités".

3° Où s'arrête l'action éducative ?

Si la partie pédagogique de l'exposé de M. Serieyssol ne souleva aucune remarque à part des affirmations, des précisions dans tel ou tel cas, relations d'expériences personnelles, celle où il rend compte de ses activités annexes fit réagir nombre de participants qui approuvèrent ou combattirent cette attitude.

Pour certains, notre action éducative doit se compléter par notre participation à ces commissions mais aussi en instaurant un véritable service "clandestin" d'aide au libéré à l'aide de relations "amicales".

- Je suis là pour les aider, je suis là en ami.
- On ne peut pas dissocier l'enseignant de l'éducateur.
- Il faut maintenir un environnement autour de l'école.
- Notre travail est un service social.
- Notre action n'a aucun sens si on ne s'occupe pas des relations extérieures. Je suis étonné qu'on n'ait pas davantage conscience de son devoir.
- Certains viennent prendre l'apéritif chez moi.

D'autres ne partagent pas du tout ce point de vue :

- Tu fais du social, tu fais du sentiment, mais tu cautionnes ainsi certaines carences.
- Oui ; mais si ça me permet de sauver un gars.
- J'ai été cambriolé.
- Faire partie d'une telle commission, c'est se mettre en fausse position vis-à-vis de nos élèves.
- On peut en aider quelques-uns.
- Il faut que l'on soit totalement coupé du système pénitentiaire.
- Seuls les écoliers sont aidés par notre présence dans ces commissions.

La conclusion de ce débat est fournie par les textes qui précisent que les enseignants "peuvent" participer à ces commissions. Il n'y a donc aucune obligation et là encore c'est un problème de circonstances locales.

MOTIVATIONS SCOLAIRES et ROLE DES EXAMENS

D'une façon générale, et ainsi que le prouvent les observations faites dans diverses maisons d'arrêt, les élèves qui arrivent sont peu motivés pour entreprendre ou continuer une scolarité.

Parmi les diverses motivations qui les décident à fréquenter la classe nous avons évoqué :

- Le désir et le plaisir de se retrouver en groupe en dehors de la cellule.

- La perspective de passer un examen qui permettra en cas de réussite d'obtenir une remise de peine, et qui, dans certains cas, peut favoriser la réinsertion sociale.

ROLE DES EXAMENS :

Ils sont souvent critiqués parce que jugés inutiles, cependant ils constituent :

A) Une incitation dans une perspective courte de quelques mois. En cas de réussite la remise de peine est une juste récompense puisque le détenu, en classe n'est pas rétribué alors qu'en atelier de formation professionnelle ou de travail pénal il percevait une certaine somme.

B) Une élévation du niveau scolaire : à travers des thèmes d'actualité (pétrole, électricité, transport etc.) les élèves sont capables de s'intéresser à des sujets abordés sous l'angle de la géographie, de l'histoire, de la technique, de l'arithmétique ou du français (journaux).

C) Dans une perspective plus lointaine se situe l'insertion sociale. Si l'examen ne donne directement accès à aucun emploi, il indique qu'un certain niveau a été acquis. Celui-ci permet d'aborder avec plus de confiance et de meilleures chances de réussite un stage en entreprise par exemple...).

D) Dans les cas les plus encourageants il peut n'être qu'un but provisoire incitant à continuer l'effort entrepris par exemple en préparant un autre examen de niveau plus élevé quand la détention se poursuit.

Après la libération, peut être demandée, la prise en charge par un service de placement en vue de l'intégration professionnelle ce qui se fait avec le Centre d'orientation du tribunal pour enfants (rue de l'Arbre sec à Paris).

Quelques remarques au sujet du C.E.P.

Tout détenu a le droit de se présenter au certificat d'étude primaire. Bien sûr les abus concernant les détenus déjà titulaires du diplôme ou ayant un diplôme supérieur au C.E.P. sont à éviter (v. circ. du 9/12/1974). Il s'agit de faire passer le C.E.P. dans les conditions les plus normales possibles, c'est-à-dire, sans rigueur particulière, comme sans facilité exagérée. Il est demandé :

a) Que le maître ait la possibilité de fournir à son I.D.E.N. des sujets d'examens.

b) Que le maître ait son mot à dire lors de la délibération puisque lui seul, sait celui qui mérite ou ne mérite pas l'indulgence du jury.

Quelques remarques au sujet de la remise de peine.

Une remise de peine ne peut être accordée qu'à un condamné. La demande suit un circuit administratif qui l'amène jusqu'à la présidence de la République ce qui explique la lenteur de la procédure (2 à 3 mois). En dehors de la réussite à un examen le condamné peut avoir une remise de peine de 7 jours s'il a plus de 3 mois de présence. Cette remise de peine est décidée par une commission composée du chef d'établissement, du juge d'application des peines, de l'assistante sociale, du psychiatre, de l'enseignant ou de l'éducateur et du psychologue. L'enseignant a droit d'appartenir à cette commission. On constate et on déplore qu'il n'y soit pas toujours invité, qu'il en soit parfois tenu à l'écart. Enfin le mérite de celui qui fait effort pour apprendre à lire et écrire est aussi réel que celui qui réussit à obtenir son examen. Pourtant rien n'est prévu pour lui. La remise de peine se trouve conditionnée par la stricte réussite à l'examen. Il y a là semble-t-il une anomalie et une injustice.

Quoi qu'il en soit chacun est persuadé que l'obtention de l'examen est positive, non pas surtout en tant que "diplôme" mais plutôt en tant que *facteur de valorisation psychologique pour l'individu.*

Les conditions de travail.

Elles sont souvent difficiles. Le détenu obligé à travailler dans sa cellule où il cohabite avec d'autres détenus ne trouve pas toujours un climat favorable à l'étude. Il serait bon de pouvoir (dans la mesure du possible) grouper des détenus travaillant ensemble ce qui leur permettrait de s'entraider.

Remarque au sujet du B.E.P.C.

Les candidats au B.E.P.C. pourront choisir entre mathématiques traditionnelles ou mathématiques modernes. Il suffira d'indiquer ce choix sur la feuille d'inscription. Une circulaire officielle paraîtra à ce sujet. La réclamer à l'académie.

CONCLUSION

Dire que l'instituteur n'est là que pour préparer le détenu à un examen serait minimiser à l'excès son rôle. Que l'examen soit un prétexte, une incitation formelle, qu'importe ! L'essentiel n'est-il pas d'amener nos élèves à partir de cette motivation provisoire, à la lente conquête de la pensée saine et du raisonnement logique destructeurs des illusions dangereuses. INSTRUIRE pour rendre MEILLEUR : tel est le fondement moral que nous assignons à notre tâche.

Il est certain que cette tâche est un peu lourde pour un homme seul, c'est pourquoi l'enseignant devrait travailler au sein d'une équipe dont les éléments existent (psychologue, assistante sociale, psychiatre, éducateur, etc.) mais sont hélas trop souvent dispersés.

Faisons en sorte que nous puissions nous dire dans les moments de doute ou de découragement : je ne fais pas seulement de l'ENSEIGNEMENT mais aussi de l'HUMAIN.

LA PREPARATION A LA VIE PROFESSIONNELLE

LE CENTRE PROFESSIONNEL de TOUL ECROUVES :

Il reçoit actuellement 170 détenus de 18 à 21 ans ayant une peine de moins d'un an d'emprisonnement à effectuer. Ces jeunes détenus viennent pour la majorité de la région parisienne mais Fleury ayant ouvert un centre de préformation, Ecrouves reçoit maintenant des jeunes de toute la France.

Le centre comprend 11 sections de préformation : (métaux et bâtiment)

- plâtrerie, peinture, menuiserie, maçonnerie.
- fraisage, tournage, serrurerie, soudure.
- forge, plomberie, électricité.

Les cours sont dispensés par un instructeur-chef, un instructeur-chef adjoint, et onze instructeurs techniques, du ministère de la Justice.

Le stage a une durée d'environ trois mois. Après avoir été testés, les jeunes détenus peuvent être dirigés à leur sortie vers un centre de F.P.A. Ils touchent durant la préformation huit francs par jour.

Les détenus qui arrivent chaque semaine sont testés et dirigés soit en atelier soit en classe. Ils peuvent venir en classe acquérir les connaissances utiles et nécessaires à la future préformation.

Exemple : en classe : calcul puis atelier électricité.

Il y a quatre classes qui fonctionnent à temps complet. Ce sont des classes de niveau : du C.P. à la troisième et plus. Les programmes sont axés sur la formation professionnelle : calcul, français, législation, hygiène, initiation à la vie moderne, correspondance, utilisation d'imprimés...).

L'action scolaire est donc limitée à la préparation des élèves de niveau insuffisant pour suivre les cours de préformation, cette action dure environ deux mois. Les élèves intéressés peuvent se diriger alors vers un atelier choisi. Si un élève ne peut suivre en atelier, il vient quelque temps en classe pour se perfectionner. Tous les enseignants travaillent en étroite collaboration, ce qui permet de bien diriger les élèves (classe ou atelier).

Les classes ne dépassent pas 15 élèves.

Horaires : 8 h à 11 h et 14 h à 17 h.

Le centre dispose de radio et télévision.

La difficulté principale que nous éprouvons tient au niveau de plus en plus faible des jeunes détenus.

LE DEBAT :

Quels sont les critères du choix de l'orientation vers les activités proposées ?

Réponse : Une commission ventile suivant les places après entretien, examen du niveau scolaire. Possibilité de mettre d'abord le détenu en classe puis de l'orienter vers un secteur d'activité.

Problème : La situation des détenus se dégrade au point de vue physique et au point de vue moral. Il y a en classe ceux qui ne peuvent aller en atelier pour punition.

"Existe-t-il une espèce de ségrégation entre ouvriers du bâtiment et des métaux ?" Réponse : NON car les garçons n'ont pas de contact.

A la suite de ces questions, des précisions sont données sur le fonctionnement de deux autres centres de formation professionnelle, Fleury-Mérogis et Brignoles.

LE "JOURNAL SCOLAIRE"

Etaient présents les instituteurs des maisons d'arrêt de Caen, Rouen, La Santé, Pontoise, Carcassonne, Toul, Orléans, Ecrouves.

I - LE JOURNAL DE LA MAISON D'ARRÊT DE STRASBOURG

M. Herrbach de Strasbourg ouvre le débat en traçant l'historique de son action en faveur d'un journal scolaire qui se voulait à l'origine proprement "journal de la classe" et a évolué, sous la pression des détenus eux-mêmes, dans le sens d'un journal de la maison d'arrêt qui est largement diffusé à l'extérieur. Le nom de la rue (rue du Fil) a déterminé le choix du titre : "Au fil des jours". Plusieurs difficultés ont surgi : le limographe ne permettait pas un travail rapide et soigné ; l'argent nécessaire à l'achat du papier et du matériel souhaité par l'ampleur qu'avait pris le journal, venait à manquer. Et c'est là le tournant positif que M. Herrbach fit prendre à l'entreprise, en sollicitant des textes du pasteur, de l'infirmière, de l'assistante sociale... et en organisant des ventes d'objets, à Noël, dans un grand magasin de Strasbourg. Il pouvait enfin acheter une machine à écrire et une photocopieuse. Les jeunes ont demandé la collaboration du tribunal et le soutien du juge d'instruction. Le journal entra alors dans un cadre d'action plus général : les détenus voulaient se faire connaître au grand public et lui donner une "leçon" ; ils entendaient préparer leur rentrée dans la vie sociale. En fait, ce journal a aidé à la création d'un service post-pénal. Un dernier point : la présentation du journal a été grandement améliorée par l'intervention d'un détenu, architecte-décorateur de son état.

L'un des instituteurs intervient pour dénoncer le "mur" qu'oppose souvent l'administration pénitentiaire à ce genre d'initiative.

- M. Herrbach : "Cela dépend de l'attitude des cadres administratifs vis-à-vis des problèmes éducatifs".

- Question : "Les textes du journal de Strasbourg étaient-ils signés ? Si oui, on comprend davantage l'intérêt des détenus pour une action qui leur permet d'espérer la bienveillance du juge".

- M. Herrbach : "Pas de noms mais des pseudonymes".

- "Mes jeunes ne désirent pas "sortir" leur journal".

- M. Herrbach : "Jeunes et adultes m'ont signifié une volonté inverse, en même temps qu'une volonté de changement".

- "A la Santé, les jeunes se contentent d'informer leurs 1 500 co-détenus de l'existence des classes, de créer une bonne image de marque de l'école, d'inciter les autres à participer aux activités scolaires. Une difficulté a surgi avec la direction, lors du numéro un, à cause d'un article du service social qui laissait croire que lui-même était là pour aider alors que les surveillants y étaient pour garder. Il reste que, pour imprimer vingt pages avec une machine à caractères typographiques, il faut un mois environ : ce qui monopolise bien des forces vives trop longtemps.

- M. Herrbach : précise que son journal est vendu en cantine et qu'il est affiché à l'extérieur de la classe.

II. DEMANDE GENERALE D'ETUDE DE CHAQUE EXPERIENCE JOURNALISTIQUE :

- "Mon journal a failli ne plus exister à la suite d'articles plus ou moins raisonnables qui ont dû être censurés. Tout cela nécessite une certaine diplomatie avec le personnel et les détenus. Pour éviter bien des ennuis, mon journal est devenu un journal à thèmes (dossiers) : la mobilité des effectifs m'affecte ainsi moins".

- "Je suis d'accord pour éviter les maladroites et les refus d'articles. Mon journal est avant tout un outil de travail : recherche de documents, utilisation de la bibliothèque. Nous citons d'ailleurs à la fin les références bibliographiques".

- "Nous n'avons pas de journal mais chaque détenu peut faire paraître un article, même sur la détention. Seul, importe le souci de vérité. Ces articles sont distribués aux autres, en petits feuillets. Si M. Herrbach se veut éducateur, je me présente comme l'enseignant qui facilite ce genre d'action".

- "Nous avons cherché à soigner le côté esthétique de notre journal qui est essentiellement à thèmes. Notre souci de soigner la technique amène un intérêt croissant chez les jeunes".

- "Je veux aider les gens à s'exprimer par le journal, susciter chez chacun le désir d'écrire. C'est pourquoi je tolère des articles à la facture médiocre et je veux rester dans le cadre strict de la prison. Dans chaque groupe de niveau, on choisit un ou deux articles. Un seul accrochage avec la direction, après les événements de 1968, au sujet d'un article sur le syndicalisme. Un seul problème : la mobilité des effectifs".

- "Je n'ai pas de journal".

- "Je suis inscrit à l'I.C.E.M. J'ai connu un échec en arrivant à Ecrouves : nous faisons un journal pour un journal. Ce qui me rebute, c'est de devoir refuser un texte libre. J'ai de difficiles contacts avec l'extérieur.

- "J'ai d'abord échoué en limitant mon journal à des sujets scolaires. Les détenus préféreraient parler de leurs problèmes personnels. J'ai eu pendant deux ans une liberté complète, jusqu'au jour où j'ai fait paraître un article sur la drogue, qui avait déjà été largement censuré en comité de rédaction".

- "Depuis deux ans, nous sortons tous les trois ou quatre mois un journal d'une vingtaine de pages, tiré avec un limographe. Dès qu'un article est sélectionné par le comité de rédaction, il est tiré et attend d'être assemblé au futur numéro. C'est ainsi que nous avons en partie solutionné le problème de la mobilité des effectifs. Pas de problème de censure jusqu'alors, car nous nous limitons à des récits de voyage, à des poèmes... Une exposition-vente d'objets, provenant pour la plupart de l'atelier de céramique, nous assure le soutien financier du journal. Deux machines à écrire, réformées au lycée technique voisin, nous permettent d'envisager une lisibilité meilleure du journal".

- "Je pense que l'écriture "script" est indispensable, si l'on n'a pas de machine à écrire".

Monsieur Malaviale nous montre alors cinq journaux défunts : "Entre-nous" (Ecrouves) - "L'Espoir" (Mulhouse) - "Trait d'union" (Melun) - "Vouloir" (Villeneuve-sur-lot) - "Trait d'union" (Oermingen) qui se voulait le journal national des prisons et remplaçait "Jamais plus", "Espoir" et "Trait d'union" de Melun. Sont restés "Myosotis" (Eysses) qui aborde

tous les sujets et collabore avec les magistrats, et "L'éveil" (Liancourt). "Chaînes brisées", journal belge présente, en plus des autres, des encarts publicitaires et des annonces professionnelles.

III. CONCLUSION

Pour conclure, Monsieur Herrbach rend justice aux quatre courants :

- a) Le journal intérieur.
- b) Le journal tourné vers l'extérieur.
- c) Le journal à thèmes ou dossiers.
- d) Le journal d'expression libre.

Un stagiaire pense que le problème de la censure est un faux problème, car il existe aussi pour les publications extérieures à la prison.

M. Herrbach intervient alors pour préciser qu'il est de l'intérêt des enseignants journalistes d'éviter les problèmes de responsabilité légale, surtout en cas de diffamation. Pour cela, la procédure la plus simple est d'écrire à l'I.C.E.M. (B.P. 251 Cannes), qui pourra vous couvrir au niveau du dépôt légal (obligatoire pour toute publication) et vous donner le droit de circuler en périodique. Le maniement des fonds étant un problème très délicat, il est souhaitable de s'affilier à l'O.C.C.E. (Office central de la coopération à l'école).

M. Malaviale indique que le problème du contenu d'un journal est indissociable du problème de la réforme pénitentiaire qui préconise le droit à l'information pour tous les détenus. Il croit à la lutte contre l'ignorance, la malveillance et la bêtise et nous propose d'agir avec les gens bien-intentionnés. Avec les détenus, il souhaite une action qui vise à limiter la surenchère dans l'exhibitionnisme. Entrer en relation amicale avec le personnel de surveillance, administratif, avec les organisations professionnelles qui ne demandent souvent qu'à être informées, tels doivent être, selon lui, les buts de notre action.

ANNEXES

Il nous a semblé opportun de réunir en annexes aux différentes études présentées dans ce numéro du Courrier de Suresnes un certain nombre des textes officiels et de circulaires émanant du ministère de la Justice qui régissent le fonctionnement des classes en milieu pénitentiaire.

Ces documents sont regroupés comme suit :

1. Le ministère de la Justice et la direction des établissements pénitentiaires.
2. L'enseignement en milieu pénitentiaire à travers les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale.
3. Le recrutement des maîtres et leur statut.
4. Le statut des classes.
5. Les moyens pédagogiques.

**1. LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET
LA DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**

ORGANIGRAMME

Ministère de la Justice
13, place Vendôme - Paris 1er

- Le Garde des Sceaux, Ministre d'Etat : M. Lecanuet.
- Cabinet : Directeur : M. Schmelck, Magistrat
- Le Secrétaire d'Etat à la Condition pénitentiaire : Mme Dorlhac.

LES DIRECTIONS :

- 1 - La Direction des services judiciaires.
- 2 - La Direction des affaires civiles et du sceau.
- 3 - La Direction des affaires criminelles et des grâces.
- 4 - Le Service de l'administration générale et de l'équipement.
- 5 - La Direction de l'administration pénitentiaire.
- 6 - La Direction de l'éducation surveillée.

LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
4, place Vendôme - Paris 1er. Tél. : 261 54-88

- Directeur de l'administration pénitentiaire : M. Mégret, Conseiller d'Etat.
- Secrétariat : M. Dupertuys, Magistrat.
- Inspection générale :
 - a) Contrôle général - Chef de l'inspection générale : M. Charles, Magistrat.
Adjoint : M. Mardelle, Directeur régional des services pénitentiaires.
 - b) Inspection des services pédagogiques et éducatifs : M. Malaviale, Conseiller pédagogique de la Direction de l'administration pénitentiaire (poste 241).
 - c) Inspection médicale : Dr Troisier.
- Section des études - Bureau du courrier - Huissiers - Service intérieur...

oOo

I - LA SOUS-DIRECTION DE L'EXECUTION DES PEINES (G)

- Sous-directeur : M. Beauvois, Magistrat.
 - 1 - Bureau de l'individualisation et des régimes de détention (G. 1) : M. Favard, Magistrat.
 - 2 - Bureau des méthodes et de la réglementation (G. 2) : M. Sacotte, Magistrat.
 - 3 - Bureau de la probation et de l'assistance aux libérés (G. 3) : M. Vengeon, Magistrat.
- "Le bureau G. 2 définit l'action et les besoins dans les domaines de l'assistance sociale, de l'éducation, de l'enseignement, des activités sportives ; veille, sous son aspect réglementaire, à l'organisation des services sanitaires".
- Bibliothèque des prisons : M. Henwood, 52, bd Raspail - Paris 6e
Tél. : 22 39-49 - poste 325.
 - Service social : Mlle Hertevent.
 - Bureau d'ordre... transfèrements...

II - LA SOUS-DIRECTION DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES (H)

- Sous-directeur : M. Erbès, Administrateur civil.

- 1 - Bureau des statuts, des carrières et de la gestion des personnels (H. 1) Mlle Lale, Magistrat (qui a à connaître des instituteurs, agréments, dossiers).
- 2 - Bureau de la gestion économique et technique (H. 2) : M. Talbert, Magistrat, 52, bd Raspail - Paris 6e. Tél. 22 39-49 (qui a à connaître des locaux scolaires).
 - . Travail pénal : M. Tromparent.
 - . Bâtiment et matériel : M. Boissonnis (qui a à connaître des crédits-fouritures scolaires et socio-éducatives).
 - . Régie industrielle : M. Timouis.
 - . Intendance...
- 3 - Bureau des affaires financières, sociales et juridiques (H. 3) : M. Daeschler, Magistrat.
(M. Cacciaguerra, Directeur d'établissement pénitentiaire, qui a à connaître des indemnités à verser aux instituteurs).
- 4 - Bureau du recrutement, de la formation et du perfectionnement des personnels (H. 4) : M. Blanchard, Magistrat.
 - Conseiller sportif : M. Valin, Professeur d'éducation physique et sportive.
 - C.N. O. S. A. P. (Comité national des oeuvres sociales de l'administration pénitentiaire - 13, place Vendôme - Paris 1er) Tél. : 261 54-88).

Les éducateurs de l'Education (professeurs et instituteurs mis à la disposition) sont des fonctionnaires du ministère de la Justice pendant la durée de leur mise à la disposition. Ils peuvent bénéficier des avantages du C. N. O. S. A. P.

oOo

2. L'enseignement en milieu pénitentiaire à travers les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale

CODE DE PROCEDURE PENALE (3e partie : Décrets).

LIVRE V.

Chapitre X. - De l'assistance apportée aux détenus.

Section II. - De l'assistance morale et éducative.

§ 1. - Education morale.

Art. D. 440. L'action éducative exercée à l'égard des détenus a pour objet de créer ou de développer en eux la volonté et les aptitudes qui leur permettront, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir honnêtement à leurs besoins.

Si tous les membres du personnel doivent concourir à cette action, les éducateurs de l'administration pénitentiaire en sont plus particulièrement chargés.

Art. D. 441. Indépendamment des entretiens individuels qui s'imposent, des conférences, des causeries, ou, sous la direction d'un éducateur, des discussions en groupe peuvent avoir lieu en vue de faire comprendre aux détenus les exigences de la morale individuelle et de la vie en société, et de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités propres.

§ 2. - Occupation des loisirs.

Art. D. 442. Des mesures doivent être prises pour que, s'ils le désirent, les détenus puissent se livrer pendant leurs loisirs à des activités récréatives et culturelles propres à les maintenir dans des conditions mentales et morales satisfaisantes et à développer en même temps leurs facultés.

A. - Lecture.

Art. D. 443. Chaque établissement possède une bibliothèque convenablement aménagée dont les ouvrages sont mis à la disposition des détenus pour leur être prêtés périodiquement et pendant le temps nécessaire.

Ces ouvrages doivent leur permettre d'améliorer leurs connaissances et leurs facultés de jugement, en étant suffisamment nombreux et variés pour respecter la liberté de leur choix.

Art. D. 444. Une instruction du service détermine les publications périodiques que les détenus peuvent être autorisés à recevoir ou à acheter, sous le contrôle du chef de l'établissement.

Art. D. 445. Le règlement intérieur de chaque établissement détermine le temps qui peut être consacré à la lecture et les conditions dans lesquelles les détenus empruntent ou consultent les ouvrages de la bibliothèque.

La privation de lecture peut être infligée, par mesure disciplinaire, mais seulement à l'encontre des détenus qui auraient détourné ou détérioré les livres à eux confiés ou en auraient fait un usage illicite.

B. - Activités dirigées.

Art. D. 446. Des séances récréatives, instructives ou artistiques peuvent être organisées dans les établissements pénitentiaires avec le concours éventuel de personnes venues de l'extérieur si elles sont autorisées par le directeur régional ou par le ministre de la justice.

Il en est ainsi notamment pour les conférences, les projections cinématographiques, les représentations théâtrales et les auditions musicales.

Il appartient au chef de l'établissement de désigner les détenus qui y sont admis.

Art. D. 447. Le règlement intérieur peut prévoir l'usage de la radiophonie ou de la télévision, sauf à en déterminer les modalités pour que le choix et le contrôle des émissions soient assurés par le personnel.

Art. D. 448. Dans les prisons établies pour peines les condamnés peuvent être autorisés par le chef de l'établissement et sous le contrôle constant d'un membre du personnel à participer en groupes d'importance limitée à des activités ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Art. D. 449. Dans tous les établissements, les détenus peuvent être autorisés lorsqu'ils se trouvent dans leur cellule, à se livrer individuellement à des activités de leur choix qui ne préjudicient pas à l'ordre et à la sécurité.

Art. D. 449-1. (Décret n° 72-852 du 12 septembre 1952).

Des associations fonctionnant sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 peuvent être constituées auprès des établissements pénitentiaires en vue de soutenir et de développer l'action éducative au profit des détenus.

Pour obtenir l'agrément du ministre de la justice ces associations doivent remplir les conditions fixées par arrêté ministériel.

Section III. - De l'enseignement.

Art. D. 450. Les détenus doivent acquérir ou développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleure adaptation sociale.

Toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité doivent être données à cet effet aux détenus aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel et, en particulier, aux plus jeunes.

Art. D. 451. Le règlement intérieur (Décret n° 72-852 du 12 sept. 1972) "des centres de jeunes condamnés" visés au deuxième alinéa de l'article 718 détermine les conditions dans lesquelles l'enseignement scolaire et professionnel est assuré aux jeunes condamnés, en même temps qu'une éducation physique et morale.

§ 1. - Enseignement scolaire.

Art. D. 452. L'enseignement primaire est assuré dans toutes les prisons pour peines ainsi que dans les maisons d'arrêt les plus importantes.

Les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans et qui ne savent pas lire, écrire et calculer couramment sont astreints à recevoir cet enseignement et les autres détenus peuvent y être admis sur leur demande.

Par ailleurs des cours spéciaux sont organisés à l'égard des analphabètes ainsi que des nationaux ne parlant pas la langue française.

Le règlement intérieur détermine les horaires et les modalités dudit enseignement.

Art. D. 453. (Décret n° 72-852 du 12 sept. 1972) "La poursuite d'études autres que celles visées à l'article D. 452 est subordonnée à une autorisation délivrée par le chef de l'établissement. Lorsque la prison est dirigée par un chef de maison d'arrêt ou par un surveillant-chef, la décision appartient au directeur régional".

Les détenus condamnés ne peuvent se livrer à ces études qu'en dehors des heures pendant lesquelles ils (Décr. n° 72-852 du 12 sept. 1972) "travaillent". Il leur est permis de disposer du matériel et des fournitures scolaires ainsi que des livres nécessaires.

Art. D. 454. Dans tout établissement, les détenus peuvent recevoir et suivre les cours par correspondance organisés par les services du ministère de l'éducation nationale.

(Décret n° 72-852 du 12 sept. 1972) "Ils peuvent également recevoir d'autres cours par correspondance avec l'autorisation du chef de l'établissement qui, en cas de difficulté, en réfère au ministère de la justice. Lorsque la prison est dirigée par un chef de maison d'arrêt ou un surveillant chef, la décision appartient au directeur régional".

(Décret n° 60-898 du 24 août 1960) "Dans l'un et l'autre cas, les détenus doivent effectuer" en dehors du temps pendant lequel ils (Décret n° 72-852 du 12 sept. 1972) "travaillent" les exercices que comporte cette forme d'enseignement et ils en supportent les frais.

"D'autre part, le régime de semi-liberté peut être accordé dans les conditions fixées aux articles D. 136 et suivants afin que soit suivi, à l'extérieur de l'établissement, un enseignement qui ne pourrait être dispensé en détention ou reçu par correspondance et qui apparaîtrait nécessaire au reclassement du sujet".

Art. D. 455. Les détenus qui reçoivent un enseignement primaire sont admis à subir les épreuves des examens qui le sanctionnent lorsque l'instituteur estime leur préparation suffisante.

Les détenus peuvent également, après avis des services compétents du ministère de l'éducation nationale, être autorisés par le chef de l'établissement, s'il s'agit d'un (Décr. n° 72-852 du 12 sept. 1972) "membre du personnel de direction", sinon par le directeur régional, à subir les épreuves écrites ou orales de tous autres examens.

Si les épreuves ne peuvent se dérouler à l'établissement, les candidats sont extraits de la prison ou, si leur situation le permet, bénéficient d'une permission de sortir dans les conditions prévues aux articles D. 144 et suivants.

Les examens donnent lieu à la délivrance de certificats, brevets ou diplômes qui ne font pas apparaître l'état de détention des intéressés.

Art. D. 456. Le service de l'enseignement, comme la charge d'aider ou de conseiller les détenus qui ont été admis à poursuivre des études personnelles, doit être assuré par des personnes qualifiées.

Dans les établissements où un membre du personnel n'a pas été désigné pour assurer ces fonctions, celles-ci peuvent être confiées, par décision ministérielle, à des membres du corps enseignant.

Par ailleurs le directeur régional peut accepter les concours bénévoles que les visiteurs des prisons, les membres des comités de probation ou ceux des comités d'assistance aux libérés seraient susceptibles de lui offrir.

§ 2. - Formation professionnelle.

Art. D. 457. La préparation aux examens professionnels est assurée plus spécialement dans les établissements pénitentiaires qui ont été aménagés et pourvus du personnel nécessaire.

Les condamnés qui, compte tenu de leur âge, de leurs connaissances et de leurs aptitudes, paraissent susceptibles de profiter de cet enseignement sont transférés dans lesdits établissements en vertu d'une décision ministérielle, à condition que leur situation pénale le permette.

Art. D. 458. Dans la mesure où les nécessités du service, de l'ordre et de la sécurité le permettent, et où les conditions matérielles d'incarcération s'y prêtent, les détenus peuvent être autorisés à entreprendre ou à poursuivre individuellement des études techniques, notamment à l'aide des cours par correspondance ainsi qu'il est précisé à l'article D. 454.

Par ailleurs, le régime de semi-liberté peut être accordé dans les conditions fixées aux articles D. 136 et suivants, afin que soit suivie, à l'extérieur de l'établissement, une formation professionnelle qui apparaît indispensable au reclassement du sujet.

Art. D. 459. Les détenus qui reçoivent un enseignement professionnel dans les établissements pénitentiaires spécialisés subissent les épreuves qui sanctionnent leurs études dans les conditions fixées au règlement intérieur de ces établissements.

Pour les autres, l'autorisation de se présenter aux examens est donnée, après avis des services compétents du ministère du travail, dans les conditions fixées à l'article D. 455.

*Extraits du décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale (3e partie : décrets)
J.O. n° 220 du 20 septembre 1972.*

Article D. 96. - "La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines.

Elle comprend le chef d'établissement, les membres du personnel de direction, le surveillant-chef, les éducateurs et assistants sociaux, le médecin et le psychiatre.

Le juge de l'application des peines peut, en accord avec le chef d'établissement, faire appel, soit à titre permanent, soit pour une séance déterminée, aux fonctionnaires(1) ou aux personnels contractuels ou vacataires ayant mission dans la prison lorsque leur connaissance des cas individuels ou des problèmes à examiner rend leur présence utile".

.....

Article D. 180 - L'inspecteur d'académie (ou son représentant) fait partie de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires.

.....

Article D. 196 - Pour assurer leur fonctionnement les services extérieurs de l'administration pénitentiaire disposent des catégories de personnel suivantes :

- 1° ... personnel éducatif et de probation : éducateurs, adjoints de probation.
- 2° Fonctionnaires des corps communs...
- 3° Agents contractuels, indemnitaires et vacataires... Enseignants(1), moniteurs d'éducation physique et tous autres personnels spécialisés.

(1) NOTA : Les enseignants à temps complet en service dans les établissements pénitentiaires sont des fonctionnaires régulièrement nommés en application du statut de la fonction publique et des textes réglementaires qui prévoient la mise à la disposition ou le détachement des instituteurs et des professeurs dans les établissements pénitentiaires et les maisons d'éducation surveillée.

Ces textes sont : le décret du 17 août 1938, l'arrêté du 16 janvier 1952 et les circulaires du 2 juin 1961 et du 1er juin 1964. Code des instituteurs. (Code soleil, p. 274 - n° 375 de l'édition Sudel de 1971).

Les enseignants à temps partiel relevant du ministère de l'Education nationale appelés à donner des cours dans les établissements pénitentiaires sont rémunérés en application du décret n° 71-685 du 18 août 1971 (J.O. du 21 août 1971).

.....
Article D. 515 - Les détenus âgés de moins de vingt et un ans sont soumis à un régime particulier et individualisé qui fait une large place à l'éducation et à la formation professionnelle.

"Le régime défini aux articles D. 516 à 519 est applicable aux mineurs pénaux écroués dans les conditions spécifiées à l'article D. 514, aux condamnés et aux prévenus âgés de moins de vingt et un ans, sous la seule réserve des droits nécessaires à l'exercice de leur défense".

Article D. 516 - Les détenus âgés de moins de vingt et un ans... "sauf, si pour les prévenus, le magistrat saisi du dossier de l'affaire, en décide autrement, participent à des activités telles que la formation professionnelle, l'enseignement général, le travail pénal et les séances éducatives et sportives ou de loisirs..."

FICHE PEDAGOGIQUE n° 251
(remplace la fiche n° 165)
Paris, le 20 novembre 1972
Réf/n° 2491 - JLM/PA

Mise à jour des documents relatifs au contrôle pédagogique et à l'inspection des services éducatifs à la suite du décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale.

A - TEXTES FIXANT LES MISSIONS D'INFORMATION, DE COORDINATION ET D'INSPECTION DU CONSEILLER PEDAGOGIQUE, AUPRES DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (Extraits du cours pour la préparation au concours de chef de service - n° V.D.-12).

Dépêche adressée par M. le Garde des Sceaux à M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques (17 mars 1960 - Réf/direction du personnel et de l'administration générale - JD2/JD n° 2955).

"Le conseiller pédagogique remplit un rôle important auprès de la direction de l'administration pénitentiaire. Il a la charge de former et d'inspecter les éducateurs en service dans les établissements pénitentiaires. Cette tâche comporte en particulier, une responsabilité pédagogique précise à l'égard des éducateurs chargés d'assurer un enseignement. Il organise, à cet effet, des stages d'études et de perfectionnement qui s'insèrent dans les programmes du centre d'études pénitentiaires.

Il établit des programmes d'éducation et d'instruction et veille également à leur application dans chaque établissement pénitentiaire, en fixant les emplois du temps et les méthodes.

En vue de recueillir toute l'information nécessaire à l'accomplissement de ces différentes tâches, le conseiller pédagogique est amené à effectuer des recherches et travaux personnels en utilisant, notamment, la documentation de divers organismes spécialisés. A cet effet, il participe en outre aux conférences et congrès pour se tenir informé de l'actualité pédagogique.

A ces diverses activités s'ajoutent des inspections fréquentes des différents établissements pénitentiaires".

1er avril 1960 : Recueil pénitentiaire - T. 2, p. 15 - Administration centrale. (Inspection des services pédagogiques - services de l'Education nationale).

11 octobre 1960 : Note de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, (réf : B.E.D. - n° 509/60).

"Le conseiller pédagogique sera conduit à effectuer, dans le cadre de ses attributions, un certain nombre de visites dans les établissements placés sous votre autorité.

1° Il s'assure, au cours de ces visites, des conditions générales dans lesquelles est dispensé l'enseignement scolaire à la population pénale, à la fois sur le plan de l'organisation matérielle, des méthodes pédagogiques et de la qualification du personnel enseignant. Il s'efforcera en outre, de faciliter les rapports entretenus sur le plan local par les chefs d'établissements avec les services de l'Education.

2° Dans les établissements de longue peine, où un personnel éducateur est en fonction, le conseiller pédagogique maintiendra le contact avec ce personnel par des visites périodiques, afin de me tenir informé de la poursuite normale des activités de rééducation en cours dans ces établissements".

1er janvier 1964 : Recueil pénitentiaire - documents - Tome 2, p. 4 - Administration centrale, (Inspection générale - services pédagogiques - Organisation et contrôle de l'enseignement).

B - CODE DE PROCEDURE PENALE

Enseignement - (art. D. 450 et D. 451) - Enseignement scolaire (art. D. 452 à 456) - Lecture des journaux, audition des émissions radio (art. D. 431) - Education morale (art. D. 440 et D. 441) - Entretiens individuels, conférences et causeries, discussions de groupe (art. D. 442) - Organisation des loisirs, activités récréatives et culturelles (art. D. 442) - Organisation des bibliothèques (art. D. 443 à D. 445) - Activités dirigées (art. D. 446 à D. 449) - Formation professionnelle (art. D. 457 à 459) - Education physique (D. 362).

C - DECRET n° 72-852 du 12 SEPTEMBRE 1972, MODIFIANT LES ARTICLES

D. 73 (jeunes condamnés) - D. 96 (commission de l'application des peines - D. 101 (travail) - D. 180 (commission de surveillance : inspecteur d'académie) - D. 196 et D. 198 (enseignants fonctionnaires) - D. 431 (information de l'actualité) - D. 453 (études) - D. 454 (cours par correspondance) - D. 515, 516, 517, 518 (détenus âgés de moins de 21 ans).

Ministère de la Justice
Le Directeur de
l'Administration pénitentiaire

Paris, le 13 novembre 1974
Réf/Inspection générale -
n° 3094 - JLM/PA

*Objet : Enseignement et action éducative à dispenser en priorité
aux jeunes détenus.*

Note à l'attention de Messieurs les directeurs régionaux
des services pénitentiaires.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la priorité qui doit être donnée à l'enseignement et à l'action éducative en faveur des détenus les plus jeunes et en particulier à tous ceux qui sont âgés de moins de vingt et un ans.

Ceux-ci doivent, en effet, bénéficier des dispositions des articles D. 515 et D. 516 du Code de procédure pénale. (Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). Les crédits affectés par le ministère de l'Education pour rémunérer les 108 professeurs et instituteurs à temps complet et les 258 professeurs et instituteurs à temps partiel sont accordés pour la scolarisation prioritaire de ces jeunes.

Je vous demande d'attirer l'attention de MM. les chefs d'établissements pénitentiaires sur ce point et de les inviter à prendre contact avec MM. les inspecteurs de l'Education pour que soient constitués des groupes d'activités et des classes de jeunes détenus animés par les éducateurs de l'Education.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de l'Inspection générale, de l'exécution de ces prescriptions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

Jacques MEGRET

*Objet : Institution de nouvelles catégories de réduction de peine
(articles 721-1 et 729-1 du Code de procédure pénale).*

A la suite de la mise en application de l'article 721 nouveau du Code de procédure pénale tel qu'il résulte de la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 je vous avais adressé une circulaire A.P. 72-11 du 30 décembre 1972.

Ces instructions demeurent valables mais sont à modifier sur un point et à compléter sur d'autres.

La modification porte sur la date à laquelle doit avoir lieu l'examen de la situation pénale des détenus ayant fait l'objet d'un jugement correctionnel alors qu'ils ont subi une partie de leur incarcération sous le régime de la détention provisoire. Il avait été précisé dans ma précédente circulaire que dans ce cas l'examen en vue de l'octroi éventuel d'une réduction de peine pouvait avoir lieu dès l'expiration du délai d'appel de dix jours accordé notamment au Procureur de la République et au prévenu. Cependant lorsque les conditions d'un appel incident sont réalisées une possibilité de recours existe pendant un délai de quinze jours et non de dix.

En conséquence, il y aura lieu désormais d'attendre l'expiration de ce délai de quinzaine pour statuer sur l'octroi des réductions de peine pour tous les détenus se trouvant dans la situation pénale indiquée ci-dessus.

De plus, la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, publiée au Journal officiel du 13 juillet 1975, a introduit dans le Code de procédure pénale les articles 721-1 et 729-1 qui créent deux nouvelles catégories de réduction de peine. La circulaire AP 72-11 du 30 novembre 1972 doit donc être complétée en ce qui concerne ces dispositions.

I - La réduction de peine exceptionnelle pour réussite à un examen (article 721-1).

Cette réduction de peine exceptionnelle tendra à se substituer dans la pratique aux grâces ou remises de peine accordées aux condamnés reçus à des examens scolaires, universitaires ou professionnels. Dans cette mesure les présentes instructions remplacent donc notamment celles des circulaires du 9 avril 1967 et du 3 mars 1969 relatives à ces grâces.

Pour tenir compte du caractère exceptionnel de cette réduction de peine, il importe de ne l'accorder qu'à ceux des condamnés pour lesquels la réussite à l'examen considéré a nécessité un effort de perfectionnement en vue d'améliorer les connaissances ou aptitudes qu'ils possédaient auparavant.

Il y a donc lieu de s'assurer que le succès obtenu marque un réel progrès par rapport aux examens déjà réussis par le détenu ou à la formation nécessairement acquise par l'exercice d'une activité antérieure.

Pour permettre cette vérification vous voudrez bien mentionner au dossier de chaque détenu, d'une part, lors de son ouverture, les examens auxquels l'intéressé a déjà été reçu, ainsi que le niveau général qu'il possède, et d'autre part, au cours de l'incarcération, tous les examens réussis.

Il va de soi que seuls doivent être pris en compte les diplômes scolaires, universitaires ou professionnels délivrés ou reconnus par l'Etat. Les divers brevets ou certificats délivrés par certaines écoles ou associations privées, s'ils peuvent parfois être pris en considération comme témoignant d'une bonne conduite, ne sauraient motiver une réduction de peine exceptionnelle.

La durée de la réduction de peine pouvant être accordée pour la réussite à un examen ne peut excéder trois mois par année ou 7 jours par mois d'incarcération. La durée devra être proportionnée dans chaque cas à l'effort réellement fourni et à la difficulté des épreuves au regard des aptitudes du condamné. Le maximum de la réduction de peine ne devrait donc être accordé que pour récompenser un effort vraiment exceptionnel. Dans ces conditions, la réussite, au cours de la même année, à plusieurs examens de même niveau ne semble pas devoir justifier une réduction de peine supérieure à trois mois.

Les formes et conditions du prononcé de cette réduction de peine exceptionnelle sont les mêmes que celles de la réduction de peine générale, telles que précisées par les alinéas 2 et 3 de l'article 721 et la circulaire AP 72-11 du 30 décembre 1972.

Afin que cette institution remplisse pleinement son rôle d'encouragement à l'effort de perfectionnement, il est souhaitable que la décision relative à une éventuelle réduction de peine exceptionnelle intervienne dans un bref délai après la réussite à l'examen. Vous en tiendrez compte pour vos propositions.

II - La réduction de peine supplémentaire (article 729-1).

Cette réduction de peine peut être accordée sur la partie de la détention qui excède trois années effectives. Les formes et conditions d'octroi en sont identiques à celles de la réduction de peine générale. Il devra donc être procédé aux examens de situation des condamnés dans les conditions exposées par la circulaire AP 72-11 du 30 décembre 1972, telle que modifiée par les présentes instructions.

Les durées maximales des réductions pouvant être accordées sont de trois mois par année d'incarcération ou, éventuellement, de 7 jours par mois.

Conformément au vœu du législateur qui la réserve "aux condamnés présentant des gages exceptionnels de réadaptation sociale", il convient de faire de cette réduction de peine supplémentaire une application très individualisée et particulièrement circonspecte. Le respect des termes mêmes de la loi devrait vous conduire à ne proposer pour le bénéfice de cette mesure qu'un nombre relativement restreint de condamnés.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Le Directeur de l'administration pénitentiaire

Jacques MEGRET

3. Le recrutement des maîtres et leur statut

FICHE PEDAGOGIQUE n° 193
Paris, le 30 mars 1971
Réf/n° 2010 - JLM/PA

Objet : La mise à la disposition des personnels de l'Education.

Les enseignants en service dans les établissements pénitentiaires sont des fonctionnaires régulièrement nommés en application du statut de la fonction publique et des textes réglementaires qui prévoient la mise à la disposition ou le détachement des instituteurs et des professeurs dans les établissements pénitentiaires et les maisons d'éducation surveillée.

Ces textes sont : le décret du 17 août 1938, l'arrêté du 16 janvier 1952 et les circulaires du 2 juin 1961 et du 1er juin 1964. Code des instituteurs. (Code soleil, p. 274 - N° 375 de l'édition Sudel de 1971).

Il s'ensuit que les fonctionnaires mis à la disposition ont des avantages, mais aussi des obligations et des devoirs vis-à-vis des deux administrations auxquelles ils appartiennent.

Les avantages concernant leurs conditions de travail qui sont précisées par la fiche pédagogique n° 181 éditée par l'Inspection des services pénitentiaires, en date du 23 juin 1970 (Réf : n° 1732 - JLM/PA). La même fiche rappelle les missions de contrôle de l'inspection des services pénitentiaires ainsi que la liaison nécessaire entre les chefs d'établissements pénitentiaires et les services de l'Education. (Note de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire à MM. les directeurs régionaux des services pénitentiaires du 11 octobre 1960, réf : BED - 509/60).

La fiche pédagogique n° 167 du 11 mars 1970 précise notamment :

"Dans tous les cas, à l'image de leurs collègues qui exercent dans les classes ouvertes dans les hôpitaux, les aériums, les sanatoriums, les maîtres mis à la disposition des établissements pénitentiaires, relèvent de deux autorités :

- 1° Le chef d'établissement ;
- 2° L'inspecteur départemental de l'Education.

Il est donc nécessaire que ces deux fonctionnaires coordonnent leur action afin d'harmoniser leurs efforts en vue de l'Education.

En effet :

- La qualité d'agent de l'administration pénitentiaire à temps complet, ou à temps partiel, des maîtres, est concrétisée par la délivrance d'une carte d'identité de l'administration pénitentiaire et par la constitution d'un dossier d'agrément.

- La qualité d'agent de l'Education ressort de "la mise à la disposition" qui est une situation administrative dans laquelle le fonctionnaire continue à être rémunéré par l'Education dont dépend sa carrière, ce qui nécessite le contrôle de la classe ouverte à l'établissement pénitentiaire par l'inspecteur départemental de l'Education.

Les services locaux de l'administration pénitentiaire et de l'Education sont appelés à régler de concert les problèmes relatifs au fonctionnement des classes.

Il s'ensuit que c'est avec tact et doigté que sont faites les remarques que les autorités responsables estiment nécessaires à la bonne marche du service.

En règle générale, les décisions qui engagent le fonctionnement des classes sont prises en commun accord, au niveau local, par le chef d'établissement et par l'inspecteur départemental de l'Education, chacune des deux parties en référant si nécessaire à l'autorité supérieure."

Par conséquent, l'instituteur ou le professeur mis à la disposition se doit de respecter la hiérarchie et de s'adresser au chef d'établissement, chaque fois qu'un problème se pose. Le chef d'établissement, examinera la requête présentée et en fera part à l'inspecteur départemental de l'Education chargé du contrôle de la classe.

En raison des servitudes et des devoirs particuliers qui leur incombent, les personnels enseignants doivent avoir conscience de la nécessité d'agir avec réserve et prudence, de garder le sens de la mesure et des réalités, de respecter les consignes de sécurité, de collaborer avec les autres personnels, et de se documenter sur les problèmes pénitentiaires.

Le Conseiller pédagogique
Inspecteur des services pénitentiaires

J.-L. MALAVIALE

Objet : Prise de fonction des instituteurs mis à la disposition des établissements pénitentiaires.

(A l'attention de Messieurs les directeurs régionaux et des chefs d'établissements pénitentiaires)

Les services de l'Education signalent quelques cas où la longueur du délai qui sépare la nomination d'un instituteur de sa prise réelle de fonction leur semble anormale.

Je rappelle la procédure d'agrément des enseignants mis à la disposition des établissements pénitentiaires.

Dès que l'inspecteur d'académie nomme un instituteur, l'inspecteur des services pénitentiaires informe les services de l'administration centrale, le directeur régional des services pénitentiaires et le chef d'établissement concernés, par une note du conseiller pédagogique de la direction de l'administration pénitentiaire.

(En général, l'inspecteur d'académie informe directement l'inspection des services pénitentiaires, mais quelquefois, c'est le chef d'établissement ou le directeur régional qui sont saisis. Dans ce cas ils doivent informer rapidement l'inspection des services pénitentiaires).

Dès que la nomination est connue et portée à la connaissance des services par le conseiller pédagogique, elle est immédiatement suivie d'une note de service au directeur régional, note rédigée par le bureau H₁ et qui précise :

"En attendant qu'une décision définitive soit prise en ce qui concerne l'agrément de l'instituteur, je vous laisse le soin, pour éviter l'interruption des cours, d'autoriser provisoirement cet enseignant à entrer en fonction, après avoir pris contact officieusement avec le préfet compétent."

C'est de la diligence de cette prise de contact avec le préfet que dépend la rapidité de la prise de fonction de l'instituteur.

Cette diligence évite la perte de temps (deux mois peuvent s'écouler entre la nomination et l'agrément définitif), la perte d'argent (les crédits de l'Education qui ne sont immédiatement utilisés sont perdus), l'interruption des cours scolaires et la désorganisation du service pédagogique (il peut arriver qu'un instituteur, qui a pris ses dispositions pour donner des heures supplémentaires à la maison d'arrêt, se décourage et cherche ailleurs, s'il ne peut prendre ses fonctions rapidement).

Je conseille également de se reporter à la fiche pédagogique n° 193 du 30 mars 1971, réf. : inspection n° 2010 - JLM/PA, relative à la mise à la disposition des personnels de l'Education qui précise notamment : "Les enseignants, (283 à la date de ce jour), en service dans les établissements pénitentiaires sont des fonctionnaires régulièrement nommés, en application du statut de la fonction publique et des textes réglementaires qui prévoient la mise à la disposition ou le détachement des instituteurs et des professeurs dans les établissements pénitentiaires et les maisons d'éducation surveillée. (Décret du 17 août 1938, arrêté du 16 janvier 1952 et circulaires du 2 juin 1961 et du 1er juin 1964)."

Objet : Rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires. Décret n° 71-685 du 18 août 1971.

Article premier. - Les personnels enseignants relevant du ministère de l'Education, en activité de service ou à la retraite, qui sont appelés à donner des cours dans les établissements pénitentiaires en dehors de leur service normal, sont rémunérés par une indemnité dont le taux horaire est égal à 115 pour 100 du taux horaire de l'indemnité prévue à l'article 2 du décret du 14 octobre 1956 susvisé.

Article 2. - Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus qui auraient précédemment bénéficié d'indemnités d'un montant supérieur à celui prévu audit article continuent à percevoir, à titre personnel des indemnités sur la base des taux réellement perçus à la date du 1er octobre 1970, jusqu'à ce que, par suite des revalorisations des rémunérations, prévues par le décret du 14 octobre 1966 susvisé, ce taux soit atteint par celui résultant de l'application du nouveau régime.

Article 3. - Le décret n° 59-1180 du 13 octobre 1959 est abrogé.

Article 4. - Le Premier ministre, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1970.

(J.O. du 21 août 1971)

Objet : Rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires.

Note : Commentaire du décret n° 71-685 du 18 août 1971 (fiche pédagogique n° 208) du 10 septembre 1971 réf/n° 2102 - JLM/PA).

Des enseignants mis à la disposition des établissements pénitentiaires, pour donner des heures supplémentaires nous ont signalé que leur rémunération était la même que celle qu'ils percevaient au 1er octobre 1970.

Quelques explications sont nécessaires.

La rémunération des enseignants par la direction de l'administration pénitentiaire était fixée par le décret n° 59-1180 du 13 août 1959 et fixée au taux prévu pour les heures supplémentaires effectuées par les instituteurs à la demande et pour le compte des départements et des communes.

Cette rémunération était nettement insuffisante. Conscient de cette situation, le ministère de l'Education, prenait en charge la rémunération des maîtres et leur appliquait le taux de l'heure supplémentaire de professeur d'enseignement général de collège d'enseignement technique.

Mais cette décision devait recevoir l'agrément des départements ministériels intéressés. C'est ainsi que les retraités se trouvaient en principe exclus du bénéfice de cette rémunération, ainsi que les instituteurs. Seuls pouvaient y prétendre les professeurs en activités.

Pour remédier à cette situation, des contacts pris par le ministère de la Justice avec le Premier ministre, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget, ont abouti :

- 1° A l'abrogation du décret n° 59-1180 du 13 octobre 1959.
- 2° A la promulgation du décret n° 71-685 du 18 août 1971 qui fixe la "rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires".

Désormais les retraités et les instituteurs ont droit à une rémunération qui est égale à 115 % du taux de l'heure supplémentaire donnée au profit des collectivités locales.

Une clause de sauvegarde maintient les droits acquis au 1er octobre 70.

A la date du 1er octobre 1971 la rémunération horaire est la suivante, pour les personnels recrutés après le 1er octobre 1970 :

- instituteurs et directeurs d'école élémentaire : 17,25 francs,
- professeurs et directeurs de collège d'enseignement général et personnels assimilés : 18,97 francs.

Le Conseiller - Inspecteur,
J.L. MALAVIALE

Note : Responsabilité de l'administration pénitentiaire à l'occasion d'accidents causés aux instituteurs vacataires.

Des enseignants à temps complet ou à temps partiel donnant des cours dans les classes ouvertes dans les établissements pénitentiaires nous posent la question suivante : Un accident survenu à la maison d'arrêt serait-il considéré comme un accident du travail ?

Voici les réponses qui ont été faites par M. le magistrat, chef de bureau des Affaires financières et du contentieux :

"Note du 19 décembre 1966, bureau H3 - CX, PN/BP, n° 11274 à M. le magistrat, chef de l'inspection.

En réponse à la note de M. Malaviale du 2 novembre 1966 sur la responsabilité de l'administration pénitentiaire en cas d'accidents causés aux instituteurs rémunérés par vacation, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ces fonctionnaires, collaborant au service public pénitentiaire avec l'accord du ministère de l'Education, continuent de relever du régime statutaire qui leur est propre.

Il est normal dans ces conditions qu'en dehors des cas où la responsabilité du ministère de la Justice serait engagée à leur endroit par suite d'une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service pénitentiaire, ce soit le ministère de l'Education qui assure, conformément à la législation des pensions d'invalidité propres aux diverses catégories d'agents publics la réparation des dommages accidentels subis par ces agents durant leurs cours ou à l'occasion de ceux-ci et, notamment, lors de leurs déplacements entre leur domicile et l'établissement pénitentiaire.

Il en irait différemment si le dommage était causé par l'instituteur lui-même, son activité s'exerçant dans le cadre de l'administration pénitentiaire et pour le compte de celle-ci, sous réserve évidemment, comme pour tout agent public, de sa responsabilité personnelle pour faute lourde.

Il y a lieu toutefois de rappeler que l'accident causé par un fonctionnaire à une tierce personne au cours du trajet, avant ou après la participation effective au service public, n'engage pas la responsabilité de l'administration et que, dans ce cas, c'est l'agent qui assure par ses propres moyens l'indemnisation des victimes".

.../...

"Note du 27 octobre 1971 - Bureau H3 - CX, PN/NE n° 013683
à M. le directeur régional des services pénitentiaires de
Dijon.

Objet : Instituteurs - Accidents du travail.

Réf. : Votre rapport n° 258/P du 11 octobre 1971.

En réponse à votre rapport susvisé, je vous prie de faire savoir à MM. Taccoen et Sirah, mis par M. l'Inspecteur d'académie de la Marne à la disposition de l'administration pénitentiaire, pour enseigner à temps partiel à la maison d'arrêt de Reims, qu'ils continuent de relever du régime statutaire qui leur est propre.

En conséquence, le ministère de l'Education assure, conformément à la législation des pensions d'invalidité des diverses catégories d'agents publics, la réparation des dommages accidentels subis par ces agents durant leurs cours et à l'occasion de ceux-ci."

Pour copie certifiée conforme

L'Inspecteur des services pénitentiaires,
Conseiller pédagogique
de la direction de l'administration pénitentiaire

J.-L. MALAVIALE

FICHE PEDAGOGIQUE n° 323
Paris, le 15 novembre 1974
Réf/n° 3100 - JLM/PA

Note relative à la formation continue du ministère de l'Education

(A l'attention de Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et de Messieurs les chefs d'établissements).

Par arrêté des 5 juillet, 12 juillet, 18 juillet 1974, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Education et attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'Education (B.O. du ministère de l'Education et du secrétariat d'Etat aux Universités n° 29 du 18 juillet 1974), il a été créé une direction de la formation continue (D.I.F.C.O.).

Comme les directions des écoles, des collèges et des lycées, la direction de la formation continue au ministère de l'Education met des enseignants à la disposition des établissements pénitentiaires.

Je rappelle la procédure d'agrément des enseignants mis à la disposition des établissements pénitentiaires et qui a été précisée par la fiche pédagogique n° 212 du 29 novembre 1971 - réf. : inspection générale n° 2213 JLM/PA, à laquelle je vous demande de vous reporter.

Dès que le recteur de l'académie (délégation rectorale à la formation continue) nomme un enseignant "formateur" au titre de la formation continue, l'inspection générale des services pénitentiaires informe les services de l'administration centrale, le directeur régional des services pénitentiaires et le chef d'établissement concernés, par une note de l'inspecteur des services éducatifs, conseiller pédagogique de la direction de l'administration pénitentiaire.

(En général, le recteur ou l'inspecteur d'académie informent directement l'inspection générale des services pénitentiaires, mais quelquefois, c'est le chef d'établissement ou le directeur régional qui sont saisis. Dans ce cas, ils doivent informer rapidement l'inspection générale des services pénitentiaires).

Dès que la nomination est connue et portée à la connaissance des services par l'inspecteur des services éducatifs, elle est immédiatement suivie d'une note de service au directeur régional, note rédigée par le bureau H₁ et qui précise :

"En attendant qu'une décision définitive soit prise en ce qui concerne l'agrément de l'enseignant, je vous laisse le soin, pour éviter l'interruption des cours, d'autoriser provisoirement cet enseignant à entrer en fonction, après avoir pris contact officieusement avec le préfet compétent".

C'est de la diligence de cette prise de contact avec le préfet que dépend la rapidité de la prise de fonctions de l'enseignant.

Cette diligence évite la perte de temps (deux mois peuvent s'écouler entre la nomination et l'agrément définitif), la perte d'argent (les crédits de l'Education qui ne sont immédiatement utilisés sont perdus), l'interruption des cours et la désorganisation du service pédagogique (il peut arriver qu'un enseignant, qui a pris ses dispositions pour donner des heures supplémentaires à la maison d'arrêt, se décourage et cherche ailleurs, s'il ne peut prendre ses fonctions rapidement).

Je conseille également de se reporter à la fiche pédagogique n° 193 du 30 mars 1971, réf : inspection n° 2010 - JLM/PA, relative à la mise à la disposition des personnels de l'Education.

L'Inspecteur des services éducatifs
Conseiller pédagogique de la Direction
de l'administration pénitentiaire

J.-L. MALAVIALE

Information relative à la formation continue du ministère de l'Education et à l'Amicale pour l'enseignement des étrangers.

(A l'attention de Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et de Messieurs les chefs d'établissements).

Prière de se reporter à la fiche pédagogique n° 323 du 15 novembre 1974 réf : inspection générale, n° 3100 JLM/PA, qui a précisé la procédure d'agrément des enseignants mis à la disposition des établissements pénitentiaires.

A - ENSEIGNEMENT DES ETRANGERS

Je vous signale que cette procédure est applicable à l'agrément des enseignants mis à la disposition des établissements pénitentiaires par l'Amicale pour l'enseignement des étrangers dont le siège est : 32 rue de Penthièvre - Paris 75008. Tél. : 225 31-24.

Aux termes du protocole d'accord signé entre l'Education et l'Amicale pour l'enseignement des étrangers, c'est le délégué académique à la formation continue qui est l'interlocuteur de cette association.

B - FORMATION CONTINUE

L'article D. 456 du Code de procédure pénale qui précise que les fonctions d'enseignement dans les prisons "peuvent être confiées par décision ministérielle à des membres du corps enseignant" s'applique aux personnels relevant de la direction de la formation continue au ministère de l'Education (délégation académique à la formation continue - rectorat). Ces personnels sont agréés individuellement par la Chancellerie quelle que soit la forme de leur intervention éducative : à titre individuel, ou comme membres d'un groupement d'établissements.

C - INSPECTION DES PERSONNELS CHARGES DE LA FORMATION CONTINUE

En ce qui concerne le contrôle de ces personnels, quelles que soient leurs catégories, et parce qu'ils agissent en tant que tels, ils restent soumis au contrôle de leurs corps d'inspection de l'Education respectifs, y compris celui des inspecteurs de formation continue (délégation académique auprès du recteur).

Toutefois, afin que les locaux soient occupés et les horaires aménagés rationnellement, et pour que les divers enseignements soient dispensés harmonieusement, c'est avec l'inspecteur départemental de l'Education chargé du contrôle des classes de l'établissement pénitentiaire et avec le chef d'établissement pénitentiaire que les inspecteurs de la formation continue doivent se concerter - (cf. fiche pédagogique n° 193 du 30 mars 1971 - réf : inspection générale/n° 2010 - JLM/PA).

Je rappelle que l'inspecteur d'académie (ou son représentant qui est souvent l'inspecteur départemental de l'Education) est membre des commissions de surveillance des établissements pénitentiaires (article D. 180 du Code de procédure pénale).

J.-L. MALAVIALE

FICHE PEDAGOGIQUE n° 338
Paris, le 22 avril 1975.
Réf/n° 3264 - JLM/PA

NOTE : Préparation de la mise en place de la carte scolaire pénitentiaire
1975 - 1976

La décision de M. le ministre de l'Education de porter à 1 200 les heures supplémentaires hebdomadaires, et d'attribuer 123 postes d'instituteurs à temps complet (120 hors contingent départemental plus trois sur le contingent départemental) permettra le développement de l'enseignement dans les établissements pénitentiaires au cours de l'année scolaire 1975-1976.

Vous avez reçu la fiche pédagogique n° 327 qui donne la répartition des postes à temps complet et vous recevrez prochainement une fiche pédagogique qui donnera la répartition des heures supplémentaires. Vous voudrez bien vous y reporter car il y aura des changements à compter de la prochaine rentrée scolaire et les instituteurs ne doivent pas dépasser le contingent d'heures supplémentaires attribué.

1° *Ce que doivent faire les chefs d'établissements pénitentiaires* : MM. les inspecteurs d'académie seront informés d'une manière officielle par leur département ministériel. (Ministère de l'Education, direction des écoles, bureau E.7). Pour préparer la rentrée, afin que puissent être nommés de nouveaux instituteurs à temps complet et à temps partiel en nombre suffisant, et en temps utile, les chefs d'établissements pénitentiaires prendront contact officieusement par l'intermédiaire de M. l'inspecteur départemental de l'Education chargé du contrôle des classes, avec M. l'inspecteur d'académie.

Les 1 200 heures supplémentaires seront réparties en priorité entre les instituteurs à temps complet à raison de deux heures par poste. (Les inspecteurs d'académie en seront informés par le ministère de l'Education).

Le reliquat et les heures dégagées par suite de la création de quinze postes à temps complet seront attribués aux instituteurs à temps partiel.

2° *Mise à la disposition des instituteurs* : Pour les maîtres à temps complet, veuillez indiquer l'établissement scolaire auquel ils sont affectés. Ces maîtres ne sont pas détachés (comme c'est le cas, par exemple, de leurs collègues qui exercent dans les établissements d'éducation surveillée). Ils sont mis à la disposition, c'est-à-dire que "les postes nécessaires doivent être créés hors contingent départemental et être affectés à l'établissement similaire le plus voisin". (Lettre de M. le ministre de l'Education à M. le directeur de l'administration pénitentiaire en date du 17 février 1964 - réf : cabinet/J. Knapp, conseiller technique, n° 5074). Cet établissement scolaire similaire est, selon le cas : une école primaire, une école de perfectionnement, un établissement spécialisé, un C.E.S., un C.E.G., etc. Quand il y a plusieurs classes, l'inspecteur d'académie peut nommer un directeur d'établissement scolaire et constituer un groupe scolaire appelé centre scolaire pénitentiaire.

Les maîtres sont rémunérés de la même manière que leurs collègues de l'école à laquelle ils sont affectés. (Traitement, indemnité de résidence, majorations, indemnités de logement (ou indemnité représentative de la perte d'indemnité de logement)).

Ils perçoivent, en outre, de l'administration pénitentiaire "une indemnité à tarif horaire allouée aux instituteurs de l'Education".

3° *Conditions de travail* : Elles ont été précisées à plusieurs reprises, en particulier dans le rapport annuel de 1964 présenté par M. le directeur de l'administration pénitentiaire à M. le Garde des Sceaux, p. 14 et lors des réunions des commissions interministérielles Education - Justice des 16 janvier 1964 et 28 mars 1968.

"Les conditions de travail de ces maîtres sont, quel que soit leur grade actuel, celles des maîtres de collège d'enseignement général en ce qui concerne les horaires, et celles des maîtres qui enseignent dans les écoles nationales de perfectionnement, en ce qui concerne les effectifs".

Les maîtres font vingt-trois heures par semaine (vingt et une heures plus deux heures supplémentaires. Les deux heures supplémentaires sont rémunérées par l'Education selon les dispositions du décret n° 71-685 du 18 août 1971). Ils dirigent au moins deux classes de quinze élèves chacune au maximum. Dans ce cas, ils assurent onze heures et demie à chaque classe.

4° *Nomination et agrément* : Les instituteurs sont nommés par arrêté du recteur pris sur proposition de l'inspecteur d'académie selon les dispositions réglementaires et le statut de la fonction publique.

Pour l'agrément des instituteurs se reporter à la fiche pédagogique n° 212 du 29 novembre 1971 - réf : Inspection n° 2213 - JLM/PA. L'application de ces dispositions évite l'interruption des cours en attendant l'agrément définitif par la Chancellerie.

5° *Inspections des instituteurs et des classes* : "A l'image de leurs collègues qui exercent dans les classes ouvertes dans les hôpitaux, les aériums, les sanatoriums, les maîtres mis à la disposition relèvent de deux autorités :

- le chef d'établissement ;
- l'inspecteur départemental de l'Education...

qui coordonnent leur action afin d'harmoniser leurs efforts en vue de l'éducation". (fiche pédagogique n° 193 - réf/Inspection n° 2010 - JLM/PA).

6° *Liaison avec les services de l'Education* : La liaison est confiée en particulier à l'inspecteur des services pénitentiaires, conseiller pédagogique de la direction de l'administration pénitentiaire. (Recueil pénitentiaire, Administration centrale - 15 - du 1/4/1960). (Réunions des commissions interministérielles Education - Justice des 16 janvier 1964 et 28 mars 1968).

Quand c'est nécessaire, des fiches pédagogiques sont éditées sous le timbre de l'inspection des services pénitentiaires. Elles ont pour but de faciliter les rapports entre les deux administrations, au niveau local : inspecteurs départementaux de l'Education et chefs d'établissements pénitentiaires ; au niveau départemental et régional : inspecteurs d'académie ou recteurs et directeurs régionaux des services pénitentiaires, et au niveau des administrations centrales.

J.-L. MALAVIALE

Note relative aux heures supplémentaires d'enseignement.

Documents à consulter : fiches pédagogiques n° 193 - 212 - 323.

Cette note a pour but de rappeler les principales dispositions concernant les professeurs, formateurs et instituteurs qui donnent des cours dans les établissements pénitentiaires et d'éviter des confusions entre les catégories de personnel enseignant.

1° REMUNERATION PRISE EN CHARGE PAR LA DIRECTION DES ECOLES AU MINISTERE DE L'EDUCATION (décret n° 71-685 du 18 août 1971)

La direction des écoles au ministère de l'Education assure la rémunération de 125 professeurs et instituteurs à temps complet mis à la disposition des classes départementales d'inadaptés sociaux des établissements pénitentiaires, ainsi que la rémunération de 1 200 heures supplémentaires.

a) Maîtres à temps complet : 125.

Les 1 200 heures supplémentaires sont réparties en priorité entre les professeurs et instituteurs à temps complet à raison de deux heures par semaine, en application du statut particulier de "ces maîtres qui ont, quel que soit leur grade, les conditions de travail des professeurs d'enseignement général de collège, en ce qui concerne les horaires"... Ils font vingt-trois heures par semaine. (Vingt et une heures plus deux supplémentaires). Ils dirigent au moins deux classes de quinze élèves chacune au maximum. Dans ce cas, ils assurent onze heures et demie à chaque classe". Ces maîtres sont nommés par arrêté du recteur pris sur proposition de l'inspecteur d'académie.

b) Maîtres à temps partiel.

Le reliquat des 1 200 heures est attribué aux enseignants à temps partiel. Ce sont, soit des professeurs et des instituteurs qui exercent dans un autre établissement scolaire de la localité ; soit des retraités. Ils sont nommés par l'inspecteur d'académie pour donner des heures supplémentaires dans les classes des établissements pénitentiaires. Ils sont rémunérés par les services de l'inspection académique.

2° REMUNERATION PRISE EN CHARGE PAR LES SERVICES DE LA FORMATION CONTINUE CONTROLES PAR LE MINISTERE DE L'EDUCATION

La direction de la formation continue au ministère de l'Education est représentée auprès des recteurs par les délégués académiques à la formation continue (D.A.F.C.O.). La nomination des enseignants formateurs est soumise à l'agrément du D.A.F.C.O. et de l'inspecteur d'académie. Ce sont des enseignants à temps partiel rémunérés par les services de la formation continue.

3° REMUNERATION PRISE EN CHARGE PAR L'AMICALE POUR L'ENSEIGNEMENT DES ETRANGERS (A.E.E.)

Cette association est agréée par le ministère de l'Education. La nomination des enseignants formateurs de l'A.E.E. est soumise à l'agrément du D.A.F.C.O. et de l'inspecteur d'académie. Ce sont des enseignants à temps partiel rémunérés par l'amicale pour l'enseignement des étrangers.

4° REGLES DE CUMUL - DEROGATIONS

Il y a donc quatre catégories distinctes d'enseignants relevant directement ou indirectement du ministère de l'Education. (Temps complet - temps partiel - formation continue - enseignement des étrangers). Il ne peut y avoir de cumul entre ces fonctions sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'inspecteur d'académie. Celui-ci est seul juge pour décider si un maître peut effectuer des heures supplémentaires dont le total ne soit pas excessif. Il veille à ce que le cumul éventuel d'heures supplémentaires ne nuise pas à la bonne marche de l'enseignement.

Les maîtres qui donnent des cours doivent donc faire un choix. Ils sont, soit des professeurs ou des instituteurs à temps complet qui bénéficient d'un statut particulier et d'une indemnité versée par l'administration pénitentiaire, soit des maîtres à temps partiel, soit de formation continue, soit de l'amicale de l'enseignement des étrangers.

L'Inspecteur des services éducatifs
Conseiller pédagogique de la Direction
de l'administration pénitentiaire,

J.-L. MALAVIALE

4. Le statut des classes

FICHE PEDAGOGIQUE n° 264
Paris, le 20 février 1973
Réf/n° 2593 - JLM/PA

Note relative au bénéfice des fonds scolaires.

J'ai l'honneur de vous faire part d'une initiative de M. le préfet du Pas-de-Calais qui a abouti à faire bénéficier les jeunes délinquants fréquentant les classes départementales d'inadaptés sociaux ouvertes dans les établissements pénitentiaires, de l'allocation scolaire prévue par l'article premier du décret n° 65-335 du 30 avril 1965.

Je vous communique à toutes fins utiles l'essentiel de la lettre de M. le préfet du Pas-de-Calais à M. le chef de la maison d'arrêt de St-Omer :

"Compte tenu de l'article 31 du 3 avril 1955, qui a étendu le bénéfice des fonds Barangé aux élèves fréquentant un établissement du premier degré âgés de plus de quatorze ans, et du fait que les fonds scolaires des établissements d'enseignement publics, qui les ont remplacés, sont attribués dans les mêmes conditions. Je considère que les jeunes délinquants fréquentant la classe ouverte dans votre établissement peuvent avoir droit à l'allocation prévue par l'article premier du décret n° 65-335 du 30 avril 1965.

En conséquence, j'ai fait procéder au recensement des bénéficiaires par les soins de M. l'inspecteur d'académie et sollicité les crédits correspondants auprès du ministère de l'Education.

Dans le cadre des principes de répartition des fonds scolaires adoptés par le conseil général au cours de sa deuxième session ordinaire d'octobre dernier et selon lesquels le taux de l'attribution directe a été fixé à cinq francs par élèves de l'enseignement du premier degré, vous pouvez obtenir, au titre de l'année scolaire 1972-73, une subvention de fonctionnement d'un montant de 80 francs.

Par ailleurs, un rappel de 50 francs peut vous être accordé pour l'année scolaire 1971-72.

En vue de l'utilisation de ces fonds, il vous appartient d'inviter le conseil d'administration ou la commission de surveillance de votre établissement à délibérer sur la question et à établir deux programmes d'emploi distincts, aussi détaillés que possible, dans la limite des sommes

précitées. Ces programmes peuvent comprendre des achats du matériel d'enseignement collectif, du mobilier scolaire, des équipements sportifs, etc. Ils ne seront autorisés qu'après accord de M. l'inspecteur d'académie.

Les délibérations intervenues devront m'être adressées en cinq exemplaires, sous le timbre de la direction de l'administration communale et des établissements publics - bureau des aides à l'enseignement, avant le 30 juin prochain.

Si vos propositions sont recevables, vous recevrez ampliation des arrêtés d'attributions fixant les montants de subventions, et les programmes vous seront renvoyés approuvés.

Vous pourrez alors procéder aux achats autorisés. Le versement des subventions interviendra après exécution, paiement de la dépense correspondante et production des mêmes pièces justificatives que celles prévues les années précédentes.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général,

Jean SENIE"

J'invite les chefs d'établissements pénitentiaires à se mettre en rapport avec les inspecteurs d'académie (ou leurs représentants) au sein des commissions de surveillance, et avec les inspecteurs départementaux de l'Education chargés du contrôle des classes des établissements pénitentiaires, pour effectuer les démarches en vue d'obtenir le bénéfice des fonds scolaires.

L'Inspecteur des services pénitentiaires
Conseiller pédagogique
de la Direction de l'administration pénitentiaire

J.-L. MALAVIALE

N.-B. : Les chefs d'établissements doivent adresser un exemplaire, pour information, à l'inspecteur départemental de l'Education. (de chaque fiche pédagogique).

Note relative à la tenue des registres scolaires obligatoires

Cette fiche pédagogique a pour but de rappeler le décret du 29 janvier 1890 relatif à la tenue par les directeurs ou les chargés d'école des registres scolaires obligatoires.

Les classes d'inadaptés sociaux ouvertes dans les établissements pénitentiaires, tenues par des instituteurs et professeurs à temps complet ou à temps partiel sont des classes officielles contrôlées à la fois par les services de l'inspection de l'Education et par ceux de l'inspection des services pénitentiaires.

Elles sont soumises aux mêmes obligations que les autres classes en ce qui concerne la tenue des registres scolaires.

Cependant, les maîtres qui tiennent à jour ces documents doivent les adapter, si nécessaire, au cas particulier de l'établissement où la classe est installée.

- *Registre matricule* : (un par école), tenu par le directeur de l'école ou le chargé d'école.

Ce registre comporte :

- 1° Les noms et les états de service de chaque maître.
- 2° L'inscription des élèves au fur et à mesure et dans l'ordre où ils se sont présentés pour la première fois à l'école.

- *Registre d'appel* : (un par classe), où les élèves sont inscrits avec l'indication des présences et des absences journalières. (Il est rappelé, à ce sujet, les articles D. 515 et D. 516 du Code de procédure pénale qui précisent que tous les jeunes de moins de vingt et un ans doivent bénéficier de l'enseignement général). L'enseignement et d'autres activités ainsi que le travail ne doivent pas être mis en concurrence. Au contraire il est souhaitable de réserver, en particulier, le travail pénal aux jeunes scolarisés, car ils ne vont en classe que partiellement.

- *Registre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement* :

Ce registre ne remplace pas la comptabilité tenue par le service pénitentiaire mais il permet d'exercer un double contrôle :

- . sur l'utilisation des subventions des conseils généraux ;
- . sur l'utilisation des fonds scolaires ;
- . sur les achats effectués pour la classe par l'administration pénitentiaire.

Ces registres sont visés par les inspecteurs, à chacune de leurs visites.

- *Dossier scolaire* : Un dossier scolaire individuel est ouvert, dès la rentrée d'un élève. En cas de transfèrement le dossier sera transmis au directeur d'école ou au chargé d'école, sous couvert des chefs d'établissements pénitentiaires.

- *Responsabilité* : (Circulaire ministérielle du 20 avril 1970.)

Le contrôle de la présence des élèves constitue pour les divers personnels de l'établissement, une obligation juridique pendant le temps où ces élèves sont placés sous leur surveillance. Absence et sortie de l'école ne peuvent être autorisées que par le chef d'établissement... Cette procédure vise à dégager la responsabilité du personnel.

L'Inspecteur des services éducatifs
Conseiller pédagogique
de la Direction de l'administration pénitentiaire

J.-L. MALAVIALE

Paris, le 10 juin 1968
H3(AF) n° 519

*Objet : Subvention des conseils généraux aux classes départementales
ouvertes dans les établissements pénitentiaires.*

Note pour Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires

Des classes départementales ont été ouvertes au cours de ces dernières années, dans de nombreux établissements pénitentiaires.

Placées sous le contrôle de l'inspection académique départementale et dirigées par des instituteurs publics mis à la disposition de l'administration pénitentiaire, elles accueillent dans une très grande proportion des jeunes détenus, inadaptés sociaux, originaires du département.

Au titre de "la jeunesse inadaptée" elles seront appelées à recevoir après vote des conseils généraux, des subventions en provenance des budgets départementaux. Ces subventions ont pour but de favoriser l'équipement et le fonctionnement des classes, en permettant l'acquisition de matériel collectif d'enseignement : matériel audio-visuel, matériel de laboratoires, revues pédagogiques, fichiers auto-correctifs, cartes murales, fournitures diverses, livres scolaires, etc.

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peuvent être obtenues et employées ces subventions :

1° Demande de subvention :

Elle doit être adressée, chaque année, à M. le préfet du département concerné, par le chef d'établissement responsable.

A cette demande seront annexés :

a) Un rapport succinct sur le fonctionnement des classes et sur les résultats acquis au cours de l'année scolaire : nombre d'élèves, élévation du niveau scolaire, amélioration du comportement, obtention de diplômes...

b) Un devis détaillé et précis du matériel scolaire dont l'acquisition est proposée. Ce devis doit obligatoirement être visé par l'inspecteur départemental de l'Education chargé du contrôle de la classe.

2° Versement de la subvention :

Les chefs d'établissements, à la réception de la notification du préfet fixant le montant de la subvention accordée, indiqueront aux services préfectoraux, le numéro du compte du comptable auquel devra être versée la subvention.

En ce qui concerne les maisons d'arrêt non autonomes, ces versements devront être effectués au nom du chef comptable de la direction régionale, compétent pour l'ensemble de la région.

3° Prise en charge des subventions - Paiement des factures :

Les sommes versées seront prises en recettes au compte 462 "cautionnements et dépôts reçus" où elles seront suivies à une subdivision de ce compte, intitulée "subventions scolaires".

Les dépenses afférentes aux fournitures seront imputés au fur et à mesure de leur règlement, au débit des mêmes compte et sous-compte.

Je vous serais obligé de vouloir bien inviter les chefs d'établissements placés sous votre autorité à adresser en temps opportun, les demandes de subventions à MM. les préfets pour qu'ils puissent saisir utilement les conseils généraux à l'occasion de leur prochaine réunion.

Le Directeur
de l'administration pénitentiaire

signé : LE CORNO

Note relative aux demandes de subventions (exercice 1976) pour les classes départementales de jeunes inadaptés sociaux ouvertes dans les établissements pénitentiaires : session d'automne 1975 des conseils généraux.

Réf. : Note du 12 juin 1968 H3 (AF) n° 519 de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire.
Fiches pédagogiques n° 156 - 162 - 171 - 173 - 198 - 236 - 272 - 311.
Listes des subventions accordées en 1975.

1° CAS GENERAL

La note du 12 juin 1968 H3 (AF) n° 519, de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire contient les instructions nécessaires pour obtenir des conseils généraux des subventions aux classes départementales de jeunes inadaptés sociaux ouvertes dans les établissements pénitentiaires.

De très nombreuses classes ont été subventionnées en 1975. Dans certains cas, une position de principe favorable a été prise par les conseils généraux lors de la discussion du budget additionnel à la session de printemps. Enfin, la subvention n'a pas été accordée dans quelques cas rares.

Voici quelques conseils :

- Quelles que soient les situations particulières, il convient de renouveler dès le mois de juin 1975, la demande de subvention pour l'année 1976, afin que cette dépense soit prévue au budget du conseil général qui sera voté vers le mois d'octobre 1975.

- Il conviendra de citer dans la demande des exemples de subventions accordées aux classes des départements voisins en 1975, et de faire état des subventions accordées en 1975 à votre établissement.

- Si une subvention a été accordée pour l'année 1975, il conviendra en outre de remercier, par la même occasion M. le président du conseil général et M. le préfet, en ajoutant un paragraphe à cet effet dans la demande (voir exemple cité dans la fiche pédagogique n° 160 du 15 mars 1969) Dans ce cas la subvention pour 1976 sera demandée pour parfaire l'équipement des classes, mais surtout pour assurer leur fonctionnement (s'inspirer du devis qui figure à la page 4 de la fiche pédagogique n° 160). Ajouter : matériel pour travail manuel éducatif, dessin, etc.

- Dans tous les cas, le chiffre moyen de la subvention à solliciter peut se situer raisonnablement autour de 4 000 francs.

- Les chefs d'établissements adresseront à M. le préfet :

1° Une demande de subvention (fiche n° 160 adaptée selon le cas).

2° Un devis établi et signé par l'inspecteur départemental de l'Education.

3° Une copie de la note n° 519 H3 (AF) du 12 juin 1968, de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire.

- Le double de ce dossier devra être adressé à M. l'inspecteur d'académie.

- Une copie de la demande de subvention et une copie du devis seront adressées à l'inspection des services pénitentiaires (à l'attention de l'inspecteur, conseiller pédagogique de la direction de l'administration pénitentiaire). Ce service devra être tenu au courant des subventions accordées ou des difficultés qui pourraient se présenter. Il vous aidera dans la rédaction ou la présentation des demandes.

2° CAS OU LA SUBVENTION EST ACCORDEE SOUS UNE AUTRE FORME :

Dans les cas où les classes subventionnées le sont au titre de l'allocation scolaire (ex-loi Barangé), il y a lieu de continuer dans cette voie en se mettant en rapport avec l'inspecteur départemental de l'Education chargé du contrôle de la classe.

- Dans le cas où la subvention est accordée par la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale, il y a lieu également de la renouveler sous cette forme. Le dossier sera élaboré suivant le formulaire que remettra la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale au chef d'établissement pénitentiaire à la demande de celui-ci et qu'il déposera au plus tard pour le 1er octobre 1975, terme de rigueur pour permettre son instruction.

- Quand l'équipement et le fonctionnement de la classe sont pris en charge par le Centre régional de documentation pédagogique (Tarn, Charente-Maritime) demander la reconduction de ce moyen de financement.

L'Inspecteur des services pénitentiaires
Conseiller pédagogique
de la Direction de l'administration pénitentiaire

J.-L. MALAVIALE

5. Les moyens pédagogiques

FICHE PEDAGOGIQUE n° 197
Paris, le 22 avril 1971.
Réf/n° 2031 - JLM/PA

*OBJET : Collaboration avec les services du ministère de l'Education -
l'Office français des techniques modernes d'éducation (O.F.R.A.T.E.M.E.),
29, rue d'Ulm - Paris 5e - Tél. : ODEon 64-13.*

A la suite des contacts pris par la Direction de l'administration pénitentiaire avec la Direction chargée de l'Equipe-ment au ministère de l'Education, l'attention des services, des directeurs régionaux et des chefs d'établissements est attirée sur l'aide que peut leur apporter l'Office français des techniques modernes d'éducation.

Par suite de la décision de M. le ministre de l'Education en date du 4 décembre 1970 (DAF-1 n° 4548) citée dans la fiche pédagogique n° 187, l'enseignement est étendu à tous les établissements pénitentiaires. Cet enseignement est donné, soit dans des classes à temps complet, soit dans des classes à temps partiel. Quand il est matériellement impossible d'installer dans l'immédiat la classe dans un local, les instituteurs et professeurs pratiquent l'aide pédagogique individuelle ou par petits groupes dans un petit local qui peut être, par exemple : une cellule, le bureau des visiteurs, la chapelle, une pièce qui n'est pas occupée à 100 % dans la journée et, cette aide pédagogique individuelle est la même que celle pratiquée par le personnel enseignant dans les établissements de cure (aériums, préventori-ums, sanatori-ums, hôpitaux, etc.).

Les moyens seront adaptés à chaque cas. A cet effet une circulaire sera adressée par le ministère de l'Education aux Centres régionaux de documentation pédagogique (C.R.D.P.).

1° Centres nationaux d'enseignement par correspondance (C.N.T.E.).

Ils sont rattachés à l'Office. La collaboration avec les services des C.N.T.E. a été précisée par la fiche pédagogique n° 161.

2° Moyens audio-visuels.

- Films - Documents de la radio-télévision scolaire.

Tous les établissements pénitentiaires peuvent s'abonner à la cinémathèque centrale et à R.T.S. promotion.

En province : s'adresser aux Centres régionaux ou aux Centres départementaux de documentation pédagogique.

A Paris et dans la région parisienne, s'abonner à la cinémathèque centrale, 31, rue de la Vanne - 92 Montrouge.

- Diapositives et films courts.

Passer par les C.R.D.P. pour la province et s'adresser au S.E.V.P.E.N., 13 rue du Four - Paris 6e pour Paris.

Tous les établissements d'enseignement ressortissant de l'administration pénitentiaire, bénéficieront des remises habituelles accordées par les Centres régionaux de documentation pédagogiques ; ces remises peuvent aller jusqu'à 33 %.

Demander aux C.R.D.P. ou aux C.D.D.P., la liste complète des films courts muets et la liste des diapositives. Il existe des diapositives fabriquées par l'Office ainsi que le programme annuel de radiovision accompagné d'un coffret de diapositives.

- Disques.

On peut obtenir la série des "disques de l'élève", avec réduction.

- Bandes magnétiques.

A la demande des établissements des éducateurs et des instituteurs pourront bénéficier de journées d'initiation sur l'utilisation du magnétophone. (Passer par les C.R.D.P.).

- Matériel scientifique.

Une réduction importante, pouvant atteindre 50 % peut être consentie. Passer les commandes par l'Office (département des moyens d'enseignement,) Bureau du matériel scientifique, 4 rue des Irlandais, Paris 5e, Tél. : 707 33-69).

- Les documents spécifiques.

Par exemple pour la formation professionnelle, sont établis à la demande de l'Office.

- Les appareils de base.

Ce sont : un projecteur fixe, un magnétophone, un électrophone, un récepteur de radio avec modulation de fréquence, un récepteur de télévision, 1re et 2me chaîne, un projecteur super 8 (films courts), un projecteur sonore 16 m/m (qui permet de projeter tous les films de la cinémathèque).

Ces appareils sont à commander par l'intermédiaire de l'UGAP, (Union des groupements des achats publics) 14 rue du Général Lassalle - Paris 19e).

- Matériel et mobilier scolaire.

Passer par l'UGAP.

- Les équipements lourds.

Passer par l'Office (département des moyens). Par ex. : pour l'école d'administration pénitentiaire, pour les centres de jeunes :

- . circuit fermé de télévision ;
- . laboratoire de langues à cabines ;
- . service des études des équipements audio-visuels.

3° Les stages de formation.

Ils sont destinés aux éducateurs de l'administration pénitentiaire et aux instituteurs et professeurs.

Un séminaire d'information et de réflexion sur les émissions de la radio-télévision scolaire a été ouvert au personnel de l'administration pénitentiaire les 16 et 17 décembre. Y ont été invités : le directeur de l'école d'administration pénitentiaire, le directeur et un professeur du centre scolaire des maisons d'arrêt de Paris.

Des stages peuvent être organisés, soit à Paris, soit en province. Les responsables de la formation et du perfectionnement du personnel devront connaître les stages souhaités en 1971 afin que l'Office puisse en être informé.

L'Inspecteur des services pénitentiaires
Conseiller pédagogique
de la Direction de l'administration pénitentiaire

J.-L. MALAVIALE

Note relative au Centre national de télé-enseignement de TOULOUSE

Le C.N.T.E. de Toulouse a son siège au Centre universitaire du Mirail à Toulouse, 9 rue Nicolas Louis Vauquelin, tél. (61) 42 19-00. Adresse : 31051 TOULOUSE Cedex.

Il est spécialisé dans l'enseignement par correspondance des adultes et des adolescents à partir de l'âge de seize ans.

Il dispense un enseignement général du niveau primaire et du premier cycle en vue de l'admission en classe de seconde et de l'obtention du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.).

Le 22 septembre s'est tenue au C.N.T.E. de Toulouse une réunion présidée par M. le Proviseur G. Hatterer, Directeur du C.N.T.E. et à laquelle participaient :

- M. Mathis, Directeur des personnels administratifs du C.N.T.E.
- M. Seguela, Directeur pédagogique du C.N.T.E.
- M. Asset, éducateur de l'administration pénitentiaire à la maison centrale de Muret chargé de l'organisation des cours par correspondance.
- M. Bocognani, éducateur de l'Education mis à la disposition comme instituteur à la maison centrale de Muret.
- et le conseiller pédagogique de la direction de l'administration pénitentiaire.

Un certain nombre de décisions ont été prises modifiant la fiche pédagogique n° 161 du 30 avril 1969 relative au développement des cours par correspondance, fiche qu'il convient de modifier comme suit :

1° Rentrée des classes.

Les élèves inscrits en cours d'année reçoivent en bloc les cours déjà parus depuis la rentrée scolaire, à charge par les éducateurs de l'Education et de l'administration pénitentiaire de les aider à rattraper le retard pris sur les cours.

Le C.N.T.E. de Toulouse a adopté un système de rentrée qui comprend trois inscriptions annuelles possibles :

- 1er train : Rentrée scolaire normale pour les élèves qui effectuent l'année scolaire.
- 2me train : Inscription pour les élèves qui effectuent l'année scolaire de novembre à juin.
- 3me train : Inscriptions pour les militaires (inscription continue).

Ce troisième train concerne également quelques adultes qui ont besoin de conseils pour le C.E.P., le B.E.P.C., ou d'un recyclage en vue de se présenter à certains concours.

Ainsi est levé l'obstacle principal que constituait l'inscription obligatoire et unique en début d'année scolaire.

2° Frais d'inscriptions.

En principe les frais d'inscription (environ 95 francs par an) sont à la charge des élèves. Toutefois, quand il y a une inscription sérieuse, l'instituteur (ou, selon le cas, l'éducateur de l'administration pénitentiaire) peut joindre à la demande d'inscription, une note visée par le chef d'établissement pénitentiaire, et signalant la situation pécuniaire difficile de l'élève. Une caisse de solidarité du C.N.T.E. peut intervenir dans certains cas.

Cette mesure de bienveillance qui constitue une faveur et non un droit est un encouragement aux élèves méritants. Elle permet d'éviter les abus et d'éliminer les candidats fantaisistes.

Ce jour, sur trente détenus inscrits au C.N.T.E. de Toulouse, sept ont payé le droit d'inscription et vingt-trois ont demandé la gratuité.

3° Mandats.

Pour des raisons de comptabilité et d'exploitation des renseignements par l'informatique, les versements collectifs ne peuvent être acceptés. Chaque dossier d'inscription doit comprendre un mandat de frais individuel. Le nombre d'inscriptions doit être égal au nombre des élèves.

4° Destinataire des cours et des documents.

Chaque établissement pénitentiaire étant doté d'un service pédagogique et éducatif, le C.N.T.E. de Toulouse a décidé dans un but de simplification (et il est souhaitable que les C.N.T.E. de Vanves, Lyon, Lille, etc. adoptent la même attitude) que : les documents, les cours, la correspondance destinés aux élèves par le C.N.T.E. seront désormais adressés à : M. le directeur de l'école publique, maison d'arrêt (ou maison centrale de..., nom de la localité), qui en assurera la diffusion. Il sera ainsi possible, notamment, de faire suivre rapidement tous les documents en cas de transfert ou de libération.

5° Programme de mathématiques modernes du B.E.P.C.

Le C.N.T.E. a maintenu le double enseignement (traditionnel et moderne) pour 1972-1973.

6° Il est souhaitable que les détenus n'écrivent pas directement au CNTE, mais soumettent leur cas tout d'abord au directeur de l'école de l'établissement pénitentiaire qui doit pouvoir répondre à la plupart des questions posées. Au cas seulement où il le jugerait bon, il pourrait transmettre la lettre de l'intéressé en y apposant son avis et en le soumettant au contrôle de l'administration pénitentiaire.

L'Inspecteur des services pédagogiques
Conseiller pédagogique
à la Direction de l'administration pénitentiaire

J.-L. MALAVIALE